2-10

53

95-99

112

163

217

TRAITÉ
SUR
LE GOUVERNEMENT
DES ESCLAVES.

Par M. PETIT, *Député des Conseils Supérieurs des Colonies.*

SECONDE PARTIE.

A PARIS,

Chez KNAPEN, Imprimeur de la Cour des Aides, au bas du Pont Saint Michel.

M. DCC. LXXVII.

p 1-19

BPUCB

SECONDE PARTIE.

Comparaison des Loix dans les Colonies Françoiſes, Eſpagnoles, & Angloiſes, ſur le gouvernement des gens de couleur, eſclaves, & libres par naiſſance, ou par affranchiſſement.

CHAPITRE PREMIER.

Du gouvernement des gens de couleur eſclaves.

TITRE PREMIER.

Police générale des eſclaves.

ON regarde, comme matières de police générale, l'origine de la propriété, & du domaine des maîtres ſur les eſclaves; la nature de cette propriété; l'incapacité civile des eſclaves; l'affranchiſſement des eſclaves; le paſſage des eſclaves en Europe.

SECTION PREMIERE.

De l'origine du domaine des maîtres ſur les eſclaves.

§. PREMIER.

Dans les Colonies Françoiſes.

LA propriété des maîtres paroît ſe légitimer par le prix, que les importateurs ſont autoriſés à recevoir, pour la jouiſſance de l'eſclave, que des achats ſubſéquents, également autoriſés, mettent dans le commerce. On ne dit pas que cette propriété ſoit légitimée, parce qu'il faudroit, pour cela, que la vente du travail de l'eſclave fût volontaire de ſa part; telle que l'étoit celle que les hommes, qu'on appelloit, dans les commencements des colonies, engagés, faiſoient de leurs travaux, pour un temps défini, par forme de paiement des frais de leur tranſport, & de leur nourriture, pendant la traverſée. Ces hommes ont été les premiers laboureurs des plantations. Telle, à la Jamaïque, celle que des débiteurs obérés ſont reçus en juſtice à faire de leur temps, & de leur travail, aux créanciers qui s'obſtinent à les tenir en priſon; & ce, juſqu'à ce que leurs ſalaires ſuffiſent à les acquitter: telle encore

dans les colonies angloiſes, celle qui réſulte du ſerviee des blancs, que chaque planteur doit entretenir ſur ſa terre.

Quelques conſidérations peuvent, cependant, excuſer ce commerce. Les nègres, qu'on exporte des côtes de l'Afrique, ſont, ou des priſonniers, ou des criminels, deſtinés à la mort, par la loi du plus fort, & qu'on réſerve pour le commerce, au lieu de les faire mourir; ou des eſclaves indigenes, ſur leſquels les maîtres, ou les Rois, ont droit de vie, & de mort; de ſorte que le ſort de ces hommes n'empire par l'exportation, qu'autant qu'ils tombent dans les mains de maîtres inhumains, aſſez aveuglés par la cupidité, ou par les paſſions, pour les ſacrifier au deſir de plus grands revenus, ou à leurs caprices; ce que le gouvernement peut prévenir. Le ſort de ces hommes devient meilleur pour ceux, qui paſſent à des maîtres qui n'en exigent qu'un travail raiſonnable, & veillent avec humanité ſur leur entretien, & ſur leur traitement.

Quoi qu'il en ſoit, ce commerce étant devenu également néceſſaire, & général, dans les colonies Françoiſes, comme dans celles occidentales, inſulaires, des différentes nations Européennes,

à défaut de laboureurs blancs, qui ne réſiſteroient pas à l'ardeur du ſoleil, ou dont la coſervitude aviliroit la couleur, & le ſang des maîtres, aux yeux des eſclaves, au grand danger de la ſûreté publique; il convient de voir par quelles loix ce commerce a été autoriſé.

Dans les lettres d'établiſſement des premières compagnies Françoiſes en 1626, & 1642, il n'eſt queſtion que des indigenes, & des blancs à y importer. On lit cependant, dans l'hiſtoire des Antilles, par le P. Dutertre, tome premier, page 153, édition de 1667, que dès 1639, il y eut à Saint-Chriſtophe une déſertion d'eſclaves, aſſez conſidérable pour allarmer la colonie, & l'obliger à armer contre eux.

La première loi relative aux iſles, qui parle du commerce des nègres, eſt l'édit du 28 mai 1664, portant création de la compagnie des Indes occidentales, entre les conceſſions de laquelle on compte la permiſſion de faire excluſivement le commerce ſur toute la côte de l'Afrique, depuis le Cap-Vert, juſqu'au Cap de Bonne-Eſpérance. Un édit du mois de décembre 1674, en révocation de cette compagnie, en réunit au domaine les conceſſions, & nommément la côte d'Afrique, depuis le Cap-

Vert, jusqu'au Cap de Bonne-Espérance, & la propriété des fort & habitation du Sénégal, commerce du Cap-Vert, & rivière de Gambie. La compagnie en avoit engagé les établissements, & le commerce, par contrat du 8 novembre 1673; & ce contrat avoit été confirmé par arrêt du conseil d'état, du 11 du même mois: on lit dans ces deux pièces, que ces établissements avoient été commencés par des négocians de Rouen, qui en avoient traité avec la compagnie, par acte du 28 novembre 1664; &, dans un arrêt du 13 janvier 1672, que le commerce de cette côte avoit été encouragé, par une gratification de treize livres en faveur des armateurs, par tête de nègres, importés dans les isles. Une compagnie dite du Sénégal traita, le 21 mars 1679, du commerce de la côte d'Afrique, avec les directeurs du domaine d'occident; traité confirmé par arrêt du conseil d'état, du 25 du même mois de mars, & par des lettres-patentes du mois de juin suivant, avec privilège exclusif.

Cette compagnie ne pouvant fournir à l'exploitation de son privilège, il en fut établi une nouvelle par édit de juillet 1681. L'article premier concède, à cette compagnie, les terres

& pays appartenants à l'ancienne compagnie ; ſoit en vertu des conceſſions à elle faites ; ſoit en vertu de traités avec les Rois noirs ; ſoit à titre de conquête, tant ſur la côte du Sénégal, iſle d'Arguin, & ſes dépendances, que de la côte de terre-ferme d'Afrique, depuis le Cap-Vert, juſqu'à la rivière de Gambie.

L'article IV exprime le privilege excluſif de tout commerce, & ſpécialement celui des nègres captifs. Un arrêt du conſeil d'état du 12 ſeptembre 1684, retrancha de ce privilège les côtes de Guinée, depuis la rivière de Gambie juſqu'au Cap de Bonne-Eſpérance ; le commerce en fut ouvert à tous françois. Cette liberté de commerce fut elle-même enſuite bornée à la rivière de Serre-Lionne incluſivement, par arrêt du conſeil d'état, du 6 janvier 1685. Cette ſeconde compagnie du Sénégal fut remplacée par une troiſième, par édit du mois de mars 1696, dont les établiſſements ſont aujourd'hui ſous le nom du Roi. Les conceſſions, retranchées à la compagnie du Sénégal, furent données à une compagnie dite de Guinée, par déclaration du mois de janvier 1685, c'eſt-à-dire, le privilège excluſif du commerce des noirs, & de la poudre d'or, ſur la côte de

Guinée, depuis la rivière de Serre-Lionne inclusivement, jusqu'au Cap de Bonne-Espérance. Ce commerce a ensuite été ouvert à tous négociants françois, par lettres-patentes du mois de janvier 1716, en payant à la compagnie un droit de vingt livres par tête de nègres, importés dans les colonies. Quatre mois après, un arrêt du conseil d'état, du 27 septembre 1720, révoqua la liberté de ce commerce, & en réunit le privilege aux autres, du bénéfice desquels on avoit gratifié la compagnie des Indes, créée par édit de mai 1719, que le gouvernement cherchoit à accréditer : réunion confirmée par les articles 3 & 4 d'un édit de juin 1725, confirmatif, & explicatif des privilèges conservés à la compagnie. Les armateurs particuliers, pour la côte de Guinée, prennent les passeports de la compagnie, & lui payent les vingt livres par tête de noirs, importés dans les colonies, suivant les lettres-patentes de janvier 1718; mais ils recoivent la gratification de treize liv. par tête d'esclaves importés.

Après avoir vu l'origine du domaine des maîtres sur les esclaves, il convient de lire les loix qui en assurent la propriété; le seul édit de mars 1685 contient des dispositions relatives à cet objet.

L'article XI défend aux curés de procéder aux mariages des eſclaves, s'ils ne font apparoître du conſentement de leurs maîtres.

L'article XII déclare être eſclaves les enfants nés de mariages entre eſclaves, & qu'ils appartiendront aux maîtres des mères eſclaves, & non aux maîtres des maris, ſi le père, & la mère, ont des maîtres différents.

L'article XIII déclare ſuivre la condition de leur mère; & être libres, les enfants des deux ſexes, nés d'un mari eſclave, ayant épouſé une femme libre; &, par la même raiſon, être eſclaves, les enfants nés d'un père libre, & d'une mère eſclave.

Il ne ſera peut-être pas déplacé de finir ce paragraphe par une indication exacte, à peu de choſe près, du nombre des eſclaves, qui cultivent les colonies françoiſes.

On eſtime, en 1771, le nombre des eſclaves être à Saint-Domingue, d'environ 240000; à la Martinique d'environ 75000; à la Guadeloupe, d'environ 64000; à Sainne-Lucie, d'environ 4000, & à Cayenne, d'environ 3500.

On évalue, année commune, la perte des eſclaves, à raiſon de cinq pour cent, ce qui

exigeroit un remplacement,& une importation, annuels, de vingt mille noirs; beſoin qui ne peut qu'augmenter par les pertes extraordinaires, & engager, à cauſe des obſtacles dans la traite, à diminuer les moyens de conſommation, dont il ſera parlé dans la ſuite de ces mémoires.

On peut prendre une idée du progrès des cultures des colonies, par le nombre de noirs que les compagnies, qui en ont eu le commerce excluſif, s'obligeoient d'y importer. La première compagnie du Sénégal croyoit remplir ſon engagement, à cet égard, en chargeant un ceſſionnaire de ſon privilège de porter, pendant quatre années, huit cent noirs, par an, dans les iſles Françoiſes. Ce traité étoit du 16 octobre 1675.

Un nouveau traité du 25 mars 1679, engagea un autre ceſſionnaire du privilège de la compagnie du Sénégal, à porter deux mille noirs, par chacune de huit années, aux iſles Martinique, Guadeloupe, Saint-Chriſtophe, la Grenade, Marie-Galande, Saint-Martin, Cayenne, la Tortue, Saint-Domingue, & autres iſles, & Terre-Ferme. La conceſſion du commerce excluſif des noirs fut partagée entre

la compagnie du Sénégal, reſtreinte à cette partie de l'Afrique, & une compagnie formée pour le commerce de la Guinée, par édit de janvier 1685, la compagnie de Guinée ſe chargea de porter mille noirs, par an, pendant vingt années.

Une compagnie, formée par lettres-patentes de ſeptembre 1698, pour l'établiſſement de la côte du ſud à Saint-Domingue, pour cinquante années, s'obligea d'y porter deux mille cinq cents noirs, dans l'eſpace de cinq années; & après ces cinq premières années, ſeulement, deux cents noirs, par chaque année reſtante de celles de ſon privilège.

La compagnie d'occident, créée en 1719, réunit, par arrêt de 1720, les conceſſions de ces différentes compagnies à perpétuité, à la charge, entre autres conditions, de porter, au moins, trois mille noirs, par année, dans les iſles Françoiſes de l'Amérique.

§. II.

Dans les Colonies Eſpagnoles.

On trouve, dans le recueil des loix pour les Indes, deux loix qui ſuppoſent la traite,

en Afrique, des eſclaves à porter dans les colonies Eſpagnoles. La première de ces loix déclare être de contrebande, & ſujets à confiſcation, les eſclaves importés d'Afrique dans les Indes, ſans la permiſſion du Roi. Loi II, titre 17, du commerce de contrebande, liv. 8, 16 avril 1550, 23 octobre 1593, 5 novembre 1598, 23 juillet 1624, 22 août 1607. La ſeconde de ces loix ordonne de tenir des regiſtres du nombre d'eſclaves importés dans les Indes avec permiſſion, afin que le Roi ſoit en état d'en pourvoir les colonies, s'il y en manque. Loi XXXXV, titre 2, des préſidents, & juges de la maiſon de commerce, livre 9; cette loi eſt l'ordonnance 61.

L'Eſpagne avoit traité, le 27 août 1702, avec la compagnie de Guinée, établie en France en 1685, ſous le nom de contrat de l'aſſiente (terme Eſpagnol, qui ſignifie convention) pour une importation de noirs dans les Indes inſulaires, & de Terre-Ferme, juſqu'au mois de novembre 1713.

A l'expiration de ce traité, la Reine d'Angleterre, & le Roi d'Eſpagne, à l'occaſion du traité d'Utrecht, ſtipulèrent, par une convention du 26 mars 1713, que cette importation

se feroit, dorénavant, par une compagnie anglaise, qui seroit tenue d'importer, dans les Indes Occidentales de l'Amérique Espagnole, la quantité de cent quarante-quatre mille nègres, pièces d'Inde, (non défectueux) des deux sexes, & de tout âge, dans l'espace de trente années; à commencer du premier mai 1713, pour finir au premier mai 1743.

La loi 5, titre 5, des mulatres, nègres, &c. liv. 7, du recueil des loix pour les Indes, porte que les esclaves qui se marient ne deviendront pas libres, pour s'être mariés, quand même les maîtres auroient donné leur consentement à leurs mariages. 26 octobre 1541.

§. III.

Dans les Colonies Angloises.

Une compagnie, qui faisoit le commerce de l'Afrique, obtint de Charles II, en 1662, une charte qui lui attribuoit le privilège exclusif de ce commerce; & particuliérement celui des noirs à porter dans les colonies.

Un acte du Parlement, du 26 juin 1695, confirma l'établissement de cette compagnie, & en règla la police, ainsi que celle de toutes compagnies à former pour le commerce exté-

rieur du royaum . Un acte de la vingt-troisième de George II, ouvrit ce commerce à tous Anglois, ſous le nom de corporation de marchands, commerçants en Afrique ; formée par l'acceſſion de tous négociants qui vouloient faire ce commerce, & qui y étoient admis, à la charge, entre autres choſes, de reconnoître la corporation par un droit modique. Cette corporation a été miſe en poſſeſſion des établiſſements de l'ancienne compagnie, & elle eſt autoriſée à faire, pour le gouvernement de ce commerce, par le miniſtère d'un comité, ſous l'inſpection des Lords, commiſſaires du commerce & des plantations, tous les réglements que ce comité croira néceſſaires, pourvu qu'ils ne portent point d'atteinte à la liberté générale pour ce commerce. Un coloniſte Anglois qui a donné, en 1759, une diſſertation ſur l'établiſſement d'évêchés dans les Colonies Angloiſes, dit qu'en 1762, il fut fait un récenſement général des habitants blancs, & noirs, des poſſeſſions Angloiſes, iſles, & terre-ferme ; & que le nombre des noirs fut trouvé être de 844 mille ; celui des blancs étoit de deux à trois millions.

A la Jamaïque. Acte de 1696. §. 40. Il eſt de plus arrêté que le baptême des eſclaves ne les rendra pas libres. §. 44. Pour prévenir les difficultés ſur la propriété des eſclaves, il eſt arrêté que les greffiers des ſeſſions de paix, ou ceux des aſſemblées de paroiſſe, à défaut des premiers, tiendront un livre particulier, où ſeront enregiſtrées les ventes, ou autres diſpoſitions volontaires des eſclaves; avec la date de la vente, les noms des vendeurs, & des acheteurs; les noms, & ſignalements des eſclaves, avec les raiſons de la vente; lequel enregiſtrement aura la force d'une vente par écrit, & ſera réputé titre ſuffiſant de propriété : l'altération de ce regiſtre devant être punie comme celle de tout autre regiſtre. Le greffier recevra ſept ſols & demi par chaque vente d'un nègre, & quinze ſols par chaque vente d'un plus grand nombre de nègres : l'acheteur qui négligera cet enregiſtrement, ſera puni par une amende de 40 ſcheligns; & le greffier, qui refuſera l'enregiſtrement, par une amende de dix livres, au profit de la partie qui en ſouffrira. La vente des nègres, lors de leur première importation dans l'iſle, n'eſt pas aſſujettie à cette formalité.

Acte de 1698. D'autant que le dernier trem-

blement de terre, & la dernière descente des François ont occasionné la perte de plusieurs registres, ce qui compromettroit les propriétés des habitants, si on n'y remédioit; il est arrêté que tous possesseurs actuels de terres, ou nègres, qui ont une possession de cinq années, sans trouble, ni interruption, seront regardés comme propriétaires incommutables de ces biens. §. 1. Que dans toute instance, cette possession sera valablement opposée à toutes personnes, autres que les mineurs, les femmes mariées, ou les imbécilles; pourvu que le titre de la possession ne soit, ni bail, ni procuration, ni tutèle, usufruit, dépôt, ni hypothèque, douaire, jouissance à vie, privilège de courtoisie, ni substitution. §. 2. (Privilège de courtoisie; jouissance laissée au mari, par la loi, de l'immeuble appartenant à sa femme, morte sans enfants.) La prescription contre les mineurs, les femmes mariées, & les incapables d'agir devant avoir lieu, après les trois premières années du temps auquel ils auront pu agir. §. 3.

A la Barbade. Un acte du 29 avril 1668, déclare les esclaves immeubles. §. 1. Ordonne que ceux qui vendront leurs esclaves, ne se-

ront pas tenus à en faire enregiſtrer la vente ; comme des autres immeubles, nonobſtant tous uſages, ou réglements contraires, §. 2. & que la qualité d'immeubles ne nuira en rien aux ventes des nègres, lors de leur importation dans l'iſle par les commerçants, ou leurs commiſſionnaires, qui diſpoſeront de leurs eſclaves comme auparavant, juſqu'à ce que la première vente en ſoit faite §. 3.

Acte du 24 juin 1709. D'antant que les nègres, & autres eſclaves, ſervent à l'exploitation des terres, & qu'il eſt néceſſaire d'en aſſurer la propriété contre les vols & recelés qu'on pourroit en faire : il eſt arrêté que toutes perſonnes qui ont eu une poſſeſſion publique, tranquille, & ſans trouble, de quelque nègre ou eſclave, pendant l'eſpace de trois mois, en comptant vingt-huit jours pour un mois, ſi cette poſſeſſion eſt établie ſur la loi, comme vente à cri public, ſucceſſion, exécution teſtamentaire, adminiſtration, procuration, ſeront fondées à en réclamer la poſſeſſion contre toute perſonne ; & que la poſſeſſion des nègres & eſclaves, nouvellement importés, appartiennent, par le ſeul fait, aux importateurs, quoiqu'il n'y ait pas trois mois d'expirés : ſans préjudicier,

judicier, néanmoins, à la propriété légitime de ceux qui la prétendront, & la prouveront. §. 1.

§. IV.

Comparaiſon de la Police Françoiſe, Eſpagnole, & Angloiſe.

Les loix des trois nations, réunies, conſtatent la propriété ſur les eſclaves, ou préviennent les difficultés qu'on pourroit lui oppoſer; mais ces loix, priſes ſéparément, laiſſent deſirer, pour les unes ou les autres des colonies de ces nations, l'adoption des diſpoſitions faites pour quelques-unes d'elles.

La Police Angloiſe propoſe, ſeule, le moyen de conſtater la propriété des eſclaves, dans les mains de ceux qui les acheteront, après la première vente par les importateurs. Cette diſpoſition paroît devoir faciliter la réclamation des eſclaves volés, recelés, ou fugitifs; & permettre de preſcrire, par un bref délai, la poſſeſſion des eſclaves contre tous détenteurs, ou demandeurs, qui ne juſtifieront pas légitimement de la propriété.

La loi de la Jamaïque n'affranchit pas l'eſclave par le baptême, dont elle ordonne aux maîtres de les rendre ſuſceptibles par des inſ-

tructions, qu'elle veut être répétées, autant qu'elles ſont généralement négligées. Cette diſpoſition paroît inutile parmi des chrétiens. L'Ecriture-Sainte, bien loin de rien changer dans l'état de ceux qui embraſſoient la religion chrétienne, leur commandoit, en toute occaſion, de remplir fidélement les devoirs de leur état. Quelque favorable que les ſervices d'Onéſime à S. Paul rendiſſent cet eſclave fugitif, & converti, l'Apôtre le renvoie à ſon maître Philémon, en le priant de lui pardonner ſa déſertion.

La légiſlation Eſpagnole entendant ne pas faire, à l'eſclave, un droit à la liberté, du mariage par lui contracté, même du conſentement de ſon maître, a dû le déclarer, parce qu'il auroit pû paroître dur, de la part d'un maître, de retenir dans l'eſclavage les chefs d'une famille qui ſe ſeroit formée de ſon aveu.

Les articles 11 & 12 de l'édit de mars 1685, pour les Colonies Françoiſes, expriment la même diſpoſition en d'autres termes. L'article 11 défend de marier les eſclaves, ſans le conſentement des maîtres : l'article 12 déclare appartenir, au maître de l'eſclave mariée, les enfants nés d'elle, & d'un père eſclave d'un autre

maître. L'article 13 ajoute la déclaration que les enfants nés d'une femme eſclave, même mariée, appartiendront au maître de l'eſclave, quelque libre que le père fût dit être : c'eſt une exception à la règle générale, fondée, ſans doute, ſur l'incertitude de la paternité ; peut-être pour engager les maîtres à ménager l'eſclave enceinte, dans l'eſpérance d'une augmentation de propriété. Au reſte, il n'exiſte pas d'exemple de mariage entre des libres, & des eſclaves.

OBSERVATION.

Pendant que ces mémoires étoient entre les mains du cenſeur ; j'ai eu connoiſſance d'une diſſertation, ſur la légitimité de la traite des eſclaves, qui ſe lit dans le ſixième tome des éphémérides du citoyen, pour l'année 1771, depuis la page 216, à la page 246.

L'auteur de cet ouvrage périodique, rend compte de pièces fugitives, placées à la ſuite d'un poëme ſur les ſaiſons.

L'auteur dit que la troiſième d ces pièces lui a donné lieu de développer un calcul, par lequel il ſe flatte de prouver, qu'outre que l'eſclavage eſt odieux, & déteſtable par lui-même,

il eſt en outre un crime inutile, & onéreux pour nous.

Les particuliers qui ont des eſclaves, dit le diſſertateur, & les gouvernements qui les tolèrent, en rougiſſent en ſecret; mais ils croient que le travail des eſclaves, auxquels on ne paye ni gages ni ſalaires, eſt à bien plus bas prix que celuï des hommes libres, auxquels il en faudroit payer, & dont l'emploi, à la culture des colonies, rendroit le ſucre trop cher. Quand la choſe ſeroit vraie, continue l'auteur, il faudroit ſe réſoudre à payer le ſucre plus cher, ou même à s'en paſſer, plutôt que de violer, ſi cruellement, les droits de l'humanité..... mais les particuliers & les gouvernement ſe trompent. L'injuſtice eſt une mauvaiſe ménagère, elle achète tout trop cher.... On a bien vîte dit que le travail des eſclaves ne coûte rien que leur nourriture; &, par conſéquent, qu'il eſt a bien meilleur marché que celui des hommes libres. Pourquoi a-t-on dit cela? ... C'eſt qu'on n'a pas fait réflexion aux frais d'achat du nègre perdu par la mort; à la courte durée de la vie de l'eſclave, qu'il faut remplacer par un autre; à l'intérêt du fonds; à l'obligation d'avoir, ſur un etit nombre de

nègres, un nègre oiſif pour les commander; au danger que font courir les marons, les déſerteurs; aux frais de la guerre qu'on ne peut éviter avec eux; au temps perdu par les eſclaves; à leur ineptie naturelle, & volontaire.

L'auteur évalue, enſuite, le montant de la miſe déhors, pour l'achat des noirs, & les frais, tant de leur entretien, que de leur police, à une ſomme annuelle de quatre cent vingt livres, argent de France, repréſentées, ſur les lieux, par ſix cent trente livres, monnoie du pays; & il dit que cette ſomme, diviſée par trois cent jours de travail, revient à vingt-huit ſols de France, par jour, & à quarante-deux ſols, argent des Colonies.

Nous demandons, continue le diſſertateur, ſi exiſtant, en Europe, vingt à vingt-cinq millions d'hommes, qui ont à peine dix écus, ou trente livres par an, pour ſubſiſter, on manqueroit d'hommes libres, qui fuſſent diſpoſés à aler gagner quarante-deux ſols par jour. S'il ne ſuffiroit pas de faire afficher en quel lieu ſe trouve l'ouvrage; & en quel port on peut s'enbarquer.

On dira que les blancs ne pourroient pas travailler ſous le climat brûlant des Antilles;

mais ces colonies ont été commencées par les blancs de toutes les nations de l'Europe; flibuſtiers, boucaniers, planteurs de tabac; ces avanturiers, perdus de débauches antérieures, recouvroient leur ſanté dans les iſles... parce qu'ils menoient une vie dure; ils ſe portoient mieux que nos colons d'aujourd'hui, parce qu'ils étoient plus laborieux.... L'eſclave eſt pareſſeux... ſeul moyen de reprendre en détail une partie de ſa perſonne, que le maître a volée en gros. L'eſclave eſt inepte, il n'a aucun intérêt de perfectionner ſon intelligence. L'eſclave eſt mal intentionné, il eſt dans un véritable état de guerre; ce qu'il empêche de naître, par une mauvaiſe culture, eſt inappréciable. Il n'en feroit pas de même des ouvriers libres, propriétaires de leurs gains; l'envie d'accroître ces gains, & de mériter la préférence ſur leurs concurrents, les rendroit actifs, & intelligents. Ils feroient à moins de frais, avec moins de fatigue, parce que le chagrin, & l'ennui, n'en feroient pas: ils feroient, par de meilleures méthodes, le double de l'ouvrage... leur ſalaire ſeroit donc de moitié meilleur marché: il y auroit donc un très-grand profit à les employer, quand même on devroit les payer beau-

coup plus cher; ce qui nous paroît impoſſible, vu le prix actuel des ſalaires d'Europe.

L'occaſion de vendre ces malheureux entretient des guerres perpétuelles entre les divers peuples de l'Afrique.... Nous avons dévaſté l'Amérique.... Nous avons, enfin, ſongé à cultiver ce pays, devenu déſert par nos forfaits... Nos efforts ſe ſont tournés vers la canne à ſucre, qui croît en Afrique ſans culture, & où nous en avons été chercher les plants.... qui ont dégénéré dans nos iſles. Perſonne ne s'eſt aviſé que, puiſque le Ciel avoit mis les cannes, & les nègres, à la côte d'Afrique, il ne falloit pas tant de peines, de dépenſes, & de cruautés, pour avoir du ſucre; qu'il ſuffiſoit ſeulement de faire quelques établiſſements pacifiques à la côte; d'y envoyer des artiſans, des fabricateurs de moulins, & des chaudières; de dire aux nègres: *amis, vous voyez bien ces cannes, coupez-en.... faites du ſirop.*

Le premier Souverain, qui prendra le parti de montrer aux nègres à faire du ſirop, & de leur en acheter, au lieu d'eſclaves, forcera bientôt les autres nations à l'imiter.... On ne pourra plus cultiver le ſucre dans les colonies Américaines, puiſque la côte d'Afrique y étant

plus propre, il y reviendra à meilleur marché. Cela eſt vraiſemblable.... Les poſſeſſeurs des terres.... ſe livreront à d'autres cultures ; auſſi bien leurs terres épuiſées, par les cannes, demandent-elles à changer de production ... ſoit qu'ils veulent continuer cette culture, ou en eſſayer de nouvelles; ce qu'on ne peut trop leur répéter... eſt qu'ils ne peuvent, en aucun cas, employer des ouvriers plus coûteux, & moins bons que les eſclaves.... Eſpérons que les gouvernements mettront leur gloire à ne commander qu'à des ſujets libres, & heureux....

RÉPONSE.

ON ne peut que louer ceux qui cherchent à diminuer les misères de l'humanité ; mais il faut s'aſſurer de la réalité, & de la grandeur du mal, pour ſe mettre en état d'y pourvoir, propoſer enſuite des moyens pratiquables de faire ceſſer le mal ; les propoſer en temps utile ; & en balancer les avantages par les déſavantages ; &, ſi le principe du mal eſt ſans remède, ſi la ſomme du bien l'emporte ſur la ſomme du mal, borner les efforts à diminuer la ſomme du mal. Le diſſertateur ſe ſeroit borné là, s'il avoit

eu des mémoires plus exacts, sur l'origine, & l'usage de la propriété de nos esclaves, dont le plus grand nombre n'a pu que gagner à sa transportation. Je ne dis pas cela des esclaves indigènes, quoique les maîtres Africains ayent sur eux droit de vie, & de mort, qu'on n'a pas donné aux Européens; je le dis des prisonniers de guerre dévoués à une mort cruelle, ou des criminels destinés aux peines capitales qu'ils ont encourues; leur vente à des armateurs Européens les dérobe à des tourments, ou à des supplices certains.

L'enlèvement des esclaves indigènes à leurs familles, & les guerres occasionnées par l'entretien de la traite, sont, sans doute, deux suites du commerce des noirs dont on ne sauroit se déguiser l'injustice, & la dureté; mais, d'un côté, ces indigènes sont une très-petite partie des esclaves, & ils étoient déjà esclaves; d'un autre côté, ce n'est qu'avec le temps que la traite est devenue une occasion de guerres entre les Africains. On apprend des nations, qui ont des comptoirs sur les côtes, que l'ambition des souverains, les successions à la souveraineté, & la supériorité des forces, ont été, & sont en Afrique, comme chez les peuples

policés, des motifs fréquents de diſſenſions, & de guerres.

Les actes de notre gouvernement, pour autoriſer ce commerce, ſont poſtérieurs aux actes des gouvernements Eſpagnols, & Anglois. Je n'ai pas ceux du gouvernement Hollandois, qui a de ſi beaux établiſſements à la principale côte du commerce des noirs : mais, je vois dans l'hiſtoire de nos colonies, que les compagnies qui en avoient obtenu le commerce excluſif, ſe plaignoient de celui de nos premiers coloniſtes avec les Hollandois ; qu'il y avoit des eſclaves avant 1639; & qu'ils ne pouvoient avoir été introduits ; ni par ces compagnies qui ont manqué de forces pour exploiter leur privilège ; ni par les Eſpagnols, ni par les Anglois, qui faiſoient tous leurs efforts pour s'oppoſer aux établiſſements François.

La traite des noirs, parmi nous, n'a une certaine activité que depuis une trentaine d'années. On peut juger, par le prix des eſclaves, de 1730 à 1740, qui étoit depuis ſept à neûf cent livres, & qui eſt aujourd'hui du double, que les beſoins n'en ont augmenté, qu'à meſure que les conſommations des denrées de l'Amérique en Europe ont fait étendre les établiſſements dans ces pays.

On pouvoit, sans doute, se passer de sucre, d'indigo, de café, de coton, puisqu'on s'en étoit passé jusques-là ; mais, la consommation de ces denrées en France, quoiqu'on s'y soit fait un besoin de leur usage, n'est pas l'objet principal de l'établissement de nos colonies, & du commerce des noirs nécessité par cet établissement. L'entretien, & l'augmentation d'une marine, le débouché des denrées, & marchandises de la métropole, la balance dans le commerce de nation à nation, l'occupation utile qui résulte de ce commerce pour un grand nombre d'hommes de toute espèce ; la ressource de tant de familles, auxquelles la fortune se refuse en Europe ; ont fait à la France, une loi impérieuse de prendre tous les moyens possibles de ne pas laisser la possession exclusive de ces denrées, à des nations rivales, ou ennemies de sa puissance.

La formation des établissements pour ces plantations, leur entretien, les travaux variés pour leur culture, & la fabrique des denrées qui en naissent, demandent, 1°. une main-d'œuvre qu'on puisse commander, de manière à ne pas manquer les temps, & les heures utiles, pour les plantations, les récoltes, & les fabri-

ques. 2°. Un nombre de bras réunis, que la population de la France ne pourroit fournir ſans intéreſſer ſa ſûreté, & ſes propres cultures, déjà ſi négligées ; auxquelles ne pourroit que préjudicier une ſucceſſion d'émigrations, forcées par les conſommations d'hommes, qui ſuccomberoient ſous l'intempérie des climats, aigrie par une continuité de travaux d'un bout de l'année à l'autre, ſous la plus grande ardeur du ſoleil, ſous le froid des pluies ou des roſées, qui ſuccède à une chaleur brûlante ; différences marquées entre les travaux de ces campagnes, & ceux des campagnes de la France.

Il n'en étoit pas non plus ainſi des plantations de tabac ; les travaux d'exploitation, de récolte, & de fabrique, étoient modérés. Les conceſſionnaires aiſés avoient bien à leur ſervice quelques blancs, ſous le nom d'engagés, dont ils achetoient, pour trois années, le travail des armateurs marchands, qui ſe payoient des frais de paſſage, & de nourriture, par le droit d'en diſpoſer ; mais ces engagés étoient en petit nombre, parce qu'un homme ſeul pouvoit tirer de ſon travail, de quoi ſubſiſter ; &, parce que le commerce, encore dans ſon enfance, ne donnoit pas lieu à des exportations aſſez répétées, pour étendre les cultures.

Les premiers titres d'établiſſements des compagnies, conceſſionnaires de nos iſles, ne parlent d'introduction que de blancs; &, ſi le gouvernement a, dans la ſuite, autoriſé la traite des noirs, il n'a pas perdu de vue une population de blancs, comme on le voit par pluſieurs ordonnances ou réglements, qui ont fait, aux armateurs, une obligation d'importer gratuitement un certain nombre de blancs, ſuivant la continence de leur bâtiment, & aux habitants celle d'en entretenir, ſur leurs terres, en proportion du nombre de leurs eſclaves; c'eſt-à-dire, un blanc pour vingt têtes d'eſclaves, & non autant de blancs que d'eſclaves. Ces blancs des premiers temps travailloient à la terre avec leurs maîtres.

Bientôt l'emploi des noirs, étendant les eſpérances des propriétaires, rendit inſuffiſant le travail des blancs pour la nature des cultures. Ce travail ne pouvoit, d'ailleurs, concourir avec celui des noirs; ſans compromettre le ſang blanc par une identité de diſcipline, & de travaux. L'engagé, devenu inutile pour la culture, fut gratuitement onéreux au propriétaire; & cette conſidération, jointe aux déſordres qui réſultoient de ſon inſolence, & de ſes débauches, a fait enfin tomber, en non uſage, les ré-

glements qui chargeoient les co'oniſtes de leur entretien. Je ne parle pas des Filibuſtiers, ni Boucaniers, parce que cette claſſe d'hommes ne s'occupoient pas de la culture, dont il s'agit uniquement ici.

Les mêmes obſtacles s'oppoſeroient à une population de laboureurs blancs. On n'en trouveroit pas un aſſez grand nombre à la fois, pour ſe paſſer abſolument des noirs. Il faudroit faire concourir leurs travaux; mais, eſt-il un blanc qui, avec le préjugé, actuellement juſte & ſalutaire, de la différence des ſangs blancs & noirs, & de la ſupériorité du ſang blanc, voulut ſe trouver à côté de l'eſclave; & ſi le blanc refuſoit de travailler, s'il étoit inſolent; de quel exemple ſeroit-il pour l'eſclave?

Suppoſons poſſible une émigration d'autant de têtes de blancs, qu'il y a de têtes de noirs dans nos colonies; c'eſt-à-dire, environ 370,000 blancs? comment les tranſporter en même temps? aux frais de qui leur conduite au port, leur ſéjour dans le port, leur paſſage, & leur nourriture pendant la traverſée? Ce ſeroit une charge conſidérable pour le gouvernement: s'il n'en fait que l'avance, il trouvera peu de propriétaires, s'il y en a, en état de rembourſer

la dépense occasionnée par le nombre d'hommes, qu'il aura à employer. Si les propriétaires sont autorisés à faire des retenues successives sur les salaires; ces salaires ne suffiront plus à la subsistance de ces hommes; & leur mort peut laisser les maîtres sans espoir de recouvrement.

Leur logement, pour être à portée du travail, devroit être sur la terre du propriétaire; aux frais de qui seroit-il formé, & entretenu! ces blancs ne se contenteroient certainement pas du logement des esclave. Il seroit difficile d'en réunir un certain nombre; ce logement prendroit une terre inutile! Il faudroit au moins des hamacs pour chaque blanc, les meubles, ou ustensiles indispensables pour les paysans les plus pauvres; qui les payera? qui fournira les outils pour les cultures; qui les renouvellera? ces dépenses sont à la charge du mercénaire Européen. En comptant, que quarante-deux sols, argent des Isles, suffiroient pour la nourriture de chaque blanc, ce qui ne seroit pas possible en vivres, seulement, pour des estomacs faits, au moins, au pain, & à des légumes, & pour des corps épuisés par des travaux de la nature de ceux des colonies; où ces blancs prendroient-ils, pour fournir à leur

vêtement, & entretien, dans un pays où la conſervation de la ſanté demande une proprété qui exige beaucoup de linge; ou pour leurs traitements dans les maladies! quand l'âge & les infirmités les mettront hors d'état de travailler, comment ſubſiſteront-ils! où ſe retireront-ils! On ne compteroit pas, ſans doute, trouver 370,000 célibataires. La plus grande partie de ces blancs paſſeroient avec des femmes, & beaucoup auroient des enfants; ou bien, il faudroit les marier ſur les lieux. Le ſang fermente dans des pays chauds; & ce ne ſeroit que par les mariages qu'on pourroit, avec le temps, eſpérer une population qui rendroit moins néceſſaires les émigrations d'Europe, pour le remplacement des morts. Si partie de ces hommes a ſon ménage, voilà une grande augmentation de frais, & de difficultés, pour la tranſplantation, pour le logement, & la ſubſiſtance de ces familles. Si on ſe réſerve de les marier ſur les lieux, où prendroit-on des femmes de cet état, en aſſez grand nombre? aux frais de qui paſſeroient-elles; qui les recevroit; qui les feroit ſubſiſter, en attendant ces mariages?

Quelle ſeroit, au ſurplus, la police d'un nombre de blancs ſi ſupérieur à celui des maîtres, qui

qui n'auroient ſur eux qu'une foible autorité ? Faudroit-il que les maîtres euſſent recours aux juges, ou aux commandants, toutes les fois qu'ils auroient à ſe plaindre de la pareſſe, de l'inſolence, des vols, ou de la mauvaiſe conduite de leurs ouvriers ? La vie des maîtres, & le revenu de leurs terres, ſe conſommeroient à plaider. Si les blancs refuſent le travail en temps utile, quelle ſera la reſſource des maîtres pour ne pas perdre les productions de leurs terres !

Suppoſons levées, à préſent, les difficultés pour une importation auſſi nombreuſe de blancs, que fera-t-on des noirs que ces blancs auroient remplacés ! Comment loger, vêtir, nourrir, & faire traiter malades, un auſſi grand nombre de noirs, abandonnés à eux-mêmes ! à quels déſordres, à quels dangers n'expoſeroit pas une armée d'eſclaves, devenus libres, manquant de pain, & d'occupation ! La vie des blancs, leurs propriétés ſeroient-elles en ſûreté ! En faire des cultivateurs ; il n'y a plus aſſez de terres à concéder ; où prendroient-ils de quoi commencer & ſoutenir leurs établiſſements dans ces premières années ! Sous quelle diſcipline vivroient-ils ! Ne ſeroient-ils pas tentés de ſe réunir aux anciens libres de leur couleur, pour

ſe rendre maître du pays ! Les renvoyer en Afrique ; où prendre des navires ; aux frais de qui ! où les conduire ! il faudroit les embarquer tous en même temps. Beaucoup d'entr'eux, amenés très-jeunes, n'ont plus d'idée de leur pays ; beaucoup préféreroient de reſter ; comment les forcer à s'embarquer ? Il y auroit de la dureté, pour beaucoup, à les ſéparer de leurs familles, de leurs liaiſons ? Comment ne les pas ſéparer, s'ils ſont nés dans des contrées différentes. Dernière & principale conſidération : rendre libres ces noirs, payés très-chèrement, par des maîtres, dont leur valeur conſtitue la plus grande partie de la fortune, & de celle de leur famille, ſeroit ruiner ces familles par humanité ; &, conſéquemment, préférer les noirs aux blancs ! Partie des noirs, du moment, eſt encore due, ou aux armateurs, ou aux vendeurs ſur les lieux ; & ces marchés ont été faits ſur la foi publique ; les armateurs doivent eux-mêmes. Comment annuller de tels engagements, ſans la plus grande injuſtice ! & comment les laiſſer ſubſiſter, en en détruiſant la valeur !

Telles ont été, telles ſeront les raiſons de préférer le ſervice des eſclaves à celui des blancs. Les maîtres n'ont pas attendu qu'on leur apprît

ce que leur coûtoit chaque eſclave. La miſe hors pour leur achat, les frais de remplacement, de police, de ſubſiſtance, excèdent l'évaluation faite par le diſſertateur; mais on lui a laiſſé ignorer que les maîtres en ſont indemniſés: 1°. par le droit de diſpoſer du travail de leurs eſclaves, dont l'occupation eſt dans le commerce: 2°. par la naiſſance des enfants, qui accroiſſent à la propriété du maître: 3°. par la liberté de vendre, à l'armateur, la denrée produite du travail de l'eſclave, en proportion du prix d'achat de l'eſclave, que l'armateur ne peut pas ne pas employer en denrées, dans un pays où le commerce n'eſt que d'échange: 4°. par le réſultat annuel de la main-d'œuvre de l'eſclave en état de travailler, qui décuple, annuellement, la dépenſe de nourriture, & de vêtement.

On n'a pas donné à l'auteur de meilleurs mémoires, ſur le produit du travail des blancs, qu'il dit devoir être du double de celui des noirs, tant à cauſe de l'activité des blancs, excitée par l'intérêt perſonnel, & la crainte d'en voir employer d'autres, à leur préjudice, qu'à cauſe de leur intelligence, qui opéreroit par de meilleures méthodes, qu'ils perfectionneroient chaque jour: au lieu que les eſclaves occaſionnent beau-

coup de pertes, parce qu'ils n'ont pas d'intérêt à faire mieux. Dans des pays auſſi brûlants, le blanc, fait à un climat tempéré, ne travailleroit, ni auſſi aſſiduement, ni à toute heure, comme des hommes qui ſortent d'un climat plus brûlant encore. La culture ne demande que des bras; il ne faut d'intelligence, que pour connoître la nature du terrein, préparer les plantations, les ordonner, commander les récoltes, & diriger les fabriques. Deux hommes ſuffiſent, ordinairement, pour la direction; un plus grand nombre mettroit de la confuſion dans les ordres. L'ouvrier blanc, qui ne tireroit que ſa nourriture, du maître de la terre, n'auroit pas plus d'intérêt au produit, que l'eſclave, que ſon maître doit nourrir, & entretenir. La crainte de la préférence ne donneroit pas plus d'activité au blanc, qu'elle n'en donne à l'eſclave, puiſque, pour l'exécution de ce projet, il faudroit que le blanc, comme l'eſclave, fût attaché au ſervice du maître qu'il auroit choiſi, du moins pour un temps; ou bien il faudroit qu'il y eût des blancs de réſerve, aſſez pour mettre une concurrence dans la main-d œuvre: mais où loger, comment nourrir, & à quoi occuper cette ſomme d'ouvriers en expectative?

La propoſition ſubſidiaire d'établiſſement pacifique, à la côte d'Afrique, ne ſeroit pas plus admiſſible. Ceux que les Rois des côtes permettent aux Européens, n'ont pas de profondeur. La ſucceſſion des familles, à la ſouveraineté, n'eſt pas aſſurée; leur poſſeſſion, de ces côtes, ne l'eſt pas; on n'accoutumeroit pas ces peuples à des travaux, ni à des cultures réglées. Des plants de cannes, nés au haſard, ſemés par petits bouquets, dans des pays où on ne pénétreroit pas, ſans les plus grands dangers, pour leur donner une autre direction, ne fourniroient pas au travail des moulins, ni ne dédommageroient de la dépenſe des établiſſements, pour recevoir, & conſerver les ſyrops. S'il étoit poſſible d'inſpirer aux Nations Européennes le deſir du concours à ce nouveau genre de commerce, il deviendroit une nouvelle ſource de guerres, & de querelles, entr'elles, pour le placement, & l'étendue de ces établiſſements. Si ce concours n'eſt pas même à eſpérer; qui, d'entre les ſouverains, abandonnera des établiſſements, dont il peut ordonner; un commerce actuel, pour un commerce incertain, dans une domination étrangère? Quel ſouverain doit vouloir, par-là, mettre ſes ſujets dans la dépendance des au-

tres nations commerçantes, pour se fournir de denrées, dont on s'est fait un besoin journalier?

En réalisant cette chimère, les sucres ne pourroient qu'augmenter de prix, par les risques, & les frais, des établissements sur les côtes, & ceux du transport des sirops, pour les fabriquer quelque part que ce fût. Au surplus, les établissements de nos colonies ne sont pas en sucres seulement; il s'y cultive d'autres denrées précieuses, qui entrent dans les besoins de la métropole, & dans son commerce avec les autres nations.

L'épuisement des terres de nos colonies, quand il seroit au degré où on le suppose, ne seroit pas un motif d'en changer les établissements; elles ne sont susceptibles d'aucuns autres; ou bien leur produit préjudicieroit aux débouchés, & à la consommation des denrées de la métropole, à laquelle les colonies deviendroient inutiles, parce qu'elle n'a d'intérêt à les conserver, que dans des vues de commerce.

On peut, au reste, prévenir cet épuisement par des réserves, qui sont indiquées par les titres même des concessions des terres.

Il seroit aussi possible de prévenir les abus de l'esclavage; ces abus ne sont, ni aussi généraux,

ni auſſi monſtrueux, qu'on les prétend. Les eſclaves ne ſont, ni toujours aux fers, ni toujours traités comme des bêtes de ſomme. L'intérêt des maîtres s'y oppoſeroit; le refus de travailler, ſans empêchement, un excès de pareſſe, exigent une correction; elle eſt réglée par la loi. L'eſclave fugitif, le voleur, & le coupable de crimes plus dangereux, ſont mis aux fers, parce qu'il n'eſt que ce moyen de s'en aſſurer. Mais l'eſclave eſt nourri, traité dans ſes maladies, & facilité dans l'acquiſition d'un petit pécule, dont on lui laiſſe la diſpoſition. Il eſt des maîtres qui joignent, à ce cours ordinaire de traitements, de la modération dans le travail, & des égards ſur le temps du travail. Il n'en eſt pas qui s'oppoſe à quelques divertiſſements d'eſclaves entre eux, les jours fériés. Le payſan, manœuvre, eſt plus expoſé à manquer du néceſſaire. Le payſan le plus aiſé n'eſt pas auſſi heureux, que l'eſclave domeſtique, qui ſert fidélement. L'eſclave eſt bien entretenu, bien nourri, & ne s'embarraſſe, en aucune maniere, du commerce. Il eſt, ſans doute, des maîtres inhumains, parce qu'il eſt des inſenſés par-tout: c'eſt au gouvernement à ſévir contre eux, & à les punir: on en a plus d'un exemple.

SECTION II.

De la nature du domaine ſur les eſclaves, ou quelle nature de biens ſont les eſclaves.

§. PREMIER.

Indication des loix, & des articles des loix, ſur la nature du domaine ſur les eſclaves.

ARTICLE PREMIER.

Indication des loix Françoiſes.

1681, 5 mai. Arrêt du conſeil d'état ſur la ſaiſie des eſclaves attachés à la terre.

1683, 7 ſeptembre. Arrêt de réglement du conſeil ſupérieur de la Martinique, ſur les ſaiſies-réelles des terres, les eſclaves compris. Art. 12.

1685, mars. Edit pour la police des iſles Françoiſes de l'Amérique, art. 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54.

1711, 20 avril. Ordonnance ſur les riſques de mortalité des eſclaves affermés.

ARTICLE II.

Indication des loix Angloiſes.

A LA JAMAIQUE.

1696. Acte pour le meilleur gouvernement des eſclaves. §. 40, 41, 42.

A LA BARBADE.

1668, 29 avril. Acte pour déclarer les nègres eſclaves être immeubles.

1672, 29 janvier. Acte pour déclarer les eſclaves être immeubles.

A NÉVIS.

1705, 20 juin. Acte pour abréger les procédures ſur les propriétés. §. 3.

§. II.

Comparaiſon de la police Françoiſe, & Angloiſe.

Les loix Angloiſes, & Françoiſes, paroiſſent les mêmes dans leurs diſpoſitions principales. Ces loix permettent de ſaiſir les eſclaves pour dettes, & comptent leur propriété pour un effet mobilier, dans cette circonſtance. Elles reconnoiſſent la néceſſité de ne pas ſéparer

la terre des eſclaves qui la cultivent; elles ne laiſſent aux uſufruitiers, ni aux fermiers, le droit de retenir les enfants, des pères deſquels ils ont la jouiſſance.

Mais ces mêmes loix diffèrent entre elles dans leur application, & dans leur exécution.

Les loix Angloiſes ne regardent les eſclaves comme meubles, qu'en matière de dettes, & de legs : l'édit de 1685 les déclare meubles à tous égards.

Les loix Angloiſes permettent de ſaiſir les eſclaves, ſans diſtinction de ceux attachés aux terres, & ne mettent d'autres reſtrictions à cette ſaiſie, que de ne la permettre qu'à défaut d'autres effets mobiliers. L'arrêt de 1681 défend purement, & ſimplement, la ſaiſie des nègres attachés à la terre.

L'édit de 1685 ne la permet qa'en ſaiſiſſant en même temps la terre. C'eſt une interprétation de l'arrêt de 1681 : on la trouvoit dans les regiſtres du conſeil ſupérieur de la Martinique; art. 12 d'un réglement du 7 ſeptembre 1683, ſur les ſaiſies-réelles. Cette diſtinction eſt fondée ſur l'utilité du commerce général, dont la ſaiſie des eſclaves, ſéparément des terres, ruineroit abſolument les ſources, en dépouillant les

propriétaires des instrumens de culture, & les privant de revenus.

Les loix distinguent donc les esclaves servants à l'exploitation des terres, de ceux qui n'y sont pas attachés. Ce n'est qu'avec cette distinction qu'on peut concilier les articles 46, & 51 de l'édit de 1685. Le premier ordonne, la distribution du prix des esclaves entre tous créanciers, au marc la livre, en cas de déconfiture, comme d'un effet mobilier; ce qui ne peut s'entendre que des esclaves domestiques, & à talents; la saisie en est indifféremment permise, parce que les cultures n'en souffrent pas directement.

Le second confond le prix des esclaves vendus avec la terre, pour être distribué par hypothèque, comme prix d'immeuble, ce qui s'entend exclusivement des esclaves attachés aux terres, laboureurs, ou ouvriers.

Heureusement les saisies d'immeubles ne sont pas pratiquables dans les colonies, dans l'état de la législation actuelle, & par des empêchements de localité qu'il est difficile de surmonter. S'il en étoit autrement, l'exclusion des créanciers chirographaires, de la participation au prix des esclaves vendus avec les terres, ache-

veroit de detruire le crédit des propriétaires, dans un pays où il n'y a point d'argent, pour payer; ce qui forceroit à obtenir autant de ſentences, qu'il ſe feroit de créances; frais auſſi inutiles que ruineux; dans des pays, où les eſclaves de la glèbe conſtituent le mobilier le plus précieux, & la reſſource la plus apparente des créanciers, dans l'eſpérance des revenus qu'une ſaiſie-réelle feroit perdre; dans des pays où les créanciers les plus ordinaires, & les moins volontaires, les armateurs, ne font que paſſer, & ne peuvent attendre l'effet d'une hypothèque, ſans riſquer de manquer eux-mêmes à leurs engagements en France. L'article 12 du réglement de la Martinique, de 1683, avoit, au contraire, ordonné que dans le prix des terres ſaiſies, & vendues avec leurs eſclaves, il ſeroit fait ventilation du prix des eſclaves, pour être diſtribué entre tous les créanciers.

La loi Angloiſe paroît donc être plus favorable au commerce; mais dans le fait, elle ne l'eſt qu'aux commerçants dans le moment, parce que l'intérêt du commerce général conſiſte à augmenter les objets de commerce, & qu'on ne peut qu'en opérer la diminution; en ſéparant

les esclaves de la terre. Cette considération a, cependant, dicté les dispositions qui font passer aux héritiers les esclaves, avec la terre, à laquelle ils sont attachés, & qui en donnent conjointement la jouissance aux veuves douairières.

L'édit de 1685 déclare, au contraire, les esclaves quelconques, meubles, dans les partages de successions, & de communauté, & n'être sujets aux douaires.

La législation des deux nations manqueroit donc son objet principal, dans un cas, ou dans un autre; c'est-à-dire, la conservation, pour les cultures, des esclaves, dont elles reconnoissent l'inconvénient de dépouiller les terres; soit en permettant de les saisir, & vendre séparément, comme dans les colonies Angloises; soit en les partageant en nature dans les successions, & dans les communautés, comme dans les colonies Françoises. L'erreur, de part & d'autre, est la conséquence nécessaire de la qualification de meuble, ou d'immeuble, donnée indifféremment aux esclaves: qualification nécessairement impropre, à l'égard d'un genre de propriété qui n'est pas dans la nature des choses. Il auroit peut-être suffi de laisser la jouissance

du travail de ces hommes, & de ſon produit, ſous les loix communes à la jouiſſance des meubles ; & de diſtinguer ceux attachés aux terres, non pas pour les déclarer immeubles, mais inſéparables des terres dans toutes les opérations forcées ; ſoit par le fait du propriétaire, comme les ſaiſies, & exécutions ; ſoit par la loi, comme les partages de ſucceſſion, & de communauté ; de ſorte que, dans les cas de vente forcée, tous les créanciers participeroient aux prix de l'eſclave vendu ; ſauf les privilèges, & l'ordre des ſaiſies, s'il n'y avoit pas déconfiture ; & que, dans les cas de partage, on ne partageroit que la valeur des eſclaves de la glèbe, & non les eſclaves en nature.

Les loix Angloiſes déclarent immeubles les eſclaves de tout âge indiſtinctement : l'édit de 1685 ne défend pas de ſaiſir, ſéparément de la terre, les eſclaves au-deſſous de quatorze ans, & au-deſſus de ſoixante. Les François de 1685 ne pouvoient pas ſavoir, que les jeunes nègres, & les vieux, même caducs, ſont utilement employés à faire choſes, qu'il faudroit faire faire par d'autres plus utilement employés à la culture, & aux travaux de force.

Enfin, les règles ſur les profits des uſufrui-

tiers, & des fermiers, ne ſont pas les mêmes dans les colonies Angloiſes, & Françoiſes. Leurs loix ſe ſont d'abord accordées à interdire, à ces poſſeſſeurs précaires, la retenue des enfants nés des eſclaves, pendant leur jouiſſance : à la raiſon commune tirée de l'humanité pour les pères, & mères, & pour les enfants, l'édit de 1685 en ajoute une autre, celle de ne pas rendre ces poſſeſſeurs reſponſables de la mort des eſclaves, qui ne ſeroient pas péris par leurs faits : mais comme cette exception avoit ſes dangers dans l'exécution, & que des fermiers avides, ou inhumains, ſe permettoient des excès dans les traitements, ou dans les travaux, qui faiſoient périr les eſclaves, ſans qu'on pût le leur imputer directement : l'ordonnance de 1711 a permis de ſtipuler, dans les baux, la garantie des eſclaves morts pendant leur durée, en en indemniſant, en même temps, par la déduction de la valeur des enfants nés pendant cette même durée ; ce qui eſt devenu une interprétation de la défenſe de retenir ces enfants, qui ſubſiſteroit encore à l'égard des uſufruitiers, & des fermiers, avec leſquels on n'auroit pas fait une convention contraire ; ſi la même conſidération n'avoit, par un uſage généralement conſenti,

fait étendre la disposition de l'ordonnance de 1711, à tous les cas de possession précaire, pour éviter la ruine des propriétaires, & l'abandon des cultures, en définitive : usage qui demande la sanction royale, pour plus de sûreté dans l'exécution des baux volontaires.

SECTION III.

De l'incapacité civile des esclaves.

§. PREMIER.

Indication des loix, & des articles des loix, sur l'incapacité civile des esclaves.

ARTICLE PREMIER.

Indication des loix Françoises.

1685. Mars. Edit pour la police des isles françoises de l'Amériqne, art. 28, 29, 30, 31, 32, 37.

1686. 13 Octobre. Arrêt du conseil d'état, sur le témoignage des esclaves.

1724. Mars. Edit pour la discipline des esclaves nègres, dans la province de la Louisiane, art. 24.

1738. 15 Juillet. Arrêt du conseil d'état, sur le témoignage des esclaves.

ARTICLE

ARTICLE II.

Indication des Loix Angloiſes.

A LA JAMAIQUE.

1750. Acte ſur le témoignage des eſclaves, entre eſclaves, en matière de crimes commis ſur mer, §. 1, 2.

A LA BARBADE.

1721. 18 Juillet. Acte ſur le témoignage de deſcendans de nègres, contre les eſclaves.

1739. 27 février. Acte ſur la police des eſclaves, §. 5.

A ANTIGUE.

1723. 9 décembre. Acte pour le meilleur gouvernemeut des eſclaves, §. 11.

§. II.

Comparaiſon de la police Françoiſe, & Angloiſe.

Le droit romain ne comptoit les eſclaves qu'au nombre des choſes, & non au nombre des perſonnes; toute capacité civile leur étoit interdite; ils ne pouvoient agir, ni eſter en

jugement ; ils acquéroient, & contractoient pour leurs maîtres ; leur témoignage n'étoit pas reçu en juſtice réglée.

Les articles indiqués de l'édit de mars 1685, paroiſſent avoir été dictés ſur ces principes ; l'édit en règle l'application en détail ; les loix Angloiſes la ſuppoſent ; mais elles en exceptent la capacité de dépoſer en certains cas ; la police françoiſe n'avoit pas tardé à preſſentir la néceſſité de cette exception qu'il eſt important d'examiner.

En enregiſtrant, le 6 août, l'édit de mars 1685, le conſeil de la Martinique arrêta ſur l'article 30, qui déclare l'inadmiſſibilité abſolue du témoignage des eſclaves, qu'il ſeroit fait remontrance à Sa Majeſté ſur l'inconvénient de cette diſpoſition, comme tendante à laiſſer impunis pluſieurs crimes dont il n'étoit pas poſſible d'avoir d'autres témoins que des eſclaves ; & qu'il ſeroit demandé à Sa Majeſté, de permettre de recevoir les témoignages des eſclaves, dans les cas où il n'y auroit pas de preuves ſuffiſantes par perſonnes libres : expreſſion qui ſemble d'abord ſe borner aux gens de couleur, dont on ne parle ordinairement que ſous ce nom, par oppoſition aux eſclaves ; (la

couleur blanche excluant toute idée d'eſclavage;) mais qui comprenoit tous blancs, & tous gens de couleur, libres.

Le conſeil de la Martinique atteſtoit, à ce ſujet, l'uſage qui s'étoit établi de lui-même. On trouve, en effet, dans les regiſtres de ce conſeil, à la date du 16 juillet 1665, qu'il avoit été jugé que le témoignage d'un ſeul eſclave, contre des blancs, ne ſeroit d'aucune conſidération. Cet arrêt de réglement ſuppoſoit trois choſes; la première, que le témoignage des eſclaves étoit recevable; la ſeconde, que ce témoignage étoit recevable contre les blancs; la troiſième, que, quoique recevable, le témoignage d'un ſeul eſclave, contre un blanc, n'étoit d'aucune conſidération.

L'arrêté en remontrances demandoit la confirmation de l'admiſſibilité du témoignage des eſclaves, en général, ſans diſtinction de couleur dans les accuſés; mais il en donnoit pour motif la difficulté d'avoir des preuves par perſonnes libres, de toute couleur.

En déférant à cette partie de l'arrêté, un arrêt du conſeil d'état, du 13 octobre 1686, avoit ordonné, en dérogeant à l'art. 30 de l'édit de 1685, que le témoignage des eſclaves ſeroit reçu à

à défaut de blancs, hormis contre leurs maîtres; exception fondée sur la partialité des esclaves contre leurs maîtres, & sur le respect dû aux maîtres par les esclaves.

Le témoignage des esclaves devoit-il être reçu contre les blancs? Devoit-il être reçu concurremment avec des libres, de couleur, dans les cas où il n'y auroit pas de témoins, blancs? L'arrêt d'interprétation ne s'explique pas sur ces questions. Comme il y a des maîtres de toute couleur, on ne pourroit conclure précisément de l'exclusion du témoignage des esclaves contre les maîtres, que ce témoignage fût admissible contre des blancs, autres que les maîtres.

L'arrêté du conseil de la Martinique présentoit une autre question, qui n'a pas été décidée par l'arrêt de 1686. Le témoignage des esclaves doit-il être admis, dans tous les cas où il n'y aura pas de témoins, libres, ou que leur témoignage ne sera pas suffisant: ou bien, ce témoignage ne sera-t-il admis, que dans les cas où il ne seroit pas possible d'espérer trouver des témoins blancs, suffisants; ou même des témoins blancs, en général? L'arrêté paroît n'avoir pas assez appuyé sur cette différence d'hypothèse.

Enfin l'arrêt du conſeil d'état, de 1686, n'admet pas le témoignage des eſclaves contre les maîtres; mais devoit-il être admis en faveur, ou au profit des maîtres? L'eſclave pourroit être auſſi facilement corrompu, pour dépoſer en faveur de ſon maître, que gagné par des ennemis, ou ſéduit par des paſſions, pour dépoſer au préjudice de ſon maître. Dans le droit romain, l'eſclave étoit reçu en témoignage, lorſqu'on ne pouvoit autrement acquérir la preuve d'un fait; mais il n'étoit reçu, ni en faveur, ni au préjudice de ſon maître.

Une expérience de 50 années avoit donné des lumières ſur le gouvernement des eſclaves, lorſqu'un édit de mars 1724 en régla la police à la Louiſiane, par des diſpoſitions différentes, ou plus étendues que celles de l'édit de 1685, dans des parties très-eſſentielles; & particuliè-rement relativement au témoignage des eſclaves, que l'article 24, de l'édit de 1724, déclare n'être admiſſible, à moins qu'ils ne ſoient témoins néceſſaires; & ſeulement à défaut de blancs; les eſclaves ne devant, dans aucun cas, ſervir de témoins pour ou contre leurs maîtres.

La Louiſiane n'eſt plus comptée parmi les colonies françoiſes, & l'édit de mars 1724 n'a

jamais été communiqué expreſſément aux colonies qui reſtent à la France ; mais le ſouverain légiſlateur ſemble en avoir autoriſé l'obſervation dans ces pays, par l'adoption de cet édit, lorſque l'occaſion s'en eſt préſentée, dans des loix faites pour ces colonies. Nous en avons un premier exemple dans une déclaration du 8 février 1726, pour les iſles du vent, qui porte en termes précis, que, conformément à l'art. 52 de l'édit de mars 1724 pour la Louiſiane, les affranchis, enſemble les nègres libres, ſeront incapables de recevoir des blancs, aucune donation entre-vifs, à cauſe de mort, ou autrement, en dérogeant aux articles 56, 57 & 59 de l'édit de 1685.

L'arrêt du conſeil d'état, du 15 juillet 1738, nous offre un ſecond exemple, mais plus direct, de l'application, dans ces colonies, de l'art. 24 de l'édit de mars 1724. Cet arrêt rappelle d'abord celui de 1686 en interprétation de l'art. 30 de l'édit de 1685, pour admettre le témoignage des eſclaves, à défaut de blancs ; il rappelle enſuite l'art. 24, de l'édit de 1724, qui n'admet le témoignage des eſclaves que comme témoins néceſſaires, & jamais pour, ni contre leurs maîtres ; & il ajoute que l'art. 30 de l'édit

de 1685, qui n'admet le témoignage des eſclaves, dans aucuns cas, ſervant encore de règle dans les colonies où l'arrêt de 1686 n'eſt pas connu, ce qui pourroit cauſer l'impunité de pluſieurs crimes ; & Sa Majeſté, deſirant y pourvoir par une même règle que celle qui eſt ſuivie dans les autres colonies, ſans égard à l'article 30 de l'édit de 1685, ordonne qu'au défaut de blancs, les témoignages des eſclaves ſeront reçus, hormis contre leurs maîtres.

Cet arrêt de 1738 a été envoyé & enregiſtré aux iſles du vent, & aux iſles ſous le vent. Il étoit inutile de l'envoyer aux iſles du vent où étoit connu, & exécuté, l'arrêt de 1686 ; ſi on n'a pas entendu communiquer, à ces iſles, l'art. 24 de l'édit de 1724. Il étoit néceſſaire de l'envoyer à Saint Domingue, où n'étoit pas connu l'arrêt de 1686, dont il ne répète que les diſpoſitions.

Le droit ſur le témoignage doit-il ſe borner à ces arrêts de 1686, & de 1738? Devoit-on ſe conformer auſſi à l'article 24 de l'édit de 1724, pour que la règle fût la même dans toutes les colonies? Doit-on admettre le témoignage des eſclaves dans tous les cas, ſans diſtinction des cas où ils ſeront témoins néceſſaires? Leur

témoignage peut-il concourir avec celui des gens de couleur, libres, & seulement à défaut de témoins blancs? Doit-il être reçu pour les maîtres, & n'être rejetté que contre les maîtres? Doit-il être admis contre des blancs? Le témoignage d'un seul esclave contre un blanc, sera-t-il de quelque considération, par exemple, pour décréter l'accusé de prise de corps, comme il seroit décrété sur la déposition d'un blanc, qui mériteroit foi & considération? Toutes ces difficultés demandent une nouvelle loi.

A la Jamaïque il n'y a de loi, sur le témoignage des esclaves, que l'acte de 1750, pour autoriser les commissaires, établis pour la poursuite des pirates, à prendre, sans serment, la déposition d'esclaves contre des esclaves, sur les meurtres, les vols, & autres crimes commis en pleine mer; ce qui semble déclarer ces dépositions inadmissibles contre tout autre accusé, non esclave, dans tous les cas; sur mer, & sur terre. Il ne sera, peut-être, pas déplacé d'observer que ce même acte déclare que cette disposition ne s'étendra pas aux crimes commis par les esclaves, dans leurs passages sur mer, comme marchandises; c'est-à-dire, lors de leur

transport de l'Afrique dans la colonie, ou de cette colonie aux côtes de France, & d'Espagne. Seroit-ce qu'on pardonneroit ces crimes au desir de la liberté, ou que la communion d'intérêt de ces esclaves, dans ces cas, ne permettroit pas d'en espérer un témoignage fidèle?

A la Barbade, l'acte du 18 juillet 1721, §. 8, porte que les descendants de nègres ne seront reçus en témoignage, que contre les esclaves; & l'acte du 27 février 1739, §. 5, porte que les esclaves seront entendus comme témoins, contre les nègres libres, indiens, ou mulatres, & que leur témoignage, fondé sur des circonstances graves, vaudra en toute cour, comme si ces esclaves étoient libres, baptisés, & affranchis de toute servitude; disposition visiblement exclusive du témoignage des esclaves contre les blancs. L'acte du 9 décembre 1723, pour les isles du vent, ne parle du témoignage des esclaves, qu'à l'égard des autres esclaves, & recommande aux juges de n'y avoir égard, qu'autant que leur conscience le leur dictera.

Il est de principe, que le degré de confiance, dans les témoins quelconques, soit laissé à la conscience des juges, qui doivent se détermi-

ner par les circonſtances, où ſe trouvent les accuſés, & les témoins, relativement à la nature du crime ; mais il ſeroit ſage d'exciter particulièrement l'attention des juges, ſur la conſidération due au témoignage d'hommes nés & élevés ſans principes, ſans mœurs, ſouvent dans l'eſclavage, ou dans des pays où l'eſclavage eſt la ſuite ordinaire de la guerre, ou de la nature du gouvernement ; dégradés, en tous cas, par la perte de la liberté, qui ne leur laiſſe que l'eſprit de haine contre leurs maîtres, ou les blancs en général ; ou de jalouſie contre les hommes de leur couleur jouiſſant de l'état de liberté ; & qui, enfin, n'ont d'exiſtence que par les paſſions, dont la ſatisfaction leur paroît devoir adoucir leur ſervitude.

SECTION IV.

Des Affranchiſſements.

§. PREMIER.

Indication des Loix, & des articles des Loix ſur les Affranchiſſements.

ARTICLE PREMIER.

Indication des Loix Françoiſes.

1685. Mars. Edit pour la police des iſles françoiſes de l'Amérique, art. 9, 55, 56.

1709. 9 Septembre. Ordonnance des administrateurs de Saint-Domingue, pour la défense de la colonie.

1712. 29 Août. Arrêt de réglement du conseil supérieur du Cap François, à l'occasion d'un legs d'un grand nombre de libertés.

1713. 24 Octobre. Déclaration sur la manière d'affranchir.

1716. Octobre. Edit sur le passage des esclaves en France, art. 5, 7, 9, 15.

1721. 15 Décembre. Déclaration, art. 4, sur les affranchissements par mineurs émancipés.

1724. Mars. Edit pour la discipline des esclaves nègres, à la Louisiane, art. 6, 50, 51.

1736. 15 Juin. Ordonnance sur la manière d'affranchir.

1738. 15 Décembre. Ordonnance sur le passage des esclaves en France, art. 4, 5, 6, 7, 10, 11.

1743. 1er Février. Déclaration, article 11, sur les affranchissements par les mineurs émancipés.

1759. 14 Février. Ordonnance des administrateurs de S. Domingue pour la défense de la colonie.

1766. 1er Février. Ordonnance pour le gouvernement civil de S. Domingue, art. 27, ſur le pouvoir d'affranchir.

1767. 11 Février. Ordonnance des adminiſtrateurs de la Martinique, ſur les libertés laiſſées par teſtament, art. 1, 3, 4.

ARTICLE II.

Indication des Loix Eſpagnoles.

1641. 26 Octobre. Livre 7 du recueil des loix pour les indes, titre 5, des nègres, & mulatres, loi cinquième.

1563. 31 Mars. Livre 7, titre 5, loi 6.

1540. 15 Avril. Livre 7, titre 5, loi 8.

ARTICLE III.

Indication des Loix Angloiſes.

A LA JAMAÏQUE.

1696. Acte pour le meilleur gouvernement des eſclaves. §. 40, ſur le baptême de eſclaves.

A LA BARBADE.

1692. 27 Octobre. Acte pour encourager les eſclaves à révéler les conſpirations.

1707. 30 Novembre. Acte pour encourager les eſclaves à la défenſe de la colonie, §. premier.

1739. 27 Février. Acte pour, entre autres choſes, pourvoir à la ſubſiſtance des eſclaves affranchis. §. 6.

A ANTIGUE.

1739. 4 Mai. Acte pour l'affranchiſſement de deux eſclaves, & leur faire payer une récompenſe, pour ſervices rendus par la découverte d'une conſpiration. §. 4, 5.

1757. 25 Novembre. Acte pour régler les affranchiſſements, §. 10, ſur la ſubſiſtance des affranchis.

§. II.

Comparaiſon de la police Françoiſe, Eſpagnole, & Angloiſe.

L'affranchiſſement des eſclaves offre quatre objets à conſidérer. La faculté d'affranchir; les motifs des affranchiſſements; la manière d'affranchir; le nombre des affranchiſſements par chaque maître.

ARTICLE PREMIER.

Faculté d'affranchir.

Il n'eſt pas beſoin d'obſerver que les affranchiſſements étant un abandon de la propriété, & du domaine, ſur le travail des eſclaves, ils ne peuvent ſe faire que par ceux qui en ont

la propriété, & le domaine abſolu. Cet acte du domaine ſur le travail des eſclaves ſouffre deux exceptions ; la première, porte ſur l'âge des maîtres ; la ſeconde ſur l'état de la fortune des maîtres.

Les maîtres, ſous puiſſance de pères, ou de tuteurs, ne peuvent pas plus diſpoſer de leurs eſclaves, ni en engager la valeur, que de tous autres effets ; mais, comme cette nature de biens eſt comptée entre les meubles, & que les mineurs émancipés auroient pu étendre aux eſclaves, la faculté de diſpoſer de leurs meubles ; deux déclarations communes aux colonies, ſur les tuteles, curateles, & émancipations, l'une, du 15 décembre 1721, art. 4 ; l'autre, du premier février 1743, art. 11, ont interdit, aux mineurs émancipés, la liberté de diſpoſer, en général, des eſclaves ſervant à l'exploitation de leurs terres, avant l'âge de vingt-cinq ans accomplis.

On apperçoit deux raiſons de cette exception. La foibleſſe des maîtres mineurs, & la facilité de les ſéduire, ou tromper, dans un âge ſans expérience, ou plein de paſſions, ont dû leur faire interdire la liberté de ſe dépouiller de meubles, d'une valeur auſſi conſidé-

rable. Il étoit d'ailleurs de la ſageſſe du légiſlateur, de veiller à la conſervation d'établiſſements, dont des affranchiſſements multipliés pourroient détruire, ou intéreſſer l'entretien, par la diminution des inſtruments de culture, ou d'exploitation. La valeur de cette nature de mobilier, auroit pu faire étendre la défenſe aux eſclaves domeſtiques, ayant la plupart des talents; l'occaſion de la ſéduction eſt plus prochaine, ſurtout, par les rappotts des maîtres avec les eſclaves domeſtiques du ſexe, qu'on voit tous les jours abuſer des foibleſſes des maîtres, même majeurs, pour ſe procurer la liberté, à elles, à leurs enfants noirs, à leur père, mère, frères ou ſœurs, ſouvent aux rivaux de leurs maîtres.

D'un autre côté, les eſclaves faiſant partie des biens des maîtres, & n'étant cenſés y avoir de biens qu'après la déduction des dettes, les maîtres ont dû être interdits d'affranchir en fraude de leurs créanciers; ou du moins les créanciers ont dû être autoriſés à s'oppoſer aux affranchiſſements, ou à en demander la révocation, lorſqu'ils en ſont informés. Ces diſpoſitions ſont fondées en juſtice, parce qu'on ne contracte avec les maîtres, qu'en conſidération des biens qui leur paroiſſent; elles ſont de droit,

& on les ſuppoſe dans l'ordonnance du premier février 1766, ſur le gouvernement civil des Iſles ſous le Vent, art. 27.

La police Angloiſe & l'Eſpagnole n'ont rien réglé ſur ces modifications de la propriété des maîtres ; ſans doute, parce qu'elles ont regardé le retour à la liberté naturelle, comme trop favorable, pour y mettre aucuns obſtacles. La même raiſon pourroit faire ajouter, à la police Françoiſe, une limitation à l'exercice du droit des créanciers préſents ſur les lieux, en perſonnes, ou par procureur, dans le cas des affranchiſſements par des maîtres inſolvables ; ils pourroient n'être plus reçus à réclamer contre l'affranchiſſement de l'eſclave qui auroit joui de ſa liberté pendant une année, publiquement, & hors des terres des maîtres : les créanciers doivent veiller pour leur sûreté.

Dans le droit romain, la loi, par ſa ſageſſe, de toutes les nations, dont le droit civil ne diſpoſe pas ſur les mêmes objets ; le mineur ne pouvoit, au-deſſous de vingt ans, affranchir que ſous l'autorité de ſon tuteur, & du conſentement du conſeil compoſé de cinq ſénateurs, & de cinq chevaliers romains, juges des motifs de l'affranchiſſement. La liberté ne pouvoit être donnée

donnée par le maître insolvable au moment de l'affranchissement, ou qui devenoit tel par l'affranchissement : les créanciers pouvoient réclamer l'esclave, mais cette réclamation devoit se faire avant dix années de jouissance de la liberté, ou de l'état de libre.

ARTICLE II.

Motifs pour les affranchissements.

ON lit dans les loix romaines plusieurs distinctions sur les causes d'affranchissements. La liberté des maîtres majeurs de vingt années étoit absolue ; ils n'étoient tenus qu'à donner, à l'acte d'affranchissement, la forme prescrite pour les différents actes, dans lesquels, ou par lesquels, il étoit permis d'affranchir.

La faculté accordée aux mineurs de vingt ans étoit subordonnée à la preuve de l'une des causes d'affranchissement, marquées par les loix. Le principe général étoit de ne déférer à l'affranchissement fait par le mineur, qu'autant que son affection pour l'esclave étoit raisonnable, & non de pure fantaisie ; *non ex luxuriâ, sed affectu; neque deliciis, sed justis affectionibus* : ou fondée sur des occasions de mériter, qui

rendoient l'affranchiſſement honnête, & comme de devoir, d'après l'avis des juges. Dans le détail, pluſieurs cauſes pouvoient autoriſer les affranchiſſements; il ne ſçauroit être déplacé de les rapporter, on pourra en tirer des conſéquences pour la ſuite de ce paragraphe.

Le mineur de vingt années pouvoit affranchir ſon eſclave.

1°. Si l'eſclave étoit ſon fils, ou ſa fille, ſon frère, ou ſa ſœur naturels.

2°. S'il y avoit parenté entr'eux : 3°. S'il étoit ſon frère de lait; ſi elle étoit ſa nourrice, ou ſon enfant. 4°. S'il lui avoit donné du ſecours dans une bataille; s'il l'avoit défendu contre des voleurs; s'il l'avoit guéri d'une maladie; s'il lui avoit découvert des embuches : 6°. S'il avoit expoſé ſa vie pour ſauver la ſienne; s'il avoit reçu de l'argent pour affranchir; ou ſi chargé d'affranchir ſon eſclave en acceptant une hérédité, il prouvoit que l'affranchiſſement lui étoit plus utile.

La police dans les colonies Eſpagnoles, & Angloiſes, laiſſe à tous maîtres, pouvant diſpoſer, toute liberté d'affranchir leurs eſclaves. La police Angloiſe met une condition à cette liberté; elle impoſe au maître, qui veut affranchir, l'obli-

gation, de pourvoir efficacement, & solidement, à la subsistance & à l'entretien de l'affranchi, pour en éviter la charge aux paroisses qui sont chargées de l'entretien de leurs pauvres : on auroit pu ajouter, pour prévenir les vols, & recélés des vols, par les autres esclaves, dont leurs liaisons récentes sur l'habitation, ou avec les esclaves de leurs maîtres, leur offrent des occasions, qu'il ne faut pas exciter, en abandonnant les affranchis à la misère. La police Espagnole assujettit les libres à se mettre au service de quelques maîtres.

La liberté de l'esclave Anglois ne dépend pas toujours de la volonté du maître. La sûreté publique rend nécessaires certains affranchissements : la découverte d'une conspiration prouvée, ou d'un projet de révolte, la destruction d'un ennemi dans un combat, assure la liberté à l'esclave qui a donné cette marque de fidélité, ou de valeur ; la colonie en rembourse le prix au maître, & pourvoit à la subsistance de l'affranchi.

La police françoise n'entre en aucun détail sur les causes ordinaires d'affranchissement. On trouve seulement qu'à Saint-Domingue, à chaque occasion d'armer des esclaves pour la dé-

fenſe de la colonie, comme en 1709, & en 1759, la fidélité, & le courage des eſclaves armés ſont encouragés par l'eſpérance du don de la liberté, pour des actions aſſez diſtinguées pour mériter une ſi noble récompenſe; promeſſe effectuée lorſqu'il y a eu lieu.

Propoſer de déterminer les cauſes des affranchiſſements; c'eſt au premier coup d'œil paroître entreprendre ſur le domaine, & la propriété des maîtres; mais une ſeule réflexion feroit tomber l'objection. La propriété des maîtres n'a jamais été l'objet de la tolérance de l'eſclavage dans les colonies : l'établiſſement des terres en a été, & en eſt l'unique, & principale fin, dans des vues de commerce. La richeſſe des maîtres n'eſt qu'un objet ſecondaire, & accidentel, parmi les raiſons de permettre, en Amérique, un état que les Nations Chrétiennes ſe ſont comme accordées à proſcrire dans toute l'Europe.

La première conſidération ſur les affranchiſſements conduit donc à conſulter, dans leur nombre, l'intérêt des cultures, dont les eſclaves ſont les ſeuls inſtruments poſſibles. Un nombre trop illimité d'affranchiſſements, laiſſeroit les terres ſans forces pour les faire valoir; ſur-tout

depuis les difficultés de la traite, la rareté, & le haut prix des eſclaves de cargaiſon; tels, que peu de maîtres trouvent à s'en fournir, ſuivant leurs beſoins, ou ſont en état de s'en procurer: mais le nombre des affranchiſſements ne peut recevoir limitation, que par l'examen, & la fixation des motifs d'affranchir.

Laiſſer aux maîtres trop de liberté ſur les affranchiſſements, étoit un excès dans l'édit de 1685; en avoir mis la confirmation à la diſcrétion des adminiſtrateurs, par la déclaration de 1713, & par l'ordonnance de 1736, a été un autre excès. Le ſyſtême romain offroit un tempérament; il falloit déterminer les cas d'affranchiſſements, & ne donner aux juges que l'application du droit au fait.

Si le trop grand nombre d'affranchiſſements eſt dangereux, il n'y auroit pas moins de danger à les borner trop: l'eſpérance de la liberté peut ſeule ſoutenir, ou animer, la fidélité des eſclaves dans un état d'aviliſſement, & de misère; les attacher à leurs maîtres, & au ſang blanc, ce qui revient au même; les porter à des actions qu'on ne doit attendre que d'un attachement conſtant.

Tout conſiſteroit donc à preſcrire, & régler

les cauſes d'affranchiſſements, de manière à ne pas choquer le droit naturel, à ne pas bleſſer le domaine des maîtres, à ne pas préjudicier aux cultures ; & enfin, à intéreſſer les eſclaves à la conſervation du pays, de leurs maîtres, & du ſang blanc, par l'eſpérance d'une liberté dont la poſſibilité des moyens ſoit aſſez à leur portée, pour ne pas les faire déſeſpérer de ſortir de l'eſclavage : ſyſtême qui pourroit ſe fonder ſur une diſtinction des affranchiſſements, en affranchiſſements de juſtice, & en affranchiſſements de grace. Les affranchiſſements de grace ſeroient laiſſés à la volonté des maîtres ; mais en déclarant, comme dignes de la liberté, des actions utiles à la perſonne, & à la fortune des maîtres, l'opinion du légiſlateur leur feroit une ſorte de devoir de reconnoître ces ſervices. Les affranchiſſements de juſtice ne pourroient être refuſés ; on comprendroit, ſous ce nom, les ſervices publics, même certains ſervices particuliers rendus aux maîtres, & à tous blancs ; & les motifs tirés du droit naturel.

Affranchiſſements de grace. Il ſeroit permis d'affranchir, 1°. les femmes eſclaves qui auroient engendré en légitime mariage, & nourri, cinq enfans de leur couleur, exiſtants en même

temps, dont le plus jeune ait ſept ans faits, 2°. l'eſclave de jardin, non créole, qui aura ſervi trente ans, ſans déſertion; & l'eſclave domeſtique, non créole, qui aura ſervi trente-cinq ans, auſſi ſans déſertion; 3°. l'eſclave créole de jardin, ou domeſtique, après un ſervice de quarante années, non interrompu par déſertion, lorſqu'il aura atteint l'âge de cinquante années; 4°. les femmes eſclaves qui auront allaité leurs maîtres, ou trois de leurs enfants, lorſque ces enfants n'auront quitté le lait que par l'ordre des père ou mère; le frère de lait du maître, ou ſa ſœur de lait; ou tel autre enfant de la nourrice qui ſeroit morte, avant que d'avoir été affranchie: 5°. les eſclaves qui auront tiré leurs maîtres d'un danger imminent pour la vie, en quelque cas que ce ſoit: 6°. tout eſclave âgé de cinquante ans, & au-deſſus, qui aura donné des preuves notoires & réitérées d'attachement & de fidélité, dans des occaſions intéreſſant la conſervation, ou la fortune de ſes maîtres. Dans les trois premiers cas, le maître aura aſſez tiré parti de ſon eſclave pour ne pas en regretter l'affranchiſſement; l'eſpéranoe de la liberté, pour les mères de cinq enfans, eſt peut-être le ſeul moyen de faire ceſſer ce qu'on

appelle le tétanos. Le quatrième ſera un acte autant de reconnoiſſance que d'honnêteté naturelle. Dans le cinquième & le ſixième, le maître ſera proprement l'obligé de ſon eſclave.

Pour aſſurer la preuve des trois premiers faits, les maîtres doivent être tenus d'avoir des regiſtres, où ſoient inſcrits l'entrée des eſclaves ſur leurs terres, par acquiſition première, ou ſeconde, ou par naiſſance. Les autres faits pourront ſe prouver par le témoignage de deux habitants voiſins, dignes de foi, & ſous leur ſerment. Il ſera permis aux maîtres de conſtater ces faits, à l'avance, par des actes publics, ſouſcrits par deux voiſins; & les actes d'affranchiſſements articuleront ces faits différents, ſuivant les circonſtances qui donneront lieu à l'affranchiſſement.

Affranchiſſements de juſtice. Auront droit à la liberté, 1°. les eſclaves enfants naturels, frères, ou ſœurs naturels des maîtres blancs, ou de couleur, à tout âge, ſi les mères vivent; &, après la mort des mères, à l'âge auquel ils peuvent ſe pourvoir de manière, ou d'autre, ſi les maîtres vivent juſqu'à cette époque; ou avant cet âge, lors de la mort des maîtres. Ce motif d'affranchiſſement eſt de droit naturel, &

d'honnêteté publique : la distinction des couleurs en facilitera la preuve, qui est de notoriété.

L'article 9 de l'édit de 1685 ; l'article 6 de l'édit de 1724, sont absolument contraires à ces affranchissements. Les maîtres ayant esclaves de leur concubinage avec leurs esclaves, ou qui auront souffert ces concubinages avec d'autres libres, doivent être punis d'amende : les mères, & les esclaves, demeurant confisqués au profit des hôpitaux, sans espérance d'être jamais affranchis, que par les mariages subséquents, que les maîtres en général, suivant l'édit de 1685, &, suivant l'édit de 1724, seulement les maîtres noirs affranchis, ou libres, pourront contracter avec leurs esclaves, si ces maîtres n'étoient pas mariés pendant le temps de leur concubinage. Cette disposition étoit digne d'un législateur chrétien ; on s'y proposoit de mettre un frein au libertinage, de détourner les maîtres d'employer leur autorité pour abuser de leurs esclaves ; & enfin, d'exciter les mariages, source véritable ds la population, & la plus assurée : mais, d'un côté, l'édit de 1724 ne laisse aucune espérance aux concubines des maîtres blancs, dont, au contraire, il défend les conjonctions, à peine de punition, &

d'amende arbitraire ; & d'un autre côté, l'expérience apprend que la preuve du concubinage, ſur-tout avec un libre étranger à l'eſclave, n'eſt pas facile à acquérir. Que la vigilance du maître ſur la conduite de l'eſclave, quand elle ſeroit poſſible, entraîneroit les plus grands inconvénients, & que les difficultés d'exécuter la loi l'ont fait tomber abſolument en non uſage.

Le ſyſtême contraire ſeroit peut-être le moyen le plus sûr de prévenir le concubinage avec les maîtres. Un droit acquis à l'affranchiſſement par la paternité du maître, en y joignant l'obligation de pourvoir à la ſubſiſtance des affranchis, dès qu'ils pourroient travailler, en impoſeroit plus au plus grand nombre des maîtres, par la contrainte d'une dépenſe certaine, qu'une loi dont la contravention demeurera toujours impunie, par le manque de témoins, ou par la partialité de témoins, intéreſſés à l'impunité, par une réciprocité de circonſtances. On a lu que la police Eſpagnole vient au ſecours du père de l'enfant, qu'il a eu de l'eſclave d'un autre, en ordonnant qu'il ait la préférence dans la vente de cet enfant, s'il veut l'acheter pour l'affranchir ; à plus forte raiſon, le maître de-

meure-t-il autorisé à affranchir les enfants ; qu'il aura de son esclave. Les entreprises qu'on pourroit avoir eu à reprocher aux mulatres libres, ne sauroient être une objection contre ces affranchissements ; un défaut absolu de discipline, pour cette classe d'hommes, en a été l'occasion. On examinera dans le cours de ces mémoires quelle seroit la manière d'y pourvoir. On observe, en attendant, que c'est à l'affection de leurs concubines, que les blancs ont dû la découverte de plusieurs conspirations ; que les enfants nés de ces concubinages forment une classe de libres toujours distinguée des autres classes de gens de couleur, avec lesquels elle a peu de liaisons, & qui la méprisent ; & que l'affranchi tenant la subsistance de son maître, ou de son patron, n'hasardera pas facilement de s'en voir priver. On auroit trouvé moins de coupables dans les mulatres, si les mulatres avoient eu quelque chose à perdre.

2°. Les esclaves qui auront révélé une conspiration contre le sang blanc, ou dénoncé un projet de révolte, lorsqu'ils auront mis sur la voie des preuves, & la trace des auteurs, fauteurs, ou complices desdites conspirations, & révoltes.

3°. Les esclaves qui auront dénoncé, & pro-

curé, la découverte de poiſons inconnus, & qui auront mis en état d'arrêter, & punir, les auteurs, fauteurs, complices, de ces poiſons inconnus; ou qui auront dénoncé, & mis ſur la trace des empoiſonneurs, ſur les habitations de leurs maîtres, ou autres propriétaires, qui auront inutilement tenté la recherche de ces empoiſonneurs. L'importance de ces ſervices eſt connue par la perte d'un grand nombre de blancs, d'eſclaves, ou de beſtiaux, morts empoiſonnés, avant qu'on ait pu, ſouvent même ſans avoir pu, découvrir la manière, ni les auteurs de ces crimes; & par le danger de la communication, de ce ſecret, d'un quartier à l'autre. La liberté eſt, ſans doute, une récompenſe précieuſe; mais il ne faut pas perdre de vue, que l'eſclave dénonciateur met ſa vie en danger, ſi les coupables ne ſont pas arrêtés, & punis de mort. Un intérêt plus fort doit donc offrir, à l'eſclave, une compenſation de ces riſques, par l'eſpérance de la liberté de ſa femme, & de ſes enfants légitimes, ou de ſon père, ou de ſa mère, à défaut de femme, & d'enfants.

4°. L'eſclave qui aura mis ſur la voie de ſurprendre un parti ennemi, fait priſonnier le commandant ennemi, ou deux des principaux offi-

ciers des troupes ennemies, ou qui ſe ſera diſtingué par quelque action de courage, & de fidélité, dont il ſera réſulté quelque avantage notable, en faveur de la colonie; cet encouragement eſt établi dans toutes les colonies.

5°. L'eſclave qui, quoique déſerteur lui-même, aura dénoncé, & mis ſur la voie de détruire un repaire d'eſclaves marons, dont on auroit inutilement fait la recherche, & qui auroit, en même temps, procuré les moyens d'arrêter, au moins, ſix de ces déſerteurs: la ſimple découverte du repaire ne devant mettre l'eſclave, qu'à l'abri de la peine de ſa déſertion. Il ne peut qu'être ſalutaire de ſemer la défiance entre les eſclaves marons. La Jamaïque, Surinam, ſont des exemples de la néceſſité de ne rien négliger, pour détruire, ou, du moins, diſperſer des aſſemblées d'eſclaves déſerteurs.

6°. L'eſclave qui aura, pour la ſeconde fois, tiré ſon maître, ou tous autres blancs, d'un danger imminent pour la vie. On ne ſçauroit trop attacher, & intéreſſer, les eſclaves à la conſervation de leurs maîtres, ou des blancs en général. La preuve de ces differents faits eſt facile à acquérir; la notoriété doit les mettre à l'abri de toute colluſion.

Il n'eſt pas beſoin d'obſerver, que, dans le cas d'affranchiſſement, pour ſervices publics, (& on regarde, ſur ce pied, les cinq derniers cas d'affranchiſſement de juſtice;) les maîtres doivent être rembourſés; & la ſubſiſtance des affranchis priſe ſur les caiſſes publiques.

Dans tous les cas d'affranchiſſements de juſtice, & de grace, la condition eſſentielle doit être d'aſſurer la ſubſiſtance des affranchis. La liberté ſeroit un préſent onéreux, pour ceux qui ſe trouveroient ſans reſſource, pour ſubſiſter, comme vieux, comme infirmes, ou pouvant le devenir; avec cette différence, pourtant, que la proviſion doit être moindre pour ceux qui, à la date de leurs affranchiſſements, ſeroient en état de gagner leur vie.

On ne peut qu'être ſurpris du ſilence de la police Françoiſe, & de la police Eſpagnole, ſur une proviſion qui eſt autant d'humanité, que de politique, par la néceſſité de prévenir les déſordres, qui doivent ſuivre du défaut de reſſources, dans les affranchis, pour ſubſiſter.

La police Angloiſe y a pourvu, en obligeant les maîtres à aſſurer la ſubſiſtance des affranchis, ou à dépoſer un capital ſuffiſant, ès mains des repréſentants de chaque paroiſſe, pour prévenir

que les affranchis ne tombent à la charge de la paroiſſe.

Trois cents livres, par an, pour les affranchis en état de travailler, & 600 livres pour les infirmes, ou âgés de plus de quarante ans, ſembleroit une proviſion ſuffiſante. Les maîtres feroient, dans les actes d'affranchiſſement, leur ſoumiſſion de payer cette ſomme, ès mains du receveur des deniers publics, pendant la vie de de l'affranchi : cette proviſion ſeroit privilégiée ſur tous créanciers; les terres y demeureroient hypothéquées; ce ſeroit une charge réelle à établir dans les aliénations des terres, ſi les vendeurs, ou les acheteurs, ne préféroient d'en dépoſer le capital dans la caiſſe des deniers publics, dont le receveur, à ce autoriſé par les conſeils ſupérieurs, qui ont la régie de ces deniers, s'obligeroit de rendre les capitaux aux dépoſants, ou à leurs ayants droits, après la mort de l'affranchi. L'établiſſement de ces proviſions, qui ſont de toute juſtice, & raiſon, ſeroit, peut-être, la maniere la plus efficace de prévenir la multiplicité des affranchiſſements, & les ventes des libertés, dont le prix eſt ordinairement le fruit des vols, ou d'autres déſordres; ſans, cependant, paroître bleſſer le do-

maine des maîtres, ni éloigner, aux eſclaves, l'eſpérance de la liberté, dont on leur aſſureroit, au contraire, une jouiſſance tranquille.

ARTICLE III.

De la manière d'affranchir.

On a lu, dans les loix rappellées à la tête de ce titre, qu'il y a deux ſortes d'affranchiſſements dans les colonies françoiſes : les uns de fait, ſans autre formalité que la preuve du fait, ſi la liberté étoit conteſtée ; les autres de droit, mais dont l'application doit ſe faire au fait, par des actes de la part des adminiſtrateurs, équivalants à des jugements rendus avec connoiſſance de cauſe.

Les affranchiſſements de fait ſont marqués par les édits de 1685, & 1724. On a déjà lu, que l'article 9 de l'édit de 1685, & l'article 6 de l'édit de 1724, déclarent affranchis la femme eſclave, & ſes enfants, par ſon mariage ſubſéquent avec ſon maître, père de ces enfants, s'il n'étoit pas marié pendant leur concubinage ; & on a pu obſerver, que l'édit de 1685 comprend les maîtres blancs, & noirs, dans cette diſpoſition, que

que l'édit de 1724 limite, au contraire, aux ſeuls maîtres noirs; le même article défendant, aux blancs quelconques, de contracter mariage avec des noirs; non pas à peine de nullité, mais de punition, & d'amende arbitraire; de ſorte que le mariage ſubſéquent du maître blanc avec l'eſclave ne l'affranchiroit pas moins, elle, & ſes enfants, nés de ſon commerce avec ſon maître, juſqu'à ce que la défenſe ſoit déclarée emporter nullité de ces mariages: défenſe néceſſaire pour reſtreindre des conjonctions ſi contraires à la population des blancs, & pour maintenir la ſupériorité du ſang blanc, que de pareilles méſalliances aviliroient: défenſe à étendre, par cette conſidération, aux mariages des blancs avec toutes perſonnes de couleur, comme touchant encore à l'eſclavage, dans lequel ces perſonnes peuvent avoir quelqu'un de leurs familles. Dans l'uſage, ces ſortes d'alliances ſont déjà notées d'infamie, par un préjugé qu'il convient de faire reſpecter; préjugé ſur lequel on voit, tous les jours, en France, paſſer des familles très-honnêtes, daus la vue d'une fortune, qu'on n'oſe enſuite aller recueillir, ou qu'on ne recueille qu'avec toutes ſortes de déſagréments; dont les ſuites ſont des divorces indécents, des mépris

injuſtes, des diſſipations ruineuſes, ou des mauvais traitements, à l'égard des victimes de la cupidité de ces maris avares.

L'article 56, de l'édit de 1685, déclare auſſi tenir pour affranchis, les eſclaves nommés, par leurs maîtres, tuteurs de leurs enfants, leurs légataires univerſels, ou leurs exécuteurs teſtamentaires.

L'article 51, de l'édit de 1724, ne tient pour affranchis, que les eſclaves nommés par les maîtres, tuteurs de leurs enfants. Si le peu de connoiſſance de la nature de l'eſclavage, toléré dans les colonies, & des mœurs des eſclaves, a pu, en 1685, autoriſer de pareilles déclarations, comment l'expérience n'en a-t-elle pas fait ſentir la ſingularité en 1724? Comment, ſur-tout, concilier ces articles avec l'interdiction, aux eſclaves, de tous offices publics; ou commiſſions, ayant quelques fonctions publiques? Quoi qu'il en ſoit, ces déclarations d'affranchiſſements ſont tombées d'elles-mêmes, par la force de leur inutilité, ou de leur impraticabilité.

L'édit d'octobre 1716, ſur le paſſage des eſclaves en France, déclaroit libres ceux à l'égard deſquels on n'auroit pas obſervé les formalités preſcrites, pour en ſuivre, & conſerver la pro-

priété aux maîtres. Article 5. Ceux qui se marieroient en France, du consentement de leurs maîtres. Article 7. Ceux que n'auroient pas renvoyés dans les colonies, dans l'année, les maîtres qui auroient vendu leurs habitations, ou les officiers qui auroient quitté le service des colonies. Article 15. L'édit déclaroit les esclaves ne pouvoir prétendre à la liberté, par le seul fait de leur arrivée en France, avec leurs maîtres, ou sous leurs ordres. Article 5. Ni ceux qui seroient passés en France, sans la permission de leurs maîtres. Article 14.

L'ordonnance de décembre 1738 a réformé les affranchissements de fait, établis par l'édit de 1716. Au lieu d'être déclarés libres, les esclaves, dans les cas marqués par l'édit, sont confiscables pour les travaux du Roi dans les colonies; excepté le cas d'affranchissement par mariage fait en France, du consentement des maîtres; l'article 10 de l'ordonnance ne permettant plus aux esclaves de se marier en France, même du consentement des maîtres. Il est à observer que l'édit, & l'ordonnanee, ne parlent que d'esclaves nègres: seroit-ce parce que les édits de 1685, & 1724, ayant voulu proscrire le concubinage avec les nègresses, le

législateur n'aura pu supposer des esclaves d'une autre couleur, tels que les grifes, les mulatres, les quarterons, &c. Mais ces mêmes édits déclarent confiscables, au profit des hôpitaux, les mères, & les enfants nés de ce concubinage, sans pouvoir jamais être affranchis. Dans le fait, aussi, il y a des esclaves autres que ceux de la couleur purement noire; & on entend d'eux les dispositions faites sur les esclaves nègres, ou sur les esclaves en général, sans distinction de couleur.

Enfin, rien ne pouvoit autoriser les esclaves à se prétendre libres, par le seul fait du baptême; puisque la Religion Chrétienne ne change rien dans les états de ceux qui l'embrassent: cependant, l'ordonnance du 15 juin 1736, sur les affranchissements, a cru nécessaire de défendre, aux desservants les paroisses, de baptiser, libres, aucuns enfants d'esclaves, s'il ne leur apparoît de la liberté des mères, à peine de confiscation des esclaves au profit de Sa Majesté, & d'une amende de la valeur des esclaves, à payer par les maîtres; apparemment s'ils ont consenti à cette énonciation, ce qui n'est pas dit.

Les loix Angloises, & Espagnoles, ne sup-

posent aucun affranchissement de fait. La loi de la Jamaïque, en 1696, porte que le baptême donné à l'esclave ne l'affranchira pas. §. 4. La seconde partie de la loi 5, du titre 5, du livre 7, du recueil des Indes Espagnoles déclare que le mariage n'affranchira pas l'esclave, encore que le maître eût donné son consentement à ce mariage.

Il falloit, & il faut encore des actes exprès pour tous autres affranchissements. L'article 55 de l'édit de 1685, permettoit d'affranchir les esclaves par tous actes entre-vifs, ou à cause de mort, sans que les maîtres soient tenus de rendre raison de leur affranchissement. La déclaration de 1713 a subordonné la volonté d'affranchir par les maîtres, à la permission préalable des administrateurs, que cette loi rend les juges des motifs d'affranchir.

L'article 9, de l'édit de 1716, suppose dans les maîtres la faculté de donner, par testament, la liberté aux esclaves qu'ils auront amenés en France : l'édit de mars 1724 répète sur les affranchissements, art. 50, les dispositions de l'article 55, de l'édit de 1686, & la nécessité de la permission préalable, avec cette différence de la déclaration de 1713, que l'édit ordonne

de s'adreſſer, pour cette permiſſion, au conſeil ſupérieur, & non aux adminiſtrateurs, au nom du Roi, parce que la Louiſiane appartenoit alors à une compagnie. L'ordonnance de 1736 défend de nouveau d'affranchir ſans la permiſſion des adminiſtrateurs. L'ordonnance de 1738, article 11, renouvelle la permiſſion aux maîtres d'affranchir les eſclaves qu'ils auront amenés en France; mais par teſtament ſeulement; ſous la condition, néanmoins, que le teſtateur décédera dans les délais qui lui étoient donnés pour reconduire l'eſclave dans la colonie.

Les conſeils ſupérieurs ont, de tout temps, réclamé contre les affranchiſſements par teſtament; l'expérience en a montré le danger; l'impatience de l'eſclavage, le deſir de la liberté, n'ont que trop ſouvent porté des eſclaves à hâter la mort de leurs maîtres; & comment ne pas craindre cette ingratitude d'une claſſe d'hommes avilis par la ſervitude, gémiſſant ſouvent ſous des travaux multipliés, ou des mauvais tritements, preſſés par l'amour naturel de la liberté, après ce qu'on a vu, plus d'une fois, arriver de la part de domeſtiques blancs, qui, pour jouir d'un legs qui les rend à eux-mêmes, abandonnent, dans la maladie, s'ils

n'en précipitent pas la fin de la vie, des maîtres assez imprudents pour faire connoître des dispositions qui engagent à souhaiter leur mort, au lieu de veiller à leur conservation.

On ajouteroit à cette considération, déjà assez puissante par elle-même, qu'en ne permettant pas de donner la liberté par dispositions à cause de mort, on retrancheroit un grand nombre d'affranchissements, sans causes, arrachés par l'importunité des esclaves, à la foiblesse d'un maître malade, abandonné à leurs soins, ou indifférent pour des héritiers que souvent il ne connoît pas; si la proposition de déterminer les motifs d'affranchissement n'étoit un moyen assuré de prévenir ceux qui ne seroient l'ouvrage que de la surprise, du caprice, ou du crime.

Cette manière d'affranchir devroit donc être proscrite; comment d'ailleurs en concilier la forme avec la nécessité d'une permission préalable? Il est peu d'hommes assez sages pour mettre ordre à leurs affaires temporelles, avant que d'y être engagés par la crainte d'une mort prochaine, c'est-à-dire, dans un temps où on n'a ni la tranquillité nécessaire, ni le temps de recourir à l'autorité pour se faire autoriser à affranchir tel ou tel esclave, pour telles ou telles

raiſons, dont il faut juſtifier pour obtenir cette autoriſation.

En limitant, aux actes entre vifs, la faculté d'affranchir, la forme de la permiſſion préalable ſeroit plus praticable; cependant l'uſage contraire l'a emporté; les actes d'affranchiſſement précèdent toujours la permiſſion, parce que le projet de reſtreindre les affranchiſſements ayant introduit, contre les termes de la déclaration du 24 octobre 1713, la demande d'une taxe pour les permiſſions, les maîtres ont craint d'être tenus à payer cette taxe, en demandant eux-mêmes cette permiſſion. Les actes d'affranchiſſement autoriſent à la ſolliciter, les eſclaves qui ont alors une ſorte de droit à la liberté, parce que ces actes les rendent ce que les loix romaines appelloient *ſtatu liberi*. Les conſeils ſupérieurs ont auſſi, plus d'une fois, réclamé, auprès du gouvernement, contre ces taxes dont les eſclaves ſont forcés d'acquérir les fonds, & ſouvent, en même temps, ceux pour l'achat de leur liberté, par des voies dont on ne peut trop prévenir les occaſions, & les inconvénients.

On l'a déjà obſervé, la tolérance de l'eſclavage, dans les colonies, n'ayant pour objet que l'exploitation des terres, le concours de l'auto-

rité aux affranchiſſements ne ſçauroit être regardé comme une entrepriſe ſur le domaine des maîtres; c'en ſeroit cependant une, ſi on continuoit d'entendre les permiſſions ordonnées par les loix de 1713, & de 1716, comme un pouvoir, indéfini dans les adminiſtrateurs, de refuſer, ou permettre, les affranchiſſements à leur diſcrétion. Mais, de quelle nature ſera le concours de l'autorité dans les affranchiſſements? Il paroît que ce ne peut être que 1°. la détermination des motifs d'affranchiſſement, dont un trop grand nombre tourneroit à la ruine des établiſſements que le légiſlateur s'eſt propoſés en ſouffrant la ſervitude, mais par une loi qui en ôte l'arbitraire. 2°. La confirmation de l'affranchiſſement, dont la ſuite eſt de mettre l'eſclave au rang des libres, & de lui en attribuer les droits, ce qui n'appartient qu'au Souverain, ou aux dépoſitaires de ſon autorité à cet effet; confirmation qui ne pourroit être réfuſée ſur la preuve des motifs marqués par la loi. Ainſi les affranchiſſements ſeroient compoſés de deux parties; les maîtres déclareroient ſe départir de leur domaine ſur les eſclaves, & conſentir à ce qu'ils ſoient mis au nombre des libres, mais conditionnellement, & ſauf la ſanction des ad-

miniſtrateurs : cette ſanction confirmeroit les affranchiſſements, & donneroit aux affranchis le droit à la liberté, & à la jouiſſance de l'état de libre, & de ſes privilèges. Ces actes devront être connus par des enregiſtrements dans les conſeils ſupérieurs, où ils ſe feront ſans difficulté, ſauf à recevoir les oppoſitions ; ſoit des créanciers, ou de prétendants droit au domaine des eſclaves ; ſoit des héritiers du maître, après ſa mort ; mais ſeulement dans l'année de l'enregiſtrement, & de la jouiſſance publique de l'état libre de la part de l'affranchi, hors des terres de ſon maître. En conſéquence du pouvoir d'affranchir indéfiniment, que les loix eſpagnoles, & angloiſes, paroiſſent laiſſer aux maîtres, ces loix ne preſcrivent rien ſur la forme des actes pour affranchir : la police angloiſe ſuppoſe ſeulement que la liberté ſe donne par acte entre vifs, ou par teſtament, ſans le concours du gouvernement. Chez les Romains, les affranchiſſements, par actes entre vifs, ſe faiſoient devant le magiſtrat, non pas pour les autoriſer, ſi les maîtres étoient majeurs, mais pour en donner acte, & les authentiquer. Le magiſtrat ne concouroit aux affranchiſſements par teſtament, que pour prononcer, en cas de

conteſtation, ſur l'exécution des teſtaments.

L'acte du 25 novembre 1757, pour les iſles du vent angloiſes, §. 10, regarde comme affranchi l'eſclave aveugle, malade, âgé, ou autrement impuiſſant pour le travail, que le maître ſouffre vaguer, & demander l'aumône dans les villes, ou dans les autres lieux de la colonie; obligeant les maîtres, en ce cas, à pourvoir à la ſubſiſtance des eſclaves, ſous peine, à chaque négligence à cet égard, d'une amende de 5 liv. au moins, & point au-delà de 20 liv. dont moitié au dénonciateur, moitié au tréſor chargé de fournir à la ſubſiſtance de l'eſclave, à laquelle le maître, qui affranchiroit un eſclave, dans l'un de ces cas, ſeroit obligé de pourvoir ſous la même peine. L'article 27 de l'édit françois de mars 1685, n'a prévu qu'imparfaitement cet abandon par des maîtres auſſi baſſement intéreſſés. Cet édit déclare l'eſclave confiſqué au profit de l'hôpital du lieu, & condamne le maître à lui payer une certaine ſomme par jour. La liberté à l'eſclave de ſe retirer où il voudroit, ou croiroit être mieux traité, lui ſeroit plus avantageuſe. L'édit ne prévoit pas d'ailleurs le cas, où le maître prendroit le parti de ſe débarraſſer, par un affran-

chiſſement inhumain, d'un eſclave devenu inutile.

Au ſurplus, ſi la propoſition, de n'affranchir qu'en pourvoyant à la ſubſiſtance de l'eſclave, paroît devoir trop reſtreindre les affranchiſſements de grace, il ſeroit un moyen moins onéreux, de récompenſer l'eſclave qu'on ne croiroit pas devoir affranchir. Le maître, qui auroit tiré parti des ſervices d'un eſclave, aſſez pour lui devoir une récompenſe, pourroit le conſerver ſur ſa terre, mais le diſpenſer des travaux pénibles; lui faire une rente, ou penſion médiocre qui lui aſſure quelques douceurs, & n'en exiger qu'un ſervice volontaire. Il eſt des eſclaves qui préféreroient de vivre à portée de leurs familles, & de leurs liaiſons, à jouir d'une liberté qui les iſoleroit. D'un autre côté, un exemple d'encouragement à une bonne conduite, toujours ſous les yeux des autres eſclaves, ne pourroit avoir que d'heureux effets; mais cette ſorte d'affranchiſſement devroit être autoriſée par une loi, & conſtatée par un acte public, qui ne permiſſent ni aux maîtres, ni à leurs héritiers, d'en priver les eſclaves, qui en auroient été gratifiés; ſinon pour des déſordres ſur l'habitation, ou pour crimes, & après l'avoir fait ordonner, en juſtice, avec l'homme du Roi.

ARTICLE IV.

Du nombre d'affranchiſſements par le même maître.

Chez les Romains, les affranchiſſements par actes entre-vifs n'étoient pas limités : un maître pouvoit donner la liberté à tous ſes eſclaves; la loi s'en rapportoit à l'intérêt perſonnel du maître, qui ne pouvoit être ſoupçonné vouloir ſe dépouiller ſans réſerve. La foibleſſe des maîtres malades, leur indifférence pour leurs héritiers, firent penſer autrement du nombre des libertés teſtamentaires. On les borna : le maître de trois eſclaves n'en pouvoit affranchir, par teſtament, que deux; ſur dix, la moitié; de dix à trente, le tiers; de trente à cent, le quart; de cent à cinq cent, la cinquième partie; de manière, cependant, qu'au de-là de cinq cent, la liberté ne pouvoit être léguée à plus de cent. On ſait qu'il étoit des circonſtances, où il étoit intéreſſant d'augmenter ou entretenir le nombre des citoyens romains; ce qui ne peut avoir lieu à l'égard de nos eſclaves.

Quoique les affranchis jouiſſent des privilèges de la liberté, comme les libres de naiſ-

ſance, & ceux-ci comme les blancs, la couleur des affranchis, leurs mœurs, & les nôtres, mettent, cependant, une ſi grande différence entre les eſclaves romains, & les nôtres, qu'un très-grand nombre de libertés deviendroit abuſif; & qu'avec le temps, les terres demeureroient ſans culture, en fraude de la loi qui ne permet l'eſclavage, que dans la vue de l'exploitation. La police françoiſe n'a pas prévu cet abus; elle s'en eſt apparemment repoſée ſur les juges, de l'exécution des teſtaments; ou ſur la ſageſſe des adminiſtrateurs, pour permettre, ou reſtraindre les affranchiſſements. Les regiſtres du conſeil ſupérieur du Cap François en offrent un exemple dans un arrêt, du 29 août 1712, qui, ſur la réquiſition du procureor général, débouta de leur demande des eſclaves affranchis, en trop grand nombre, par le teſtament d'un nommé Geoffroy. Le nombre des eſclaves affranchis n'eſt pas déſigné.

Il eſt deux moyens aſſurés de prévenir l'abus dont il s'agit; la proſcription du pouvoir d'affranchir par teſtament, déjà très-funeſte par ſes conſéquences; ou, ſi on laiſſe ſubſiſter ce pouvoir, la détermination des cauſes d'affranchiſſement, que les héritiers, les créanciers, &

en tous cas, le miniſtère public, ſeront reçus à conteſter, à faire vérifier.

SECTION V.

Sur le paſſage des eſclaves en Europe.

§. UNIQUE.

Sur le paſſage des eſclaves en France.

La conſervation des inſtruments de culture a donné lieu aux règles de police ſur les affranchiſſements des eſclaves ; la même conſidération auroit dû en interdire le paſſage en France, parce que, quoiqu'ordinairement les maîtres n'envoyent, où n'amènent en France que des eſclaves domeſtiques ; ce qui ſemble ne rien prendre ſur l'exploitation des terres, la perte en retombe, cependant, ſur la culture ; ſoit par les remplacements des eſclaves, dont le paſſage eſt communément ſuivi de la liberté ; ſoit parce que les eſclaves que les maîtres, reſtés ſur les lieux, achètent après ce paſſage, ſont plutôt employés au ſervice de leurs perſonnes, qu'à celui des terres.

Les beſoins, pendant les traverſées d'Amérique en France, de maîtres & maîtreſſes riches, malades, accoutumés au ſervice de leurs eſclaves, ne pouvant alors trouver d'autres domeſtiques ; la néceſſité de faire accompagner par leurs nourrices, ou autres eſclaves, les enfants, que le défaut d'établiſſement, pour l'éducation ſur les lieux, force d'envoyer en France, ont d'abord fait tolérer les paſſages en France des eſclaves. On a enſuite cherché les moyens d'en tirer parti, en France, pour l'utilité des colonies ; & dans cette vue, on ne s'eſt pas contenté de n'avoir égard qu'aux beſoins des maîtres dans les traverſées : on les autoriſe encore, même à envoyer des eſclaves en France.

On lit les motifs de cette autoriſation dans l'édit d'octobre 1716, & dans l'ordonnance du 15 décembre 1738 : on s'y propoſe la confirmation des eſclaves dans la religion, & leur apprentiſſage de quelques métiers utiles aux colonies. L'expérience apprend, que l'inſtruction chrétienne eſt abſolument négligée, n'eſt ſurveillée par perſonne, ou donne lieu à des abus encore plus déplorables par la profanation du Sacrement de l'Euchariſtie, dont on précipite la Communion à des ſujets, qui n'en connoiſſent

que

que le nom, & qui, de retour dans les colonies, ne s'en occupent plus. On ne parle pas des abſences de la maiſon des maîtres, que prétextent des exercices, que l'eſclave ne fréquente guères.

Il y a plus d'exactitude de la part de quelques maîtres à faire apprendre quelques métiers à leurs eſclaves; le nombre en eſt petit; & ces apprentiſſages mêmes ſont ſujets à beaucoup d'inconvénients.

Les loix ne s'expliquent pas ſur la nature des métiers dont elles entendent faciliter l'apprentiſſage; mais, peut-on les entendre d'autres métiers, que de ceux réellement utiles à l'exploitation des terres, qu'on ne ſçauroit trop répéter être le ſeul objet de la tolérance de l'eſclavage dans les colonies! Or, ce ſont ceux préciſément qui s'apprennent ſur les lieux; & tant mieux pour la population, puiſqu'il en peut réſulter un entretien d'ouvriers blancs, que l'eſpérance de l'occupation, le profit du travail, le prix des apprentiſſages, la jouiſſance des connoiſſances des apprentiſs, pendant un certain temps, peuvent attirer dans les colonies.

On ne ſçauroit envier aux propriétaires, ſouvent éloignés des chefs-lieux, de pluſieurs lieus,

la commodité d'avoir, dans leurs domeſtiques, des ouvriers pour le ſervice de leurs perſonnes, & de leurs maiſons, qu'ils n'auroient pas dans le moment du beſoin ; qu'il faudroit envoyer chercher, & faire ramener ; & qui ſe feroient payer chèrement ; mais ces ouvriers peuvent ſe former ſur les lieux, & il en réſulteroit une nouvelle occaſion de population pour les blancs, que la certitude de l'occupation engageroit à paſſer les mers.

Cependant, ſous ces deux prétextes, il ſe fait une émigration conſidérable d'eſclaves ; les grandes villes en ſont pleines. Quelques-uns tiennent lieu de domeſtiques, au préjudice de blancs devenus peu propres pour les campagnes, qu'ils ont quittées jeunes, & que le beſoin expoſe à des déſordres très-dangereux. Le plus grand nombre de ces domeſtiques noirs, peu faits aux uſages de France, & mal adroits, ne fait que groſſir l'état des domeſtiques ; ils n'en ont que le nom pour afficher la richeſſe du maître ; toute liberté leur eſt laiſſée de ſe livrer à la pareſſe, & à la débauche, qui conduiſent au crime.

Juſques-là, je ne vois que l'intérêt des maîtres en riſque, & ils y donnent les mains ;

mais, j'apperçois les plus grands dangers pour la sûreté publique, & le maintien de la subordination des esclaves restés dans les colonies, où les esclaves, retournant de France, portent un esprit d'égalité, qu'un même service, une même livrée, met entre les blancs, & les noirs; d'une familiarité qui élève le cœur des noirs, & dégrade les blancs dans leur opinion; d'intrigue, facilitée par la connoissance qu'on leur laisse indifféremment prendre des lettres, & de l'écriture; d'insubordination, & d'impatience d'un service si différent du service des esclaves véritables; dangers sur lesquels on semble s'aveugler : veuille la Providence en éloigner la fâcheuse expérience !

Ces considérations n'ont pas échappé au gouvernement François; on a cherché à restraindre la liberté donnée par l'édit de 1715, & par l'ordonnance de 1738 : on a senti que, pendant les trois années de séjour en France, l'esclave avoit plus de temps & d'occasions, qu'il n'en falloit pour contracter des habitudes, dont la communication ne pouvoit que devenir funeste pour la sûreté & la tranquillité des colonies.

Des ordres aux administrateurs, des 13 mars

& 3 octobre 1769, leur enjoignent de ne laiſſer embarquer aucun eſclave, que ſous la ſoumiſſion de les ramener dans la colonie, ſous huit mois, à peine d'être les eſclaves empriſonnés, & envoyés dans les colonies étrangères, pour y être vendus pour les maîtres, & à leurs frais; & encore avec conſignation d'une ſomme de trois mille livres ès mains du tréſorier de la colonie, perdue pour le maître qui n'aura pas fait revenir l'eſclave. L'édit de 1716, & l'ordonnance de 1738, ne prononçoient qu'une amende de mille livres, à payer par les maîtres, en retard ſur le retour de leurs eſclaves.

C'eſt déclarer ne plus prendre en conſidération que le beſoin du ſervice des eſclaves pendant les traverſées; mais la néceſſité de conſigner met, en même temps, ce ſecours hors de portée de la plupart des maîtres. Ceux que la maladie preſſe de partir, les véritables objets de la permiſſion d'emmener des eſclaves, peuvent être dans l'impuiſſance de conſigner, & le comptant, qu'on en exigeroit, former toute leur reſſource. Une famille entière peut paſſer en France, & avoir beſoin du ſervice de trois, quatre, à cinq eſclaves; la conſignation, alors, prendroit une forte partie de l'avoir qu'ils au-

roient pu liquider, & pourroit leur faire un vuide dans les moyens de s'établir en France.

Il paroîtroit plus ſimple de prendre la ſoumiſſion des maîtres, non pas de renvoyer les eſclaves dans le délai de huit mois, mais de laiſſer les eſclaves dans le port où ils débarqueront, & de les y faire rembarquer par le premier vaiſſeau qui en partira pour la colonie; à peine de confiſcation de l'eſclave pour les travaux du Roi, & de payer, par les maîtres, les frais de recherche de l'eſclave, & de ſon paſſage: à l'effet de quoi, le maître, qui ne laiſſeroit pas de biens apparents dans la colonie pour en répondre, ſeroit tenu de donner caution. Il eſt rare que les maîtres, qui ne peuvent ſe paſſer du ſervice de leurs eſclaves, ne laiſſent aſſez de recouvrements à faire ſur les lieux, pour trouver facilement une caution.

Ces précautions annoncent qu'on regarde comme un abus le paſſage des eſclaves en France, & qu'on voudroit prévenir, pour l'avenir, les ſuites & le danger de leur ſéjour en France; mais le paſſé ne demande pas moins d'attention, ſur le retour, dans les colonies, des eſclaves qui ayant paſſé pluſieurs années en France, hors de la maiſon de leurs maîtres, y

ont comme preſcrit contre la ſubordination, & la dépendance. On ne peut que craindre, qu'ils cherchent à en ſecouer abſolument le joug dans les colonies, & n'y inſpirent le deſir de s'en affranchir. On pourroit y pourvoir de deux manières : la première, & la plus ſimple, ſeroit de laiſſer ces eſclaves mourir en France, & pour cela, d'interdire tout embarquement de ces eſclaves, ſans une permiſſion du gouvernement : l'autre manière, ſeroit de traiter de ces eſclaves avec l'Eſpagne, ou le Portugal, pour le compte de leurs maîtres ; de les réunir dans les ports ; & de les embarquer pour ces royaumes, ou leurs colonies, ſuivant les conventions.

On trouve dans les regiſtres du Cap du Port-au-Prince, à la date du 5 août 1707, une lettre du miniſtre, du 10 juin 1707, portant, que l'intention de Sa Majeſté étoit, que les maîtres qui auroient amené des eſclaves en France, ne pourroient les forcer à repaſſer dans les colonies; il eſt dit, que le petit nombre de ces eſclaves ne tire point à conſéquence ; ce ſeroit le contraire aujourd'hui par la raiſon oppoſée.

On ne lit rien ſur ces objets de police dans la légiſlation Eſpagnole, ou Angloiſe ; il ne

paroît pas qu'on ait cru devoir, ou voulu reſtraindre la propriété des maîtres : ſeroit-ce que cette propriété ſeroit regardée dans ces pays comme le principal objet du commerce d'Afrique ?

L'impreſſion de ces mémoires ayant été retardée pour des raiſons étrangères à cet ouvrage, il eſt ſurvenu en 1773, en Angleterre, un jugement ſur l'état d'un eſclave paſſé en Europe, dont il ne ſçauroit être déplacé de rapporter l'eſpèce, les raiſons pour & contre, & la déciſion.

Un eſclave s'étant abſenté de la maiſon, & du ſervice de ſon maître, & ayant refuſé de retourner chez lui, & de le ſervir, pendant ſon ſéjour en Angleterre, le maître, de ſon autorité, le fit paſſer, par force, dans un navire, & l'y retint ſous bonne garde, dans la vue de le tranſporter hors du royaume, & de le vendre. L'eſclave fut conſeillé de demander un ordre d'*habeas corpus*, qui lui fut accordé au banc du Roi ; & il fut plaidé, en ce tribunal, ſur la légitimité, ou l'illégitimité des ordres donnés par le maître pour la détention, & la tranſplantation de cet eſclave.

On ſçait que l'*habeas corpus* eſt la faculté

accordée, par un acte du Parlement d'Angleterre, à toute perſonne détenue ſur un ordre quelconque, de s'adreſſer à tel, ou tel des tribunaux, pour, au moyen d'une caution, ſe faire conduire devant ce tribunal, où la partie, du fait de laquelle eſt l'ordre, eſt citée, pour en diſcuter, & voir décider la légitimité ou la nullité, d'après la nature, & les termes de l'ordre.

Le maître appuyoit ſa prétention de la tolérance de l'eſclavage dans les colonies Angloiſes. L'avocat oppoſoit que, n'y ayant pas de loi en Angleterre, qui autoriſât l'eſclavage dans le royaume, & au contraire, il en réſultoit que le maître n'avoit pas le droit de faire arrêter celui qu'il prétendoit être ſon eſclave. Le chef juge du banc du Roi adopta cette défenſe, & déclara que le maître n'avoit pas le droit de retenir la perſonne qui réclamoit ſon élargiſſement, & qu'elle demeureroit déchargée de la demande.

Cette déciſion ayant des conſéquences, ſoit indirectes à la liberté générale, en Angleterre, d'Anglois, ou d'étrangers, ſoit directes à la propriété des planteurs dans les colonies, il y a eu des écrits pour & contre cette déciſion;

comme il eſt aſſez d'uſage en Angleterre, ſur toutes matières de droit public.

J'ai, ſous les yeux, celui d'un coloniſte des Barbades, adreſſé au Lord Mansfield, chef-juge du banc du Roi. Cet écrit a pour objet de combattre la déciſion, qui a déchargé l'eſclave de l'ordre donné par ſon maître pour ſa détention. Le coloniſte donne un extrait des objections propoſées par l'un des avocats du nègre, & leur oppoſe les loix & les faits relatifs à la matière.

Les objections de l'avocat du nègre ont été, que les ordres, pour arrêter une perſonne dans un pays, ne peuvent être donnés qu'en conformité d'une loi; que depuis la ſuppreſſion des ſervitudes féodales ſous Charles II, il n'y a plus d'eſclaves en Angleterre; & que perſonne ne peut être traité, & arrêté en cette qualité; qu'à la vérité, des chartres, & des actes du Parlement ont autoriſé l'eſclavage dans les colonies; mais que cette exception n'a, & ne peut avoir lieu que pour les colonies, où l'eſclavage eſt malheureuſement devenu néceſſaire; & ne s'étend pas à l'Angleterre, où l'eſclavage n'eſt rien moins que néceſſaire. Qu'ainſi, le

nègre doit être déchargé de l'ordre donné pour l'arrêter.

Le coloniſte répond, que les loix de l'Angleterre, ſur la ſervitude féodale, ne ſont pas applicables à l'eſclavage, autoriſé dans les colonies, par les chartres, & les actes, ſous l'autorité deſquels ſe fait le commerce des noirs en Afrique. Que les noirs ſont échangés dans ce royaume contre des effets, ou marchandiſes, dont ceux, qui prennent les noirs en échange, ont la propriété; que cet échange de propriété eſt une ſuite néceſſaire de l'autoriſation à ce commerce; que cette propriété eſt reconnue par des actes parlementaires de la cinquième année de Georges II, chap. 7, & de la vingt-troiſième année du même Roi, chap. 31, qui, en avouant l'utilité, & la néceſſité du commerce des noirs, pour les cultures des colonies, comprennent les nègres en Amérique, parmi les biens ſujets aux pourſuites, & faiſant le gage des créanciers: qu'il y a plus d'un exemple de ces pourſuites, même en Angleterre. Qu'un débiteur de la banque d'Angleterre, ayant fait banqueroute, & laiſſé un nègre parmi ſes effets, en fuyant d'Angleterre en France, les commiſſaires, nommés pour la liquidation des

créances, firent vendre le nègre à Londres, publiquement ; & le prix en fut distribué aux créanciers. Que s'il répugne en Angleterre de convenir de la propriété de la personne d'un noir, dans un acheteur de ce nègre, on pourroit borner cette propriété à celle des services de ce noir ; ce qui revient toujours au droit d'en disposer : que si le demandeur, au lieu de réclamer le noir comme esclave, l'eût réclamé comme effet de commerce, & comme objet de propriété avouée par les actes du parlement, il n'auroit pas été possible de lui refuser l'exercice de cette propriété, en Angleterre, dans la vue de le faire passer en Amérique, pour en disposer. Que ce n'étoit ici qu'une dispute de mots.

Le coloniste rapporte des jugements rendus en Angleterre sur ce principe : il dit, qu'en 1729, le 24 juin, il fut jugé par le sieur York, & par le lord Talbot, chancelier, qu'un esclave venant des colonies occidentales, soit avec, soit sans son maître, en Angleterre, ou en Irlande, ne devient pas libre ; que la propriété, & le droit de maître sur lui, n'en sont ni changés, ni diminués ; que le baptême ne lui donne pas la liberté, & n'altère en rien sa condition, par sa présence dans ces royaumes ; qu'enfin,

les juges ſont d'opinion, que le maître peut, ſans bleſſer la loi, le contraindre à retourner ſur ſes plantations. Il ajoute que le 19 octobre 1749, le lord Hardevick, chancelier, fut de même avis; & que l'avocat du nègre rapporte lui-même deux autres préjugés, au ſoutien de la propriété des maîtres, fondée ſur le commerce habituel de vente & achat des négres.

Le défenſeur de la propriété des maîtres examine, enſuite, les termes du jugement du lord Mansfield; &, après avoir obſervé que ce juge commence par dire, qu'il prend en conſidération convenable l'opinion de M. York, & du lord Talbot, en 1729, contradictoirement à laquelle, cependant, ce lord décharge le nègre, de l'ordre donné pour ſa détention, il en conclut que ce jugement n'a eu pour objet que le cas particulier; n'a porté que ſur ce que l'ordre de détention étoit cauſé pour eſclavage; & ne doit en rien diminuer la propriété des maîtres ſur les noirs, comme effets mis dans un commerce, autoriſé & reconnu par des actes du parlement, exécutés même en Angleterre.

En France, on ne permettroit pas une vente judiciaire des eſclaves qui ſe trouvent dans le royaume. Cet effet de la propriété ne s'étend pas

hors des colonies. Les maîtres n'ont de droit que sur le service personnel des esclaves, & de les forcer à repasser dans les colonies.

Les loix, sur ces matières, ont prescrit des formalités, pour la conservation de la propriété des maîtres qui ont des esclaves en France; ils sont menacés de la perdre, s'ilsn'y satisfont pas, ce qui est très-ordinaire. Mais qu'ils y aient satisfait, ou non; comme ces loix ne sont pas enregistrées dans les cours du royaume, les juges de l'amirauté n'y ont aucun égard; & déclaren libres tous noirs qui s'adressent à eux; mais, d'un autre côté, le dernier réglement confisquant, au profit des hôpitaux des colonies, l'esclave dont le maître a négligé les formalités marquées, au lieu de déclarer libre cet esclave, les maîtres, dans le cas de ces jugements, obtiennent du gouvernement des ordres pour enlever ces esclaves, & les faire embarquer de force; ce qui revient à la remise de la peine prononcée par la loi.

TITRE II.

Police particulière.

ON comprend, sous ce titre, la police relative à l'instruction des esclaves dans la religion;

à la subsistance des esclaves ; au commerce avec, ou par les esclaves ; à la désertion des esclaves ; aux recélés des esclaves déserteurs ; à la correction domestique ; & enfin, à la nature des crimes propres de l'esclavage, & que l'état d'esclave rend plus graves ; & la procédure à tenir pour le jugement de ces crimes.

SECTION PREMIERE.

De l'instruction des Esclaves dans la Religion, & de l'exercice de la Religion.

§. PREMIER.

Indication des Loix, & des articles des Loix, sur l'instruction des esclaves dans la Religion, & sur l'exercice de la Religion.

ARTICLE PREMIER.

Indication des Loix Françoises.

1664. 19 Juin. Réglement général par le lieutenant général du Roi dans les Isles Françoises, art. 3, 6.

1685. Mars. Edit pour la police des Isles Françoises de l'Amérique, art. 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 14.

1686. 13 Octobre. Arrêt du conseil d'état sur les marchés, les jours de fêtes.

1716. Octobre. Edit sur le passage des esclaves en France, art. premier.

1738. 15 Décembre. Ordonnance sur le passage des esclaves en France, art. premier.

1758. 7 Avril. Arrêt de réglement du conseil du Cap François sur la police des esclaves, art. premier, 2, 4.

1761. 18 Février. Arrêt de réglement du conseil du Cap François, sur le culte extérieur par les esclaves, art. 2, 3, 4.

ARTICLE II.

Indication des Loix Espagnoles.

1549. 18 Octobre. Livre premier du recueil des Indes, titre premier, de la foi catholique, livre treizième.

1541. 26 Octobre. Livre premier, titre premier, loi dix-septième.

ARTICLE III.

Indication des Loix Angloises.

A LA JAMAÏQUE.

1696. Acte pour le meilleur gouvernement des esclaves, §. 45, 46.

§. II.

Comparaiſon de la Police Françoiſe, Eſpagnole, & Angloiſe.

La Police Angloiſe, ſur le baptême des eſclaves, ne diſtingue pas les eſclaves nouvellement importés; elle parle de tous eſclaves exiſtants dans la colonie.

La première partie de l'article 2 de l'édit de 1685 eſt auſſi générale dans ſon objet; mais la ſeconde partie de cet article ajoute, à l'ordre, aux maîtres, de faire inſtruire, & baptiſer leurs eſclaves, celui d'avertir les adminiſtrateurs, des acquiſitions qu'ils feront, d'eſclaves nouvellement arrivés, afin que ces officiers pourvoyent à l'inſtruction, & au baptême de ces eſclaves; diſpoſition que la multiplicité des eſclaves a rendu impraticable. Il faut s'en rapporter aux miſſionnaires, ſur l'inſtruction des adultes, & aux maîtres, ſur leur préſentation au baptême. On ne peut l'exiger qu'à l'égard des enfants, ou importés, ou nés dans la colonie; parce qu'il n'y a que ces baptêmes, ſur la demande deſquels ils ayent une autorité légitime.

Le baptême des adultes doit être précédé de l'inſtruction;

l'inſtruction; c'eſt profaner ce ſacrement que de le donner indifféremment, & ſans précaution, comme on le fait journellement. Très-peu de noirs, importés, ſont ſuſceptibles d'inſtruction: ceux qui y ont des diſpoſitions, ont une intelligence, ou des préjugés, qui demandent, dans les catéchiſtes, une capacité, & un zèle, qu'il eſt rare de trouver dans nos miſſionnaires: & malheureuſement, parmi les noirs, comme parmi les blancs, ceux qui parlent avec hardieſſe, qui penſent, & s'expriment, autrement que les autres, s'emparent de leur confiance, & les entraînent dans leur ſentiment, ſi on ne ſçait pas perſuader ces eſpèces de docteurs, ou faire connoître leurs erreurs. On raconte d'un de ces philoſophes, qu'ayant oui-dire à un miſſionnaire, dans une conférence, qu'eux eſclaves devoient à Dieu les patates qu'ils mangeoient, (pommes de terre) parce que c'étoit Dieu qui les faiſoit venir, il répondit en termes très-libres, qu'il n'en croyoit rien, & que les patates ne viendroient pas, s'ils ne les plantoient pas. Par bonheur, le miſſionnaire ſe trouva aſſez inſtruit, pour lui répliquer dans l'inſtant; & la pluie, pour arroſer les plantations, d'où vient-elle? Le docteur convaincu de la providence, par un fait auſſi

palpable, ſe contenta de répondre avec admiration, pour une idée qui ne lui étoit pas venue, ah! & ſe tut. Un autre miſſionnaire auroit pu n'avoir pas la même préſence d'eſprit, dans le choix de la réplique, & en faire une plus recherchée, mais qui n'auroit pas été auſſi à portée du nègre.

Lorſque les paroiſſes ſont aſſez conſidérables on y entretient un catéchiſte pour les eſclaves, ſous le nom de curé des nègres; mais comme on abuſe de tout, l'autorité civile a été obligée, quelquefois, d'intervenir pour la ſûreté publique, & de régler les heures, la manière, & la police de ces inſtructions. On en peut lire un exemple, dans les diſpoſitions de deux réglements du conſeil ſupérieur du Cap François, en date des 7 avril 1758, art. 4; & 18 Février 1761, art. 3, ſur une matière qui intéreſſe toutes les colonies à nègres, à cauſe de la communion d'intérêt, & de danger.

Le plus grand obſtacle, à l'enſeignement des eſclaves, vient de la liberté qu'on leur laiſſe ſur le concubinage, & de la négligence à les marier dès qu'ils en paroiſſent ſuſceptibles; négligence d'autant plus ſurprenante, que les enfants accroiſſent au domaine des maîtres. La con-

duite des Jéſuites, & ce qui en réſultoit, offroient, cependant, un exemple utile à imiter. L'un deux étoit le catéchiſte, & l'aumonier des eſclaves de leurs habitations; ils engageoient les eſclaves nubiles à ſe marier, par les facilités qu'ils leurs donnoient, pour monter & entretenir leurs petits ménages: de-là, leurs terres ſe peuploient d'eſclaves créoles. Lorſque cet ordre a ceſſé à la Martinique, leurs atteliers, depuis bien des années, n'attendoient plus les cargaiſons importées de Guinée pour ſe recruter.

Les miſſionnaires réguliers pourroient ſeuls imiter cet exemple, pour l'inſtruction de leurs eſclaves, par le ſecours des Religieux qu'ils doivent entretenir dans le chef-lieu des miſſions. Les habitants ne le peuvent pas : ils manquent de catéchiſtes, & perſonne ne s'occupe de les en pourvoir; beaucoup moins le grand nombre des habitations, & la rareté des miſſionnaires leurs permettroient-ils de ſe procurer des aumôniers.

L'exercice de la religion, de la part des eſclaves, ſe borne en général à des mariages très-rares, & à des baptêmes très-haſardés; & ſouvent répétés ſur les mêmes eſclaves, qui

s'en font des occaſions de feſtins, & de préſents, parce qu'on n'en exige pas les billets des maîtres, qui devroient exiger de leurs eſclaves le rapport des billets, endoſſés des certificats des deſſervants. Les eſclaves des villes où il y a un curé catéchiſte, ont ſeuls un peu plus de moyens de s'inſtruire; les eſclaves des habitations n'en ont aucun. Les premiers peuvent, quelquefois, aſſiſter au ſervice; les autres n'y aſſiſtent jamais. Il n'y a point de proportion entre le nombre des prêtres, ou la grandeur des égliſes, & la grande quantité des eſclaves, de chaque quartie. Il y auroit même du danger à les réunir, & à les faire trouver enſemble.

Le réglement de 1664, bon dans l'enfance de nos colonies, n'eſt plus ſuſceptible d'exécution. Quelques habitants de la partie du nord de Saint-Domingue, françois, avoient en 1715, en conſéquence de ces difficultés, établi des chapelles ſur leurs habitations, pour les exercices de religion par leurs eſclaves. Les maîtres en abuſèrent; les paroiſſes ne furent preſque plus fréquentées. Un ordre du Roi du 26 août 1716, ſur les plaintes des miſſionnaires, défendit ces chapelles particulières; mais on n'y ſuppléa pas pour les eſclaves; & les difficultés de

les assembler sont les mêmes. Cependant, l'obligation subsiste, dans des maîtres chrétiens, de faire instruire leurs esclaves dans la religion, & de leur en faire pratiquer les actes; ils en sont comptables à Dieu, qui leur en permet le domaine, & la jouissance. Obligation négligée par tout le monde sans exception, peut-être ignorée dans toutes ses conséquences; même pour le temporel: la religion étant certainement le lien le plus sûr à l'égard des esclaves, par un sentiment naturel qu'on a le plus grand intérêt à développer, & entretenir.

Tel est l'état de la religion respectivement aux esclaves Anglois, & les colonistes le regardent comme une suite nécessaire du défaut d'évêchés dans leurs colonies: les ministres isolés, chargés des desservtes des paroisses, n'ayant ni la volonté, ni le temps, ni l'autorité, pour faire cesser ces désordres. Voici comme s'exprime, à ce sujet, un docteur Anglois, coloniste, dans une brochure imprimée à la Nouvelle York, & réimprimée à Londres en 1769, pour établir la nécessité d'évêchés dans les colonies Angloises, en fournir les moyens, & répondre aux objections, contre un établissement demandé par le plus grand nombre des

ecclésiastiques, & des habitants, & par des gouverneurs. » L'argument tiré du nombre des » Anglicans en Amérique, reçoit une grande » force par la considération de l'état des noirs, » dans nos isles & colonies; quoique le plus » grand nombre ne soit pas chrétien; ce qu'on » doit craindre, avoir lieu par la négligence » des maîtres; cependant, leurs rapports, & » leurs dépendance de personnes qui professent » la religion chrétienne, obligent, en quelque » manière, de les regarder comme membres » de l'église de leurs maîtres. Quoi qu'il en » soit, leur condition est certainement telle, » que si ces maîtres ont des sentiments de re- » ligion, les esclaves doivent y participer. Or, » comme ces maîtres professent la religion » Anglicane; si l'établissement d'évêchés doit » naturellement améliorer l'état de la religion » dans l'église Anglicane, on doit attendre « de cet établissement, (pour ne rien dire du » soin particulier, que des évêques ne man- » queroient pas de prendre de cette classe » d'hommes), des suites avantageuses pour plus » d'un demi million de pauvres créatures, qui » ont une même nature que nous; qui ont été » créés, comme nous, pour une glorieuse im-

» mortalité ; que Jesus-Christ a également ac-
» quise par son sang ; & qui malgré cela, comme
» ils sont élevés dans l'ignorance, & dans les
« ténèbres, sont souffertes, pour le malheur
» éternel des maîtres, vivre dans les ombres
» de la mort, sans un rayon d'espérance rai-
» sonnable d'un meilleur sort.

» Ces réflexions doivent faire une profonde
» impression sur un véritable chrétien ; le con-
» duire & l'exciter à ne négliger aucun éta-
» blissement, dont on puisse se promettre
» l'avancement des intérêts spirituels de ces
» malheureux rebuts de l'humanité : s'il est du
» devoir des chrétiens de faire participer, à
» l'agréable nouvelle de la rédemption, les
» payens en général ; beaucoup plus grande est
» l'obligation d'étendre la connoissance de l'é-
» vangile à ceux qui sont sous notre gouver-
» nement immédiat, & qui, sous le pesant
» joug de l'esclavage, consomment leurs for-
» ces, & leurs vies, à notre service «. Section 6, pages 51, 52, 53.

L'édit de mars 1685, article 7, prescrivoit aussi l'observation des fêtes, par la cessation des marchés. Il y a été dérogé, par arrêt du conseil d'état, du 13 octobre 1686, sur les re-

préſentations du conſeil ſupérieur de la Martinique, capitale des iſles, par la réſidence des adminiſtrateurs généraux. L'utilité, & le beſoin de ces marchés, leurs empêchements en d'autres jours, les ont fait autoriſer les dimanches, & fêtes.

L'arrêt de 1686, n'eſt pas connu à Saint-Domingue; l'uſage forcé par les circonſtances y a ſuppléé.

SECTION II.

De la ſubſiſtance des eſclaves.

§. PREMIER.

Indication des loix, & des articles des loix, ſur la ſubſiſtance des eſclaves.

ARTICLE PREMIER.

Indication des loix Françoiſes.

1670. 14 Avril. Arrêt de réglement du conſeil ſupérieur de la Martinique, pour une plantation de vivres.

1685. Mars. Edit pour la police des iſles françoiſes de l'Amérique. Art. 22, 23, 24, 25, 26, 27.

1706. 7 Juin. Arrêt de réglement du conſeil ſupérieur du Cap François, pour une plantation de vivres.

1707. 3 Mai. Arrêt de réglement du conſeil ſupérieur de Leogane, pour une plantation de vivres.

1721. 26 Août. Réglement pour les recenſements à Saint-Domingue. Art. 8, 9.

1723. 6 Décembre. Ordonnance pour des plantations de vivres, aux iſles du Vent. Art. 1, 2, 5, 6, 7, 8.

1736. premier Septembre. Ordonnance des adminiſtrateurs des iſles du Vent, pour des plantations de vivres. Art. 1, 3, 5, 6, 7, 8.

1740. 10 Mars. Ordonnance des adminiſtrateurs des iſles du Vent, ſur les plantations des vivres. Art. 1, 2, 3.

1743. 2 Août. Réglement pour les recenſements à Saint-Domingue. Art. 12.

1757. 7 Novembre. Réglement du conſeil de la Martinique, ſur les eſclaves tenant maiſons ſéparées de leurs maîtres.

1758. 7 Avril. Réglement du conſeil du Cap François, pour la police des noirs. Art. 16.

1765. 6 Mai. Réglement du conſeil de la Mar-

tinique, ſur la nourriture des eſclaves.

N. B. La légiſlation Eſpagnole ne préſente aucune diſpoſition ſur les matières de cette ſection.

ARTICLE II.

Indication des loix Angloiſes.

A LA JAMAÏQUE.

1696. Acte pour le meilleur gouvernement des eſclaves, §. 3, 6, 35.

1719. Acte pour la police des eſclaves, §. 6.

A LA BARBADE.

1688. 8 Août. Acte pour le gouvernement des nègres, §. 6.

1708. 6 Janvier. Acte pour défendre d'employer les eſclaves, à vendre, §. 5.

A MONTFERRAT.

1693. Acte pour encourager l'importation des blancs, §. 7.

§. II.

Comparaiſon de la police Françoiſe, & Angloiſe.

L'attention des deux nations ſur la ſubſiſtance des eſclaves eſt la même; il y auroit inhuma-

nité, & danger à n'y pas pourvoir. Les eſclaves, qui ne trouvent pas de vivres ſur la terre qu'ils habitent, ſont forcés d'en aller chercher, de piller ceux des voiſins, ou de voler pour s'en procurer; expédients qui entraînent les plus grands inconvénients, contre la conſervation de l'eſclave, & la ſûreté du quartier; ou même de la colonie, par les occaſions de déſerter, & de ſe réunir à d'autres eſclaves déſerteurs: mais les moyens de pourvoir à cette ſubſiſtance, tels qu'ils ſont indiqués par les loix qu'on vient de lire, ſont-ils efficaces & ſuffiſants!

Défendre aux maîtres de laiſſer vaguer leurs eſclaves, de les louer à eux-mêmes, de leur abandonner le travail de certains jours pour leur compte; obliger les maîtres à pourvoir à leur ſubſiſtance, vêtements, & nourriture; c'eſt bien les mettre dans la néceſſité d'avoir des plantations en vivres; mais s'ils n'en ont pas: mais s'ils ne peuvent pas en avoir?

Vouloir que l'eſclave dénonce le maître, c'eſt demander l'impoſſible; c'eſt mettre l'eſclave à côté du maître: c'eſt expoſer le maître aux menaces de l'eſclave, & l'eſclave à la vengeance du maître: c'eſt compromettre l'auto-

rité du maître, en mettant quelqu'un entre le maître & l'eſclave. La dépendance néceſſaire de l'eſclave en ſeroit affoiblie ; il y auroit danger pour la ſûreté publique.

Les loix Françoiſes ajoutent deux autres précautions à celle-ci : la première, eſt la vérification, des plantations en vivres, par les officiers prépoſés pour les recenſements ; ce qui eſt commun aux iſles du Vent, & aux iſles ſous le Vent : mais ces officiers ſont propriétaires, & auſſi négligents que les autres ; ils ne s'expoſeront pas à des querelles perpétuelles avec leurs voiſins ; perſonne ne vérifie leur certificat. La ſeconde, eſt de refuſer le rembourſement des eſclaves juſticiés, ou tués en maronage, aux maîtres, qui ne ſeront pas trouvés fournis de vivres, par les arbitres qui auront été chargés d'eſtimer ces eſclaves ; réglement de 1738 pour les iſles du Vent : mais ces arbitres, s'ils ſont propriétaires, & voiſins, comme ils doivent l'être, pour ne pas donner à d'autres la peine d'aller, à quelques lieues ſouvent, paſſer au moins une journée entière à vérifier des plantations, qu'il faut, ou arpenter, ou compter par pièces, craindront également de ſe commettre avec leurs voiſins ; ou de ſe trouver

dans le cas d'avoir, à leur tour, leurs voisins pour arbitres ; & leur opération n'aura point de contrôleur.

L'inspection des officiers d'état majors, en chaque quartier, assistés d'arpenteurs gratifiés par la caisse publique, ou payés par les contrevenants aux réglements sur les vivres, seroit peut-être le seul moyen efficace pour s'assurer de ces plantations. On n'a pas besoin de dire qu'il ne s'agiroit pas de passer tout le temps en visites d'habitations ; les habitants qui ne sont pas en règle sont connus. L'officier commandant se transporteroit chez eux, & ils seroient punis sur le procès-verbal de l'arpenteur, contre lequel on ne pourroit opposer qu'un autre procès-verbal, permis par l'officier supérieur.

L'intérêt général consistant plus à prévenir les abus qu'à avoir à les punir, les commaudants auroient ordre, d'ailleurs, de se transporter tous les mois chez deux ou trois habitants du quartier, sans se faire annoncer, & de faire vérifier les plantations en vivres, en leur présence : les procès-verbaux seroient remis aux greffes, & les procureurs du Roi tenus de poursuivre les amendes. La loi à porter, à ce sujet, adopteroit alors, avec efficacité, la privation

des maîtres, en faute, du rembourſement des eſclaves tués en maronage, ou juſticiés. Cette peine ſeroit priſe dans les circonſtances mêmes; le maronage, ou la déſertion, & la plupart des crimes des eſclaves, ne ſont que les ſuites du défaut de plantations de vivres, qu'ils ſont obligés d'aller chercher ailleurs.

Il eſt, cependant, à obſerver qu'il eſt des terres peu ſuſceptibles de plantations de vivres; ſoit par la qualité de leur ſol; ſoit faute d'eau pour les arroſer; ſoit même manque de terrein, ce qui eſt particulier à la Martinique, où les habitations ont été trop reſſerrées par les ſubdiviſions. Le réglement de 1736, pour ces iſles, avoit ſans doute en vue ces empêchements: l'article 6 ordonne aux habitants, d'en donner avis aux adminiſtrateurs, & de la manière dont ils entendent y ſuppléer.

Il n'eſt que deux manières de faire ce ſupplément; la première, de fournir des vivres d'Europe, de la morue, ou du poiſſon ſalé; dépenſe ruineuſe, & qui écraſe les propriétaires des iſles du Vent; trop petits terreins pour des plantations de vivres ſuffiſants. La ſeconde, d'acheter des vivres du pays, d'autres habitants, à qui l'étendue de leurs poſſeſſions,

ou le défaut de forces pour les exploiter, interdiſent toute autre plantation : ſupplément dont il ſeroit facile d'avoir la preuve par la repréſentation des factures, & quittances des prix de vente, ou des vivres en nature.

Ce débouché du produit des petites places qui demande le moins de frais, & de facultés, encourageroit la population; mais on ne devroit pas y ſacrifier l'obligation, dans laquelle il faut entretenir les grands terreins, d'avoir des plantations en vivres, ſur les terres qui en ſont ſuſceptibles; parce que les vivres peuvent manquer à ceux dont ils compteroient en acheter, & qu'il peut ſe préſenter des circonſtances qui ne permettroient pas de ſupplément.

Les loix Angloiſes & Françoiſes déterminent, au ſurplus, la quantité & l'eſpèce de vivres à planter par les habitants de chaque colonie. Il eſt impoſſible de les limiter; ſoit parce qu'il eſt telle terre qui n'eſt ſuſceptible que d'une ſorte de vivres; le bananier, la nature de vivres la plus ſûre, & la plus commode, demande une terre fraîche, ainſi que les riz, les patates, les ignames : il faut des terres légères pour le manioc, & pour les pois : ſoit parce que la différence du ſol exige plus ou

moins de terre, pour le même produit, & que la cumulation des vivres, prescrite par les loix, prendroit trop de terre, au préjudice des cultures. La pleine exécution des réglements des conseils de Leogane, & du Cap François, de 1706, auroient cet inconvénient.

La loi doit donc, seulement, avoir pour objet de prescrire la quantité de terres à planter en vivres; le genre de vivres doit être laissé à la liberté du cultivateur. Communément on donne à Saint Domingue un morceau de terre d'environ vingt pas quarrés à chaque esclave, pour le cultiver en vivres; & on augmente cette quantité en proportion de la famille. C'est, à peu de chose près, l'étendue marquée par la loi de Montserrat.

L'habitant François convient assez généralement, qu'un carreau de terre planté en vivres, dont le sol est susceptible, doit fournir à la subsistance de vingt esclaves, & ainsi, en proportion du plus ou du moins d'esclaves: plantation à doubler en temps de guerre, pour prévenir les disettes possibles, par l'interception des vaisseaux marchands. Il ne sera peut-être pas déplacé, de mettre le lecteur en état de comparer la superficie des plantations Angloises,

ſes, avec celles des colenies Françoiſes. L'acre Anglois eſt compoſé de 720 pieds ſur 72; le pied Anglois n'eſt que de onze pouces & demi de France; de ſorte que l'acre revient à une étendue de 51840 pieds. Ce qu'on appelle un carreau de terre dans les colonies Françoiſes, revient à cent vingt-deux mille cinq cent pieds, environ trois cinquièmes, de plus que l'acre Anglois.

L'édit de 1685 a prévu l'abandon, par les maîtres, des eſclaves infirmes. Heureuſement pour l'humanité, & pour l'honneur des propriétaires François, on n'avoit pas, à cette époque, une expérience qu'on puiſſe regarder comme la cauſe d'une diſpoſition, qu'il ſeroit affligeant de voir juſtifier par la conduite de maîtres, aſſez intéreſſés pour laiſſer manquer de ſecours un eſclave, dont le travail auroit épuiſé les forces, ou que l'âge auroit rendu inutile; on ne dit pas onéreux, parce que le bon traitement de l'eſclave, en pareil cas, eſt une dette, & une dette très-privilégiée. On a vu que dans les colonies Angloiſes, l'abandon des eſclaves, hors d'état de travailler, en devenoit un affranchiſſement.

SECTION III.

Du commerce avec, ou par les eſclaves.

§. PREMIER.

Indication des loix, & articles des loix, ſur le commerce avec, ou par les eſclaves.

ARTICLE PREMIER.

Indication des loix Françoiſes.

1685. Mars. Edit pour la police des iſles Françoiſes de l'Amérique; art. 18, 19, 20, 21.

1697. 28 Janvier. Réglement du conſeil ſupérieur de Leogane, ſur le commerce des libres, avec les eſclaves.

1704. Premier Août. Ordonnance du gouverneur de Saint Domingue, pour défendre de ſouffrir, aux eſclaves, des chevaux en propre.

1710. Premier Septembre. Réglement du conſeil du Cap François, ſur la vente des denrées, ou vivres, par les eſclaves.

1710. 6 Octobre. Réglement du conſeil ſupérieur du Cap François, ſur la vente des

matières d'or, ou d'argent, par les eſclaves.

1720. 4 Juin. Ordonnance des adminiſtrateurs des iſles du Vent, ſur le luxe des eſclaves.

1721. 5 Mars. Réglement du conſeil du Cap François, pour la police des eſclaves.

1733. 3 Novembre. Réglement du conſeil de la Martinique, ſur les eſclaves tenant maiſons.

1736. 7 Novembre. Réglement du conſeil du Cap François, ſur les eſclaves colporteurs.

1738. premier Mars. Ordonnance des adminiſtrateurs des iſles ſous-le-Vent, ſur les ventes du coton par les eſclaves.

1743. 31 Juillet. Réglement ſur les Maréchauſſées de Saint-Domingue; art. 29, 30.

1754. 7 Novembre. Réglement du conſeil de la Martinique, ſur les eſclaves tenant maiſons.

1757. 7 Novembre. Réglement du conſeil de la Martinique, ſur les eſclaves tenant maiſons.

1758. 7 Avril. Réglement du conſeil du Cap

François, pour la police des eſclaves; art. 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15.

1765. premier Août. Ordonnance des adminiſtrateurs de la Martinique, ſur les eſclaves ouvriers.

12 Août. Ordonnance par les adminiſtrateurs de la Martinique, ſur les eſclaves colporteurs.

1769. 19 Juillet. Ordonnance pour les adminiſtrateurs de Saint-Domingue, ſur la vente de vin, ou de liqueurs, aux eſclaves.

ARTICLE II.

Indication des loix Eſpagnoles.

1571. 11 Février. Livre 7, du recueil des loix pour les Indes; titre 5, des nègres, & mulatres; loi 28 ſur le luxe des eſclaves.

ARTICLE III.

Indication des loix Angloiſes.

A LA JAMAÏQUE.

1681. Acte pour la diſcipline des domeſtiques, engagés, §. 6.

1696. Acte pour le meilleur gouvernement des esclaves, §. 36.

1711. Acte sur la chasse, & la pêche, §. 6.

1717. Acte sur la punition des crimes commis par les esclaves, §. 6, 7, 8, 12.

1735. Acte pour prévenir les ventes clandestines par les esclaves; §. 1, 2, 3, 4, 5.

1749. Acte pour la police de la chasse, §. 6.

A LA BARBADE.

1688. 8 Août. Acte pour le gouvernement des nègres, §. 4.

1692. 27 Octobre. Acte sur la vente de liqueurs fortes aux nègres, ou autres esclaves.

1708. 6 Janvier. Acte, défenses aux maîtres d'employer les esclaves à commercer, §. 1, 3, 8.

1733. 22 Mai. Acte pour le meilleur gouvernement des esclaves, §. 3, 4.

1749. 9 Août. Acte pour ajouter aux loix sur le gouvernement des esclaves, §. 5.

A SAINT-CHRISTOPHE.

1711. Acte pour le meilleur gouvernement des esclaves, §. 3, 14.

1722. Acte pour une meilleure exécution des loix, ſur le gouvernement des eſclaves, §. 19.

A ANTIGUE.

1702. 28 Juin. Acte pour le gouvernement des noirs, eſclaves, & libres, §. 4, 20.

1723. 9 Décembre. Acte ſur les déſertions des eſclaves, §. 19, 34.

1757. 25 Novembre. Acte pour régler le loyer, & l'affranchiſſement des eſclaves, §. 8, 9.

A MONTSERRAT.

1693. Acte pour encourager l'importation des blancs, §. 6, 8.

1702. Acte pour prévenir un commerce caché avec les eſclaves, §. 4.

1724. Acte ſur la vente des liqueurs aux eſclaves, §. 3.

1736. Acte pour défendre aux eſclaves toutes plantations, §. premier.

§. II.

Comparaiſon de la police Françoiſe, Eſpagnole, & Angloiſe.

La défenſe de commercer avec, ou par les eſclaves, dans les colonies Françoiſes, & An-

gloiſes, eſt la même en ſubſtance; elle porte ſur les mêmes objets. Les eſclaves François, & Anglois, ne peuvent, & ne doivent rien avoir en propre; tout ce qu'ils ont occaſion d'acquérir appartient à leurs maîtres. Diſpoſition, qui a moins l'intérêt perſonnel des maîtres pour objet, que la ſûreté publique, intéreſſée à ce qu'on prévienne les vols, & les autres déſordres, dont une propriété, quelconque, ſeroit l'occaſion prochaine, ou la couverture. Il faut entrer en quelques détails.

L'édit de 1685, art. 18, défend aux eſclaves de vendre des cannes de ſucre, même avec permiſſion des maîtres; & ne leur permet de vendre des denrées, même des fruits, légumes, bois à brûler, & herbes pour les beſtiaux, qu'avec permiſſion des maîtres; art. 19. L'arrêt de réglement du Cap François, du 7 avril 1758, art. 8, étend la défenſe de vendre des cannes de ſucre, même avec permiſſion, aux ſucres fabriqués, ſirops, indigots, cafés, cotons, cacao, & aux uſtenſiles de manufacture. L'art. 9 répète les diſpoſitions de l'art. 19 de l'édit de 1685. Si on entend, ſous le mot de denrées, les produits de la terre qui ſont proprement l'objet du commerce des colonies, le

réglement aura dérogé à l'édit, en défendant de vendre, même avec permiſſion, ce que l'édit permet de vendre avec permiſſion. Si, après l'énonciation des produits de la terre, proprement dits revenus dans l'art. 8, & des légumes, & herbes, dans l'art. 7, il reſte d'autres objets qu'on peut appeller denrées; une plus entière exécution du réglement auroit demandé qu'on indiquât ces denrées. Au ſurplus, l'extenſion de l'art. 18 de l'édit de 1685, eſt très-ſage : il n'en réſulte point de gêne dans la propriété des maîtres ; le réglement a ſeulement prévû la facilité que des permiſſions, ſous ſignature privée, dont rien n'aſſure la vérité, donneroient à des eſclaves, de céder à l'impulſion des receleurs, qui ſigneroient des permiſſions au nom des maîtres, à la faveur de la difficulté d'être découverts.

La police Angloiſe s'eſt contentée d'aller au-devant des vols, par une défenſe de ſouffrir, aux eſclaves, aucunes plantations de denrées du cru de chaque colonie ; au moyen de quoi, la vente de quelque denrée, ſans un billet du maître, ou de ſon aveu, dénonce l'eſclave pour en avoir fait, ou recelé le vol. Mais comment s'aſſurer ſi le billet eſt de la main du

maître ! La défenſe aux eſclaves d'avoir des chevaux en propre, tient encore plus à la ſûreté publique, par la facilité qui en réſulte à l'eſclave, de ſe tranſporter plus vîte d'un quartier à un autre quartier; d'entretenir des liaiſons dangereuſes; ou du moins de ſouſtraire ſes vols aux recherches de ſon maître. On ne lit cette défenſe, que dans l'ordonnance du gouverneur de Saint-Domingue en 1704; & dans le réglement du conſeil du Cap François de 1758, art. 12. C'eſt déjà trop que la négligence, ou l'impuiſſance des maîtres, à tenir leurs clôtures en bon état, laiſſe aux eſclaves la liberté de ſe ſervir des chevaux de l'habitation, pour courir pendant la nuit.

Les réglements par le conſeil de la Martinique, en 1733, 1754, 1757, & par les adminiſtrateurs de cette colonie, les premier & 12 Août 1765; les réglements, par le conſeil du Cap François de 1733, 1736, & de 1738, apprennent que des maîtres ſont aſſez peu attentifs ſur les conſéquences de l'abandon de leurs eſclaves à eux-mêmes, pour les ſouffrir tenir maiſons de commerce de marchandiſes, ou de leur travail, s'ils ſont ouvriers; ou pour les envoyer colporter, & vendre des marchandiſes

de quartier, en quartier, d'habitation, en habitation, d'où il ne peut naître que des occasions de vols, ou des moyens de les couvrir; un esprit d'indiscipline, & d'insubordination; des liaisons, & des assemblées dangereuses; & un découragement notable pour les ouvriers blancs, qui doivent manquer d'occupations. Les réglements, dont on vient de parler, ont pour objet de proscrire ces différents abus. Il est défendu, sous peine de confiscation, aux maîtres de souffrir leurs esclaves tenir maisons séparées de leurs maîtres, sous prétexte de commerce, ou tout autre; & aux propriétaires des maisons de les louer, ou souffrir habiter par des esclaves séparés de leurs maîtres. Les propriétaires d'esclaves ouvriers ne peuvent que les faire travailler sous leurs yeux, doivent disposer, par eux-mêmes, du travail de leurs esclaves, ou les louer à des ouvriers du même métier, blancs, ou affranchis. Enfin, les maîtres quelconques sont interdits d'envoyer leurs esclaves vendre, d'habitation, en habitation, dans les bourgs, ni aux portes des églises, à peine d'amende, & de confiscation des marchandises.

Le réglement du conseil du Cap, du 7

novembre 1736, est dit être fait sur la demande des négociants & marchands ; & les administrateurs de la Martinique, annoncent avoir accordé leur ordonnance du premier août 1765, aux représentations des habitants, & à la considération du préjudice, qui en résultoit pour les marchands établis dans les bourgs.

L'acte de la Jamaïque, en 1735, pour défendre le colportage à tous mulatres, indiens, & nègres, s'est proposé de prévenir le tort que le commerce en souffroit, & le découragement des marchands établis, contribuant aux charges des paroisses, & payant de gros loyers. Cet acte borne en conséquence la faculté de commercer par les mulatres, & nègres, aux vivres seuls, avec la permission de leurs maîtres ; parce que ces vivres ne sont pas des objets de commerce pour les marchands établis dans les villes, ou bourgs. La nécessité de conserver les vivres d'habitation devroit faire sentir celle de maintenir la défense d'en vendre, sans billets des maîtres ; & rien n'est plus négligé dans les colonies Françoises.

La défense du colportage est générale ; elle embrasse les maîtres marchands, comme les autres, dans les colonies Françoises, & An-

gloiſes. La conſidération des ventes, par les marchands boutiquiers, n'eſt donc pas le ſeul objet de cette défenſe; ſans cela, ils pourroient faire colporter par leurs eſclaves. La difficulté de s'aſſurer de leur ſignature; l'occaſion des vols, par les colporteurs, dans des magaſins mal fermés; le danger des liaiſons de ces eſclaves, avec les eſclaves des habitations; & le ſurhauſſement des prix facilité par le défaut de concurrence, paroiſſent avoir dicté les réglements dont on vient de lire l'analyſe.

L'acte de Montſerrat, en 1693, pour encourager la population des blancs, §. 6, défend d'employer des eſclaves au métier de tonnelier, charpentier, forgerons, tailleurs, ſcieurs, maçons, ou faiſeurs de bateaux, ou de lates, & ne permet aux habitants d'autres eſclaves ouvriers, que des tonneliers, pour leur propre ſervice. Les adminiſtrateurs de la Martinique paroiſſent avoir eu les mêmes vues, pour l'avenir, dans leur ordonnance du 12 août 1765, en obligeant les maîtres d'eſclaves ouvriers, à ordonner, & diſpoſer par eux-mêmes, de leur travail; ou à les louer à des ouvriers blancs, ou libres; & en déclarant, ne leur accorder l'emploi de ces eſclaves, qu'en conſidération

des dépenses faites pour leur apprentissage. Il auroit été besoin d'y ajouter, ou des défenses de ces apprentissages, ou des ordres de les faire faire sur les lieux; & de borner à chaque maître l'usage des talents de son esclave, avec défenses à tous autres, qu'ouvriers de profession, d'en faire commerce.

L'acte pour les Isles du Vent Angloises, du 25 novembre 1757, ajoute, à la défense de faire vendre par des esclaves, §. 6, celle de les employer, même comme garçons de boutique, §. 7; à l'exception, toutefois, des chirurgiens, apothicaires, & droguistes, pour la composition & distribution des remèdes de leurs maîtres. Heureuse colonie qui, en 1757, ne connoissoit pas le besoin d'une précaution de préférence à cet égard,

SECTION II.

Du port d'armes par les Esclaves.

§. PREMIER.

Indication des Loix, & des articles des Loix, sur le port d'armes par les Esclaves.

ARTICLE PREMIER.

Indication des Loix Françoises.

1685. Mars. Edit pour la police des Isles Françoises de l'Amérique, art. 15.

1717. 1er Juillet. Ordonnance par les administrateurs de S. Domingue, sur la vente d'armes aux esclaves.

1743. 1er Février. Déclaration sur le port d'armes par les esclaves.

31 Juillet. Réglement pour les maréchaussées de S. Domingue, art. 30.

1758. 7 Avril. Arrêt de réglement, par le conseil supérieur du Cap François, pour la police des esclaves, art. 3.

1759. 12 Mars. Ordonnance du gouverneur, lieutenant-général de S. Domingue, pour armer, & exercer, un certain nombre d'esclaves, sous les yeux, & à la suite des maîtres.

1767. 26 Novembre. Ordonnance par les administrateurs de S. Domingue, sur la vente aux esclaves, d'armes, & de poudre à feu, art. 4, 5, 6, 7, 8, 9.

ARTICLE II.

Indication des Loix Espagnoles.

1552. 11 Août. Livre sept du recueil des loix pour les Indes, tit. 5, des mulatres & nègres, loi 15.

1628. 4 Avril. Liv. 7, tit. 5, loi 18.
1665. 30 Décembre. Liv. 7, tit. 5, loi 16.

ARTICLE III.

Indication des Loix Angloises.

A LA JAMAÏQUE.

1744. Acte sur la vente de la poudre à feu, & des armes à feu, art. 2, 3.

A LA BARBADE.

1688. 8 Août. Acte pour le gouvernement des nègres, §. 2, 3.

A ANTIGUE.

1723. 9 Décembre. Actes sur les esclaves déserteurs; & pour le gouvernement des nègres, §. 29, 35, 36.

§. II.

Comparaison de la Police Françoise, Espagnole, & Angloise.

LA police des trois nations s'accorde sur le danger de laisser des armes blanches, ou à feu,

ou d'autres armes offenſives, ou défenſives, entre les mains des eſclaves. Les loix, qu'on a indiquées, ont pour objet de prévenir ce danger; les unes, par la recherche des armes dans les logements des eſclaves; les autres, en puniſſant plus grièvement les eſclaves pris, les armes à la main, ſe battant entr'eux, ou étant en déſertion; les autres, par une défenſe de vendre de la poudre, ni des armes aux eſclaves; les autres, par la défenſe aux eſclaves de porter des armes, défenſe modifiée par des exceptions qu'il faut examiner.

La police Françoiſe excepte d'abord les armes qu'elle ſuppoſe, 1°. entre les mains des commandeurs, pour la défenſe des caſes à nègres, & pour la garde des beſtiaux & des vivres, contre les voleurs, ſans qu'il ſoit beſoin de billets des maîtres; 2°. entre les mains d'autres eſclaves, mais avec billets; 3°. entre les mains des eſclaves que les maîtres envoient à la chaſſe, avec marque connue, ou billets ſpécifiant la nature des armes, le lieu de la chaſſe, & la durée de l'autoriſation à chaſſer; 4°. entre les mains des eſclaves qui ſont à la ſuite de leurs maîtres; 5°. entre les mains d'eſclaves envoyés

à

à la poursuite d'esclaves marons; 6°. des instruments pour la taille des hayes.

Les armes, dont l'usage est borné à l'intérieur des habitations, devroient, pour n'être d'aucun danger, être déposées tous les soirs entre les mains des commandeurs, qu'il faudroit, s'ils ne sont pas blancs, mettre en état de se faire connoître pour tels, lors des visites, par quelques marques, plus sûres que des billets dont l'écriture peut n'être pas celle du maître. Celles des chasseurs devroient être déposées ès mains du maître, ou, en cas d'absence, en la grande case, à chaque retour de chasse: ces armes pourroient, au surplus, être marquées du nom du maître. L'occasion de la désertion est trop prochaine, pour envoyer d'autres esclaves à la chasse des déserteurs; & le danger de les armer trop marqué, si ces esclaves ne sont pas sous les ordres & la conduite de quelques blancs.

On ne lit dans les loix Espagnoles, & Angloises, d'autres exceptions que celle des esclaves à la suite de leurs maîtres, officiers de justice, pour leur donner aide. Loi 15 du titre 5 du livre 7 du recueil des Indes; ou dans les jours marqués pour les exercices des milices (ce qu'on auroit, en ce cas, pu limiter au

port des armes du maître, que l'eſclave accompagne; l'eſclave n'en ayant pas alors un beſoin perſonnel) §. 35, de l'acte de 1723, pour Montferrat. Le §. 36, excepte auſſi les armes données à l'eſclave pour la garde.

La police Eſpagnole, plus ſévère, défend à tout autre que l'officier de juſtice, qui peut avoir beſoin d'aide, pour quelque exécution, de ſe faire ſuivre d'eſclaves armés; ſans en excepter les vicerois, préſidents, & conſeillers; leur ordonnant, au contraire, de tenir la main à ce que perſonne ne contrevienne à la défenſe; loi 16, & 17, du titre 5 du livre 7 du recueil des Indes. Par-là, tout eſclave armé, de l'aveu du maître, ou non, n'eſt armé qu'en contravention. La loi de 1723, pour Montferrat, au contraire, permet le port d'armes aux eſclaves, armés, par un billet de leurs maîtres, & s'en rapporte au ſerment du maître ſur l'exiſtence de ce billet; ſi l'eſclave trouvé avec des armes allègue qu'il eſt perdu, ou qu'on le lui a volé: la confiſcation des armes, les frais de priſe & de détention de l'eſclave peuvent tenter plus d'un maître d'affirmer avoir autoriſé l'eſclave à porter les armes dont il s'agit; il eſt des maîtres de toute couleur. Il eſt des occaſions néceſſaires

d'armer un certain nombre d'eſclaves ; le maître appellé à la défenſe de la colonie a beſoin du ſervice de quelques eſclaves ; qu'il faut armer pour leur propre défenſe, pour celle du maître ; & qui contribuent à celle de la colonie. Deux ordonnances du gouverneur général des Iſles ſous le Vent, des 14 février & 12 mars 1759, règlent l'emploi de ces eſclaves, leur nombre, & la manière d'en tirer parti ; on voit dans la dernière de ces ordonnances, qu'on n'avoit d'abord demandé que le quarantième des eſclaves de chaque maître ; que ſur les obſervations des maîtres eux-mêmes, il a été dit qu'on en prendroit le quinzième ; mais ſeulement des eſclaves travaillants (ce qui revient aux environs de huit mille) ; que ces eſclaves ſeroient au choix des maîtres, pour n'armer que ceux qu'ils croiroient mériter leur confiance : que partie ſeroient armés pour ne ſervir qu'avec leurs maîtres, & ne ſeroient exercés qu'en la préſence des maîtres, les dimanches & fêtes ſeulement ; & que l'autre partie ſeroit envoyée à la demande des commandants, pour les exercer au maniement de l'artillerie.

La police Angloiſe ſuppoſe l'emploi de quelques eſclaves à la défenſe de chaque colonie,

puiſqu'elle encourage les actions de vigueur par l'eſpérance de la liberté ; mais on ne voit pas que le nombre en ſoit fixé, & encore moins, qu'on croie devoir former partie de ces eſclaves au maniement des armes ; c'eſt que cette ſorte d'exercice, quoique ſous les yeux des maîtres, a des dangers évidents, pour peu que cette diſcipline rencontre des têtes échauffées par le deſir naturel de la liberté, & que des exercices répétés ne peuvent que mettre en état de communiquer aux eſclaves de chaque maître, que ces premiers trouveroient diſpoſés. L'ordonnance des adminiſtrateurs de S. Domingue, en 1709, ne parle pas d'exercice pour les eſclaves : une lettre du miniſtre, du 30 juin 1714, approuve cette réſerve, parce qu'il ne convient pas de donner à connoître aux eſclaves qu'ils peuvent être utiles à autre choſe qu'à la culture. Dans le fait, des exercices paſſagers, ne feront jamais de ces eſclaves des hommes diſciplinés à oppoſer à des troupes réglées : on ne peut raiſonnablement en attendre, ainſi que de leurs maîtres qu'ils doivent ſuivre, & accompagner, qu'une défenſe de petite guerre, ou des attaques d'ennemis hors de ligne, pour les empêcher de ſe former en troupes ; pour les inquiéter & les

diſperſer ; en quoi ne peuvent être d'aucune utilité des exercices mal appris ; une demie diſcipline devant plutôt opérer de la confuſion, & du déſordre.

SECTION V.

De la déſertion des Eſclaves.

§. PREMIER.

Indication des Loix, & des articles des Loix ſur la déſertion des Eſclaves.

ARTICLE PREMIER.

Indication des Loix Françoiſes.

1671. 13 Octobre. Arrêt de réglement du conſeil ſupérieur de la Martinique.

1672. 20 Juin. Arrêt de réglement du conſeil de la Martinique.

1677. 4 Octobre. Arrêt du conſeil de la Martinique.

1678. 5 Septembre. Ordonnance du gouverneur lieutenant-général des Iſles.

1685. Mars. Edit .... art. 16, 38, 40.

1710. 1er Septembre. Arrêt de réglement du conseil du Cap François.

24 Décembre. Ordonnance pour Saint-Domingue.

1714. 3 Septembre. Arrêt de réglement du conseil supérieur de Léogane.

15 Octobre. Ordonnance des administrateurs de Saint-Domingue.

1714. 30 Novembre. Ordonnance pour Saint-Domingue.

1726. 13 Septembre. Arrêt de réglement du conseil de la Martinique, art. 4, 8, 9, 10.

1733. 27 Novembre. Ordonnance des administrateurs des Isles du Vent.

1738. 30 Mai. Ordonnance des administrateurs de Saint-Domingue.

1741. 14 Mars. Lettre du Roi aux administrateurs de Saint-Domingue.

1743. 1er Février. Déclaration, art. 1er, 3, 4, 5.

31 Juillet. Réglement pour Saint-Domingue, art. 1er, 12, 16, 18, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 30.

1746. 26 Octobre. Ordonnance.

1747. 6 Avril. Ordonnance des adminiſtrateurs des Iſles du Vent, art. 4, 5.

1758. 7 Avril. Arrêt de réglement du conſeil du Cap François, art. 4, 5, 6, 7, 12, 13, 14.

1764. 3 Janvier. Ordonnance des adminiſtrateurs de la Martinique, art. 1er, 2, 7.

23 Mars. Ordonnance de l'intendant de Saint-Domingue.

1765. 10 Novembre. Ordonnance des adminiſtrateurs de la Guadeloupe, art. 1er.

11 Novembre. Arrêt de réglement du conſeil de la Guadeloupe.

1766. 30 Janvier. Ordonnance des adminiſtrateurs de la Martinique.

1767. 18 Février. Ordonnance des adminiſtrateurs de Saint-Domingue.

18 Novembre. Ordonnance pour Saint-Domingue, art. 2, 3, 4.

1768. 1er Avril. Ordonnance pour Saint-Domingue, art. 21.

1er Septembre. Ordonnance pour les Iſles du Vent, art. 24.

ARTICLE II.

Indication des Loix Eſpagnoles.

1542. 4 Avril. Livre ſept du recueil des loix pour les Indes Eſpagnoles, tit. 5, des mulatres, nègres, loi 12.

1571. 12 Septembre. Loi 20, titre 5, livre 7 du recueil.

1574. 4 Août. Loi 21, titre 5, livre 7 du recueil.

22 Juin. Loi 22, titre 5, livre 7 du recueil.

12 Janvier. Loi 24, titre 5, livre 7 du recueil.

1619. 14 Septembre. Loi 26, titre 5, livre 7 du recueil.

ARTICLE III.

Indication des Loix Angloiſes.

A LA JAMAÏQUE.

1696. Acte pour le meilleur gouvernement des eſclaves, §. 1er, 9, 12, 19, 20, 22.

1699. Acte pour donner la chaſſe aux eſclaves déſerteurs, §. 1er, 2.

1718. Acte pour encourager à courre sur les esclaves déserteurs, §. 1er, 2.

A LA BARBADE.

1688. 8 Août. Acte pour le gouvernement des nègres, §. 1er, 8.

1692. 27 Octobre. Acte pour encourager les esclaves à révéler les conspirations.

1731. 11 Novembre. Acte pour la punition des esclaves déserteurs.

A MONTSERRAT.

1670. Acte pour empêcher les esclaves de vaguer à leur gré.

1693. Acte pour encourager un transport de blancs dans l'Isle, §. 6.

A ANTIGUE.

1702. 28 Juin. Acte pour le gouvernement des esclaves, & des nègres libres, §. 1er, 7, 9, 10, 15, 16.

1723. 9 Décembre. Acte pour le meilleur gouvernement des esclaves, & sur le jugement des esclaves déserteurs, §. 4, 6, 8, 9, 12, 16, 17.

A SAINT-CHRISTOPHE.

1711. Acte pour le gouvernement des nègres, & autres esclaves, §. 5, 7.

1722. Acte pour prévenir la désertion des esclaves, & rendre plus efficaces les actes sur le gouvernement des esclaves, §, 3, 5, 6, 7, 9, 12, 13, 17.

§. II.

Comparaison de la police Françoise, Espagnole, & Angloise.

LA police relative aux désertions des esclaves présente plusieurs objets. Les précautions pour connoître les déserteurs; les recherches & poursuites des esclaves déserteurs; les peines de la désertion; & les réclamations en nature, ou seulement du prix, par les maîtres des esclaves fugitifs.

ARTICLE PREMIER.

Précautions pour connoître les Déserteurs.

L'ACTE de la Jamaïque, en 1696, & celui de la Barbade, en 1688, regardent comme

déſerteurs les eſclaves trouvés hors la demeure de leurs maîtres, ſans billets, s'ils ne ſont à la ſuite de leurs maîtres, ne portent livrée, ou ne ſont pas avec un domeſtique blanc.

L'acte de Montſerrat, en 1668, réputé déſerteurs les eſclaves ſortis ſans billets, les dimanches, & autres jours libres, ou trouvés de nuit hors de l'habitation. Un autre acte de la même colonie, & de même date, ordonne d'arrêter les eſclaves trouvés, ſans billets, de nuit ou de jour : diſpoſitions reſpectées par l'acte de 1693. L'acte d'Antigue, de 1702, défend aux maîtres de laiſſer ſortir les eſclaves ſans billets, ou ſans être avec un domeſtique blanc. L'acte de Saint-Chriſtophe, en 1722, regarde comme déſerteurs, les eſclaves que les maîtres laiſſent ſortir les dimanches, ſans billets.

L'édit de mars 1685, le réglement du 31 juillet 1743, & les autres loix Françoiſes, permettent, ou ordonnent, d'arrêter tous eſclaves rencontrés ſans billets de leurs maîtres, ou autres marques connues ; telle eſt par-tout la première preuve de la déſertion; mais cette preuve eſt de nature à prêter aux abus.

Partie des petits habitants ne ſçavent pas écrire ; partie des grands propriétaires abandon-

nent la police des eſclaves aux blancs qui ſont à leur ſervice; & ces blancs, ou ne ſçavent pas écrire, ou n'ont pas d'intérêt à ſe gêner pour donner des billets. Il en eſt qui trouvent cette police incommode par les détails dans leſquels il faut entrer, ſur le nom de l'eſclave, ſon ſexe, le lieu où il lui eſt permis d'aller; & pour combien de temps; l'occaſion de la ſortie, le jour, & l'année; l'heure de jour, ou de nuit. Souvent l'eſclave s'abſtient de demander un billet, pour ne pas expoſer le ſujet de ſa ſortie. Au ſurplus, communément, l'écriture, & la ſignature du maître ne ſont pas connues, & ceux qui pourroient arrêter lês eſclaves, ne ſçavent pas lire, ou manquent de lumières pour lire. Il peut ſe faire auſſi que ceux, que l'intérêt porte à arrêter les eſclaves, comme les archers de maréchauſſée, enlèvent à ces eſclaves les billets dont la repréſentation les priveroit de la ſomme due pour la priſe. L'article 22 du réglement du 31 juillet 1743, pour Saint-Domingue, a prévu cette fraude, dont il affranchit les maîtres, en, par eux, affirmant, en cas de conteſtation, qu'ils avoient donné un billet à l'eſclave arrêté; diſpoſition dont on n'a pu ſe cacher qu'on abuſeroit; les eſclaves, pour ſauver la

prise à leurs maîtres, & s'épargner le châtiment que suivroit le paiement de la prise; & plus d'un maître, pour ne pas débourser la somme taxée pour la prise.

On ne lit cette exception, ni dans les loix angloises, ni dans celles des isles du vent de la domination françoise; c'est que, dans les colonies angloises, comme aux isles du vent, françoises, il n'y a point de corps payés, & particulièrement affectés aux chasses des nègres marons. Tout blanc a le droit, & souvent l'ordre, par la loi, d'arrêter les esclaves fugitifs: on s'est fait un scrupule de soupçonner un blanc d'un aussi vil intérêt, que celui de prendre le billet d'un esclave pour en avoir la prise; ou bien on a craint de décourager ceux dont la vigilance n'est excitée que par la prise. A Saint Domingue, les bas officiers & les archers des maréchaussées, qui ont l'occasion journalière de courir les routes, & d'y rencontrer les esclaves, ne sont, & ne peuvent être que des gens de couleur; soit à cause de la disette de blancs; soit à cause de la nature des fonctions; soit parce que la visite des bois, & des courses nocturnes répetées, auroient bientôt épuisé les forces des blancs peu faits à ces fatigues. On n'a

pas beſoin de cette précaution dans les cas des chaſſes, pour leſquelles les loix des deux nations arment des détachements de milices compoſées d'habitants : des eſclaves attroupés, réfugiés dans des bois, ne peuvent être porteurs de billets, ou auroient abuſé de ceux qu'on leur auroit donnés.

Les loix angloiſes ſuppléent les billets; ou par des livrées, ce qui ne peut regarder que les eſclaves domeſtiques de quelques maîtres, dont les déſerteurs pourroient encore emporter les habits; ou par la préſence de quelque blanc, à la ſuite duquel ſeroit l'eſclave ; ce dont il paroît moins facile d'abuſer, quoique cela ſe puiſſe encore. Les loix françoiſes diſent ſans billets, ou autres marques connues, ce qui rend cette diſpoſition nulle par l'arbitraire des précautions de la part des preneurs, & des exceptions de la part des maîtres, & des eſclaves.

Ces obſervations rendent ſenſible la néceſſité d'une loi de détails ſur ces matières. L'eſclave des villes, ou bourgs, n'a pas beſoin de billet pour aller, de jour, par les villes, ou bourgs; il devroit être arrêté, s'il ſort ſans billet après les dix heures du ſoir, ou ſans être à la

ſuite de ſon maître, ou d'un blanc, qui l'avouent. Il doit également être arrêté, de jour, ou de nuit, s'il eſt rencontré, ſans billet, dans la diſtance de mille pas de la ville, ou bourg, de la réſidence de ſon maître. La légiſlation a prévu ces cas. L'eſclave de la campagne, domeſtique, ou attaché à la terre, ne doit pas avoir beſoin de billet, pour ne pas être arrêté dans l'étendue du domaine de ſon maître, même ſur les chemins qui paſſent ſur ce domaine. Il doit être regardé comme autoriſé, s'il eſt, dans le moment qu'on le trouve ſans billet, occupé au ſervice de ſon maître, comme au tranſport des denrées de la terre de ſon maître, par des cabouets, ou autrement; à la conduite d'une chaiſe appartenante à ſon maître; à celle du cheval, ou de chevaux au nombre de deux, trois, ou plus, ſi ces chevaux ſont harnachés. Il paroitroit ſuffire que l'eſclave, trouvé, de jour, dans le quartier où réſide ſon maître, juſtifie de ſa permiſſion par une carte portant ſimplement ſon nom, & la date du jour, & de l'année: trouvé, la nuit, dans le quartier; ou hors du quartier, de jour, ou de nuit, il devroit être arrêté, s'il n'eſt porteur de permiſſion qui contienne les détails marqués ci-deſſus.

Il resteroit à prévoir ; 1°. que l'écriture, & la signature du maître, peuvent être facilement supposées ; 2°. que ceux qui arréteront l'esclave, peuvent ne sçavoir pas lire, ou que la nuit ne le leur permette pas ; 3°. qu'en arrêtant l'esclave, on ne lui dérobe sa permission, ou que l'esclave n'en allègue, & le maître n'en affirme une, quand il n'y en aura pas. Les premiers de ces inconvénients ne peuvent s'éviter qu'en obligeant les maîtres à donner à leurs esclaves sortants, au lieu de billet, une petite médaille attachée à une chaîne, dans laquelle seroit marqué le nom du maître, & de son quartier ; quant à la supposition de la fourniture de cette médaille, les maîtres, ou leurs préposés, pourroient être obligés de représenter, sur le champ, un regiſtre destiné pour ces cas seuls, où seroient portés, par ordre de date, sans interruption, la fourniture de la médaille, les jours, mois, & an, à tel esclave, pour aller à tel endroit. Hors du quartier, l'esclave porteur de la médaille devra être arrêté, s'il n'est en même temps dans une occupation publique pour le service de son maître, ou s'il ne justifie, par quelques lettres, ou papiers, être envoyé en lieu sur la route duquel il se trouve. L'exécution de cette loi n'entraîneroit

traîneroit pas une grande gêne ; cette gêne seroit du moins un sacrifice bien léger à la sûreté publique & particulière.

Les loix françoises invitent, au surplus, les maîtres à dénoncer leurs esclaves fugitifs ; soit par l'espérance de les faire arrêter, & ramener sur leurs terres ; soit par l'intérêt de la sûreté générale, pour diriger des ordres de chasse extraordinaire, en cas d'attroupement ; soit par la promesse du remboursement de la valeur de ceux qui seroient, ou tués, ou condamnés à mort, comme il sera dit ci-après. Ces dénonciations se font aux greffes des juges des lieux de la résidence des maîtres. Un arrêt de réglement du conseil supérieur de Léogane, du 3 septembre 1714, ordonne de faire ces déclarations dans les vingt-quatre heures de la désertion. La législation espagnole fait perdre au maitre la propriété de l'esclave qu'il n'a pas dénoncé comme fugitif ; cet esclave est abandonné au preneur, s'il ne préfère le prix ordinaire des prises.

La police espagnole offre encore des dispositions qui peuvent donner des idées d'une bonne police. La punition de l'esclave fugitif, depuis un temps moindre, & sans s'être réuni à d'autres esclaves fugitifs, n'est que du fouet : on

punit de mort l'eſclave déſerteur depuis un temps plus long, s'il s'eſt joint à d'autres déſerteurs pour commettre des crimes. L'eſclave retiré dans les montagnes, qui ſe rend de lui-même, & amène un autre eſclave auſſi fugitif dans les montagnes, eſt récompenſé par la liberté; l'eſclave amené demeurant à ſon maître pour l'indemniſer. L'eſclave preneur reçoit, de plus, une ſomme de vingt écus, ou moins, en proportion du temps de la déſertion de l'eſclave amené par lui; pourvu, toutefois, que lui-même n'ait pas été fugitif pendant plus de quatre mois. Ces diſpoſitions paroiſſent devoir prévenir les attroupements. Mais, d'un autre côté, l'eſclave, qui a volontairement abandonné le ſervice de ſon maître, quoiqu'il retourne de lui-même, & qu'il amène d'autres eſclaves fugitifs, n'acquiert pas la liberté; il eſt puni de la peine ordinaire des déſerteurs, & les eſclaves qu'il a amenés appartiennent à la ville, s'ils ſont fugitifs depuis quatre mois; diſpoſition qui paroît engager les eſclaves déſerteurs à ſe retirer d'abord dans les montagnes, où leur ſéjour eſt plus dangereux.

ARTICLE II.

Recherche des Eſclaves déſerteurs.

Les loix des colonies des trois nations diſtinguent les déſertions des eſclaves, en déſertions ordinaires, & en déſertions extraordinaires; c'eſt-à-dire, l'abandon ſimple du ſervice des maîtres, & les déſertions avec attroupements, & dans les lieux écartés. Dans toutes les colonies, toute perſonne a ordre, ou permiſſion, d'arrêter l'eſclave, que le défaut de billet du maître fait regarder comme fugitif. Les loix excitent à la recherche, & à la capture des ſimples déſerteurs, par des récompenſes calculées ſur l'éloignement où le lieu de la priſe eſt du domicile du maître, parce que cet éloignement marque plus l'intention de l'eſclave pour une déſertion totale. Les loix françoiſes, & eſpagnoles ajoutent la diſtinction du temps du marronage, parce que le temps, & la durée de la déſertion dénoncent l'eſclave, comme n'ayant plus l'eſprit de retour. L'objet de ces diſtinctions eſt de prévenir, par la capture des déſerteurs, le danger des aſſemblées, des réunions, des attroupements, qui ne peuvent avoir que

des ſuites funeſtes pour la colonie, & pour les habitants voiſins expoſés au pillage, ou dont les eſclaves peuvent être ſéduits par l'exemple.

Les loix angloiſes, & eſpagnoles invitent, par des récompenſes, tous eſclaves à arrêter les eſclaves déſerteurs : on ne lit pas cette diſpoſition dans les loix françoiſes; elle eſt ſage, en ce que des eſclaves ſont plus à portée de voir, & de ſuivre les déſerteurs, & d'en ſçavoir les menées, les retraites; en ce qu'elle doit, ſi la récompenſe eſt fidélement donnée, jetter entre les déſerteurs eux-mêmes, une défiance ſeule capable de prévenir les attroupements. On a lu qu'un Souverain habile ne trouva pas de meilleurs moyens pour détruire les voleurs qui infeſtoient ſa capitale, que de les engager à ſe trahir par l'eſpoir du pardon, & même d'une récompenſe, ſelon le nombre plus ou moins grand, & le degré d'utilité réſultante de la deſtruction, & de la détention de ceux de leurs camarades qu'ils pourroient, ou tuer, ou arrêter, ou faire arrêter.

L'étendue des plantations de la partie françoiſe de Saint-Domingue, la facilité d'en paſſer à la partie eſpagnole, firent bientôt naître, à cette colonie, l'idée d'une maréchauſſée entre-

tenue pour courre ſur les eſclaves fugitifs; l'expérience ayant prouvé, ſinon toute l'utilité, du moins la poſſibilité des avantages qui devoient en réſulter, le gouvernement confirma cet établiſſement, & dirigea la diſcipline, & les ſervices de cette maréchauſſée, dans le reſſort des deux conſeils ſupérieurs de cette colonie, par le réglement du 31 juillet 1743. Les articles 16, 18, & 30 de ce réglement deſtinent cette maréchauſſée à la recherche, & capture, des eſclaves fugitifs, & attachent une récompenſe à leur capture. L'art. 24 laiſſe à toute perſonne la faculté de courre ſur les eſclaves fugitifs, ſous l'eſpoir des mêmes récompenſes; ſans préjudice pour les uns, & pour les autres, d'une augmentation de taxe, en cas de chaſſe extraordinaire, & publique. Ce ſont ces chaſſes publiques qu'ont en vue les ordonnances de 1768, pour le rétabliſſement des milices aux iſles du vent, & ſous le vent, à cauſe du danger des attroupements d'eſclaves déſerteurs.

Une colonie, qui a le malheur d'avoir à craindre des établiſſements d'eſclaves déſerteurs, entre, dès ce moment, dans un état de guerre, qui ne ſouffre aucun retardement dans les armements contre des ennemis que le temps ne

peut que fortifier. La Jamaïque a éprouvé, à ce ſujet, des dangers que les autres colonies ne doivent jamais perdre de vue. On en ſera convaincu par les traités de paix que des armées d'eſclaves déſerteurs ont forcé le Roi d'Angleterre, & cette colonie, à faire avec eux, à conditions preſque égales.

Acte paſſé dans l'aſſemblée de la Jamaïque en 1739. D'autant que la dernière ſoumiſſion au gouvernement de Sa Majeſté, de la part de Cudjoé, & de tous les rebelles qui étoient ſous ſon commandement, & ſon engagement, au nom d'Accompoug, & des rebelles, ſous ſes ordres, de conſentir au traité que Cudjoé trouveroit convenir, s'il étoit agréé, & exécuté par le colonel, Jean Gutrie, qui commandoit un parti de milice, & le lieutenant François Sadler, qui avoit le commandement d'un détachement de ſoldats dans la dernière expédition contre les rebelles, & ledit Cudjoé; la teneur duquel traité eſt comme il ſuit, ſavoir:

A la Jamaïque. Au camp, près la ville de Trelaunay, premier mars 1738. Au nom de Dieu, Amen. D'autant que les capitaines Cudjoé, Accompoug, & pluſieurs autres nègres leurs adhérents, ont été en état de guerre, &

d'hoſtilité, pendant pluſieurs années, contre le Roi notre ſouverain Seigneur, & les habitants de cette iſle; que la paix & l'amitié, entre les hommes, & les moyens de prévenir l'effuſion du ſang, ſont agréables à Dieu; conformes à la raiſon, & déſirés par tout homme humain; & d'autant que Sa Majeſté, George II, Roi de la Grande-Bretagne, & ſeigneur de la Jamaïque, a, par ſes lettres patentes du 24 février 1738, dans la douzième année de ſon règne, donné plein pouvoir & autorité à Jean Guthrie, & à François Sadler, écuyers, de négocier & conclure un traité définitif de paix, & amitié, avec ledit capitaine Cudjoé, ſes autres capitaines, & adhérents, ils ſont réciproquement, ſincèrement, & amiablement convenus des articles ſuivants.

ART. I. Les hoſtilités ceſſeront de part & d'autre pour toujours. II. Le capitaine Cudjoé, & tous autres, de ſon parti, jouiront dorénavant de la plus parfaite liberté, exceptant, cependant, les nègres pris par eux, ou paſſés, de leur côté, depuis les deux dernières années, s'ils veulent retourner chez leurs maîtres, au nom deſquels on leur promet tout pardon, & impunité, pour le paſſé; convenu, s'ils ne veu-

lent pas retourner chez leurs maîtres, qu'ils demeureront sous les ordres du capitaine Cudjoé, & en amitié avec nous, conformément à ce traité. III. Qu'ils auront & posséderont, à jamais, pour eux, & leur postérité, les terres situées entre la ville de Trelaunay, & le lieu du combat pour les cocqs, de l'étendue de 15 cent acres, au nord-oueſt de ladite ville de Trelaunay. IV. Qu'ils auront la liberté de planter, dans ces terres, du café, cacao, gingembre, tabac, & coton; & d'y élever beſtiaux, cochons, chèvres, & autres vivres, dont ils trafiqueront avec les habitants de cette iſle; à condition qu'en venant au marché, ils s'adreſſeront aux juges de paix, gardes des regiſtres, ou autres magiſtrats des paroiſſes, où ils voudront expoſer leurs marchandiſes en vente, pour en avoir la permiſſion. V. Que le capitaine Cudjoé, & ceux de ſon parti, ou ſous ſes ordres, ſe réuniront pour demeurer dans les limites de la ville de Trelaunay, & auront la liberté de chaſſer où ils voudront, excepté dans la diſtance de trois mille de toutes plantations, ou parcs à beſtiaux. Convenu que ſi les chaſſeurs du capitaine Cudjoé ſe rencontrent avec ceux des autres établiſſements, ils

partageront également le produit de la chaſſe. VI. Que le capitaine Cudjoé, & ſes ſucceſſeurs, feront ce qui dépendra d'eux pour tuer, prendre, ou détruire les rebelles quelconques, qui ſont répandus dans l'iſle, par eux-mêmes, ou en ſe joignant aux partis commandés par ſon excellence le gouverneur, ou commandant en chef; à moins que ces rebelles ne ſe ſoumettent à Cudjoé, & ne ſe conforment au préſent traité. VII. Qu'en cas d'invaſion de l'iſle par l'étranger ennemi, le capitaine Cudjoé, & ſes ſucceſſeurs, ſur l'avis qui leur en ſera donné, ſe préſentera avec toutes les forces qu'il pourra, au lieu qui ſera indiqué par le gouverneur, pour repouſſer l'ennemi; & qu'alors ils ſeront ſous les ordres du gouverneur. VIII. Si quelque blanc injurie, ou fait quelque tort au capitaine Cudjoé, ou à ſes ſucceſſeurs, & aux gens ſous leurs ordres, ils en porteront plainte à l'officier commandant, ou au magiſtrat du voiſinage, pour en avoir juſtice; & ſi un blanc eſt inſulté, ou reçoit quelque tort par Cudjoé, ſes ſucceſſeurs, ou autres ſous leurs ordres, les premiers ſe ſoumettront à la juſtice, ou lui livreront les ſeconds. IX. Si quelque eſclave fugitif tombe

entre les mains du capitaine Cudjoé, ou de ſes gens, ils les renverront immédiatement au principal magiſtrat de la paroiſſe la plus voiſine; & ceux qui les auront arrêtés, ſeront payés de leurs peines, ſuivant les loix. X. Les eſclaves pris depuis la levée de ce parti, par les hommes du capitaine Cudjoé, ſeront immédiatement renvoyés. XI. Le capitaine Cudjoé, & ſes ſucceſſeurs, ſe préſenteront tous les ans à ſon excellence le gouverneur, s'ils en ſont requis. XII. Le capitaine Cudjoé, & ſes ſucceſſeurs, auront plein pouvoit d'infliger quelle peine ils jugeront à propos, pour les crimes commis par leurs gens entre eux; (la mort exceptée;) & ſi le crime leur paroît mériter la mort, ils ſeront obligés de les traduire devant un juge de paix, qui tiendra, pour leur jugement, la même procédure que pour d'autres nègres libres. XIII. Le capitaine Cudjoé, & ſes hommes, ouvriront & entretiendront un chemin, & des routes larges & convenables, de la ville de Trelaunay à Weſtmoreland, & Saint-Jacques; &, s'il eſt poſſible, à Sainte-Eliſabeth. XIV. Deux blancs à nommer par ſon excellence le gouverneur, ou commandant en chef, réſideront habituellement avec le capitaine

Cudjoé, & ſes ſucceſſeurs, pour entretenir une correſpondance d'amitié entre eux, & les habitants de cette iſle. XV. Le capitaine Cudjoé commandera pendant ſa vie en ville de Trelaunay, & après ſa mort, le commandement paſſera à ſon frère Accompoug; & après celui-ci, à ſon autre frère, le capitaine Johnny; & enſuite au capitaine Caffé, qui ſera ſuccédé par le capitaine Quao; & après la mort de ces derniers, le gouverneur, ou commandant en chef, nommera au commandement, qui il jugera à propos.

En témoignage de ce que deſſus, nous avons mis nos ſignatures, & ſceaux, les jour & an ci-deſſus. *Signé*, Ihann Gutherie, François Sadler; & marque ordinaire du capitaine Cudjoé.

Et d'autant que malgré la ratification de ſon excellence, le gouverneur, & l'opinion de l'avantage de ce traité, il ſeroit au pouvoir des intéreſſés à la propriété deſdits eſclaves, de le rendre inutile, en arrêtant ceux qu'ils pourroient trouver leur appartenants; pour prévenir les inconvénients qui en réſulteroient, il eſt arrêté que les différents articles dudit traité ſeront exécutés; & que perſonne ne

pourra, ſous quelque prétexte que ce ſoit, arrêter leſdits eſclaves, ni les troubler dans la jouiſſance des avantages qui leur ſont accordés, à peine d'une amende de cinq cent livres, §. premier.

Le juge de paix, auquel ſeront remis quelques eſclaves fugitifs, arrêtés par Cudjoé, en payera la priſe à raiſon de dix ſchelings; & les fera conduire chez les maîtres, qui le rembourſeront, & lui payeront de plus deux ſchelings, & ſix ſols par livres de ſes déboursés: ou s'il ne connoît pas les maîtres, au marchal le plus prochain qui retiendra ces eſclaves, ſous bonne garde, juſqu'à ce que les maîtres ayent payé les ſommes ci-deſſus, & les autres frais. §. 11. Et d'autant qu'il eſt jugé néceſſaire de faire réſider quatre blancs, parmi les révoltés, qui viennent de ſe ſoumettre, pour recevoir & communiquer les ordres de ſon excellence; il eſt arrêté que chacune de ces quatre perſonnes auront deux cent livres d'appointements, pendant chaque année de leur réſidence. §. 31. Et d'autant que quelques nègres, pris par les rebelles, en ont fui pour ſervir la colonie, & guider les détachements des troupes; il eſt arrêté que ces nègres demeureront libres, & af-

franchis pour toujours. §. 4. A la charge par le receveur général de payer, aux maîtres de chacun d'eux, une ſomme du 40 livres (920 l.) Et d'autant que les mêmes ſervices ont été rendus par deux négreſſes, il eſt également arrêté qu'elles jouiront, à l'avenir, de leur liberté; & qu'il ſera payé, aux maîtres de chacune d'elles, par le receveur général, une ſomme de 30 livres, (ſix cent quatre-vingt-dix livres.)

Acte paſſé dans l'aſſemblée de la Jamaïque en 1740. D'autant que ſur la dernière ſoumiſſion de Quao, & des rebelles qu'il commandoit, au gouvernement de Sa Majeſté, & ſur l'engagement pris par lui, en leur nom, d'accepter le traité dont il conviendroit; il a été arrêté des articles de pacification par le colonel Robert Bennett, qui commandoit le détachement des milices contre Quao, & leſdits rebelles, deſquels articles la teneur ſuit:

D'autant que ſon excellence Edouard Trelaunay, écuyer, gouverneur, & commandant en chef, de cette iſle, a donné pouvoir & autorité au colonel Robert Bennett, de traiter avec des nègres rebelles, ce jour 23 juin 1739, le capitaine Quao & pluſieurs autres, ſous ſon commandement, ſe rendent ſous les

conditions ſuivantes. ART. I. Toutes hoſtilités ceſſeront de part & d'autre pour toujours. II. Le capitaine Quao, & ſes gens, auront une certaine étendue de terre pour y cultiver des vivres, & y élever cochons, volailles, chevres, & autres marchandiſes; les cannes de ſucre exceptées, ſauf celles néceſſaires pour leurs cochons; & ils auront la liberté de les vendre. III. Quatre blancs réſideront habituellement dans leur ville, pour entretenir une bonne correſpondance avec les habitants de l'iſle. IV. Le capitaine Quao, & ſes gens, ſeront prêts aux ordres du gouverneur, pour ſupprimer & détruire tous autres partis de rebelles de ce temps, ou à l'avenir, & renverront à leurs maîtres tous eſclaves fugitifs qu'ils pourront prendre, à compter de ce jour. V. Le capitaine Quao, & ſes gens, ſe tiendront prêts à aſſiſter ſon excellence le gouverneur, en cas d'invaſion; le capitaine, & tous ceux qui ſeront en état de porter les armes, ſe ſoumettront au commandement de celui que le gouverneur aura chargé de commander les troupes. VI. Le capitaine Quao fera ſoumiſſion pour lui, & pour ſes gens, à ſon excellence le gouverneur, & ſe préſenta devant lui tous les ans, s'il en eſt

requis. VII. Si les chaſſeurs des habitants, & ceux du capitaine Quao, ſe rencontrent, ceux du capitaine auront ordre de laiſſer les cochons à ceux des habitants. VIII. Le capitaine Quao, & ſes gens, conduiront à leurs maîtres, les eſclaves fugitifs qu'ils prendront, & la priſe leur en ſera payée, ſuivant les loix. IX. Si le capitaine Quao, & ſes gens, ſont attaqués par un nombre de révoltés, au-deſſus de leurs forces, le gouverneur lui donnera un ſecours de blancs, en tel nombre qu'il jugera à propos. X. Le capitaine Quao remettra, au plus prochain juge de paix, ceux de ſes gens qui commettront des crimes capitaux, pour être jugés comme les autres nègres. Il pourra punir les petits crimes. XI. Si quelque blanc fait tort aux gens de Quao, venant vendre leurs proviſions dans les établiſſements, il en ſera porté plainte en juſtice. XII. Le capitaine Quao, ni ſes gens, ne porteront proviſions pour vendre, ſans un billet de la main de l'un des blancs réſidants dans leur ville. XIII. Le capitaine Quao, ni ſes gens, ne chaſſeront dans les trois mille d'aucun établiſſement. XIV. Le capitaine Quao ſera ſuccédé dans le commandement de ſes gens, par le capitaine Thomboq; celui-ci

par le capitaine Apong ; celui-ci par Blackwall ; celui-ci par Claſſi ; & après eux, le gouverneur en chef, ou le commandant, nommera au commandement qui il jugera à propos.

En témoin de ces conventions, le ci-deſſus nommé colonel Robert Bennett, & le capitaine Quao, ont mis leur ſignature, & ſceaux, leſdits jour & an ; ſigné, Robert Bennett, & marque du capitaine Quao.

Tous les eſclaves qui ſe ſont retirés près de lui, ou qui en ont été pris dans les trois dernières années, ſeront pardonnés, & rendus à leurs maîtres, qui ne pourront les maltraiter. Si dans la ſuite quelques-uns de ces nègres débauchent des eſclaves, le nègre libre ſera puni capitalement. Les nègres formés en compagnies, ſous le commandement d'un blanc, & commandés pour le ſervice, recevront une paye ; ils ſeront tenus d'ouvrir les routes que le gouverneur commandera, pour communiquer avec les habitations voiſines. §. premier. Il eſt défendu à tous maîtres, & autres intéreſſés, d'arrêter, & réclamer les nègres affranchis par le traité ; ni de les troubler dans la jouiſſance des privilèges à eux accordés, à peine d'une amende de cinq cent livres. §. 2. Les eſclaves arrêtés,

arrêtés par Quao, & ses gens, ayant été conduits à un juge de paix, cet officier en payera la prise qui lui sera rembourſée, ou par les maîtres, ou par le marchal plus prochain, qui retiendra ces esclaves sous sûre garde, jusqu'à la réclamation des maîtres. §. 3. Il y aura quatre blancs de résidence près les nègres affranchis, pour recevoir, & communiquer les ordres du gouverneur; & chacun d'eux aura deux cent livres d'appointements pendant la résidence. §. 4. Les esclaves qui se sont distingués par leurs services, ou qui ont servi de guides aux détachements des troupes contre les rebelles, demeureront affranchis, & les maîtres seront indemnisés de leurs prix. §. 5.

ARTICLE III.

Peines de la déſertion; & réclamation par les maîtres, ſoit de leurs eſclaves en nature, ſoit de leur valeur.

On lit plusieurs distinctions sur cette partie de la police des esclaves, dans les loix placées à la tête de cette section; & ces loix diffèrent entre elles sur les mêmes objets. La déſertion

ſimple eſt, & doit être, moins punie qu'une déſertion décidée par les circonſtances : telle que la rencontre de l'eſclave fugitif, dans un quartier éloigné de celui de la réſidence de ſon maître ; dans des lieux inhabités ; ou ſa réunion à d'autres eſclaves déſerteurs ; ou enfin une déſertion d'une certaine durée.

Les loix angloiſes ordonnent d'arrêter, & de faire châtier les eſclaves trouvés, ſans billets de leurs maitres, ſur les habitations d'autres maîtres, ou en quelque lieu que ce ſoit, ſi c'eſt un dimanche, ou autre jour libre ; cette diſtinction de jours libres, ou de travail, porte apparemment ; 1°. ſur ce que les maîtres ſont cenſés veiller avec plus de ſoin ſur leurs eſclaves, les jours de travail ; 2°. ſur ce que les jours libres offrent, aux eſclaves de différents maîtres, plus d'occaſions de ſe réunir. Les eſclaves châtiés doivent enſuite être renvoyés à leurs maîtres. Si les maîtres ne ſont pas connus, le marchal tient les eſclaves ſous sûre garde juſqu'à réclamation ; mais ſi cette réclamation tarde plus de trois mois, les loix d'Antigue, & de Saint-Chriſtophe, ordonnent de vendre l'eſclave à l'encan ; ſauf au maître à réclamer ce qui reſtera du prix après le paiement de la priſe, & des frais de geole, & de vente.

Les loix angloises n'ont que deux sortes de peines pour l'esclave déserteur ; une correction de la part du preneur ; ou une peine capitale infligée par jugement.

L'acte de la Jamaïque, de 1698, ne regardoit comme rebelle que l'esclave qui, après trois ans de séjour dans la colonie, avoit abandonné le service de son maître pendant une année, & ne le punissoit que de la transportation ; à moins que l'esclave transporté ne revînt volontairement dans l'isle, ou que le maître ne négligeât de le transporter, auxquels cas il devoit être pendu. Un acte de la même colonie, en 1749, décerne immédiatement la peine de mort contre l'esclave âgé de dix-huit ans, créole, ou ayant trois de résidence dans la colonie, qui aura abandonné le service de son maître pendant six mois ; mais sans remboursement de sa valeur à son maître, dans ce cas, comme dans le cas d'autres crimes capitaux.

L'acte de la Barbade, en 1692, décerne la peine de mort contre l'esclave déserteur pendant trente jours, après une année de résidence dans la colonie ; & ordonne le remboursement de sa valeur au maître, suivant l'estimation, à en faire par les juges, & propriétaires, qui au-

ront prononcé le jugement. Les actes de 1693, & de 1714, à Montferrat, puniſſent de mort l'eſclave qui a déſerté pendant trois mois, & ordonnent l'indemnité du maître à rembourſer de ſa valeur, ſuivant l'eſtimation à en faire par le gouverneur, & le conſeil du Roi dans la colonie.

Un acte d'Antigue, en 1681, avoit condamné à la mort l'eſclave fugitif, depuis trois mois, & au deſſus, ſans diſtinction du temps de ſon ſéjour dans l'iſle; un autre acte de 1702, en laiſſant ſubſiſter la peine de mort, avoit laiſſé aux juges la liberté de ne condamner qu'à la perte de quelques membres, ou au fouet, avec l'indemnité, au maître de l'eſclave mis à mort, d'une ſomme de dix-huit livres monnoie courante (414 l.). Un acte de 1723, a rétabli la condamnation à la mort, contre l'eſclave qui, étant depuis un an dans l'iſle, aura déſerté pendant trois mois de ſuite, ou pendant ſix mois, à différentes fois, dans le cours de deux années. S'il déſerte dix eſclaves d'un même maître, ou plus, de ſeize ans, ou plus, & qu'ils ne retournent pas avant dix jours, le plus coupable ſera condamné à la mort, comme coupable de félonie. Un acte

de Saint-Chriſtophe, de 1722, condamne à la mort l'eſclave qui, après un an de ſéjour dans l'iſle, aura abandonné le ſervice de ſon maître pendant ſix mois; d'autres diſpoſitions de cet acte ſuppoſent un rembourſement à faire aux maîtres, de la valeur des eſclaves condamnés, ſuivant l'eſtimation.

Les loix Françoiſes & Eſpagnoles ne prononcent de peines contre la déſertion, que lorſqu'elle eſt préſumée par les circonſtances, ou par ſa durée; c'eſt que la déſertion n'a de danger qu'après un certain temps. Ces peines ne peuvent être infligées que par jugement; elles ne ſont pas laiſſées à la diſcrétion des preneurs; ils pourroient en abuſer, & l'exercice de cette faculté deviendroit une occaſion prochaine de querelle, ou de procès au moins, entre les maîtres, & les preneurs. On peut s'en rapporter, pour la correction des déſerteurs, aux maîtres, qui auront eu à payer une priſe, & qui auront perdu le travail de l'eſclave. L'article 42, de l'édit de 1685, pour les colonies Françoiſes, leur en donne la liberté; il ſeroit à deſirer qu'on pût régler l'uſage de cette liberté; mais toutes précautions, à cet égard, compromettroient l'autorité du maître; on ne

peut compter que sur son humanité, sa justice, & son intérêt à ne pas mettre son esclave hors d'état de servir.

Les colonies françoises avoient des esclaves avant 1685. On trouve dans les registres de la Martinique alors la capitale des isles, trois réglements du conseil supérieur de cette isle, sur les peines de la désertion décidées par ses circonstances.

Le premier de ces réglements, du 13 Octobre 1671, autorisoit les maîtres à faire couper les nerfs du jarret à ceux de leurs nègres qui auroient l'habitude de déserter. Le second, du 20 juin 1672, condamnoit à la mort les esclaves qui, après avoir été un an dans l'isle, demeureroient trois mois dans la désertion, sauf le rembourssement des maîtres. Le troisième, du 4 Octobre 1677, différencioit les peines de la désertion, suivant sa durée; les déserteurs de quinze jours à deux mois, devoient être punis du fouet, & de la fleur de lys; ceux, depuis deux à quatre mois, perdre une oreille; ceux depuis quatre jusqu'à six mois, avoir le jarret coupé; ceux depuis six mois, & au dessus, devoient perdre une jambe; ce réglement ne s'entendoit apparemment que des esclaves, non encore faits au pays.

L'édit de 1685, art. 38, condamne l'eſclave qui aura été en fuite pendant un mois, à compter de la dénonciation que ſon maître en aura faite à juſtice par ſa déclaration, à avoir les oreilles coupées, & à être marqué d'une fleur de lys ſur une épaule; s'il récidive un autre mois, à avoir le jarret coupé, & à être marqué d'une autre fleur de lys ſur l'autre épaule; & la troiſième fois, à être puni de mort. L'article 4 ordonne le rembourſement aux maîtres des eſclaves punis de mort ſur leur dénonciation; qu'il en ſera fait eſtimation par deux habitants nommés par le juge; & que pour en payer le montant, il ſera impoſé une taxe par chaque tête des autres eſclaves.

On trouve, dans le réglement de 1672, la police Angloiſe qui ne condamne à la mort l'eſclave que pour déſertion pendant un temps marqué, après une certaine réſidence dans la colonie; ſçavoir: à la Jamaïque, pour ſix mois de déſertion, après trois ans de ſéjour. A la Barbade, pour trente jours de déſertion, après une année de ſéjour. A Antigue, pour trois mois de déſertion, après un an de ſéjour. A Saint-Chriſtophe, pour ſix mois de déſertion, après un an de ſéjour. On ne lit ces diſpoſitions

dans aucune autre loi Françoiſe ; elle paroît cependant de juſtice. L'eſclave nouveau dans le pays, ne ſçauroit être aſſez inſtruit de la police qui le regarde, ni contracter de ſi-tôt des liaiſons aſſez dangereuſes, pour le faire condamner à mort.

L'édit de 1685 eſt plus rigoureux, il condamne indifféremment à la mort tout eſclave qui aura, pour la troiſième fois, déſerté un mois entier, à compter de la déclaration de ſon maître. La loi de Montſerrat, & la première loi d'Antigue, ſont, ou étoient dans les mêmes termes, ont, ou avoient les mêmes conſéquences ; mais quel peut être le motif d'une loi ſi rigoureuſe ! on n'en voit pas d'autre, que l'état de guerre dans lequel la modicité de la population des blancs les oblige de ſe conſidérer, à l'égard de leurs eſclaves, dont le nombre eſt & doit être bien ſupérieur, ſans quoi les cultures ſeroient abandonnées. Les blancs doivent craindre la réunion des déſerteurs, & la ſéduction de l'exemple pour les autres eſclaves ; mais la mort eſt-elle bien la ſeule manière d'aller au devant du danger ? Et ne pourroit-on pas conſerver l'eſclave à la colonie, en le puniſſant ?

La première législation de la Jamaïque bornoit, en apparence, à la transplantation, la peine de l'esclave déserteur : on dit en apparence, parce que si le maître refusoit de le transporter, comme cela devoit arriver à cause des frais du transport; l'esclave devoit être pendu : dans tous les cas, il étoit perdu pour la colonie. La peine de mort est décidément décernée par la législation actuelle; & la position de cette colonie, relativement aux esclaves rebelles, justifie cette rigueur. La législation d'Antigue, qui offre la même crainte, sans paroître dans le même danger, avoit d'abord laissé, aux juges, l'alternative de la condamnation à la mort, à la perte de quelques membres, ou même du fouet : dans les derniers cas, l'esclave étoit conservé pour la colonie. La raison de ces modifications pourroit être la différence des circonstances de la désertion, sur laquelle l'augmentation, trop nécessaire des esclaves, a forcé, avec le temps, de fermer les yeux. Pourquoi ne prendroit-on pas aussi en considération le desir si naturel de recouvrer la liberté !

La législation Françoise paroît concilier ces différents intérêts. Le déserteur est bien con-

damné à la mort pour la troisième désertion, pendant un mois ; mais les administrateurs des colonies Françoises, ont été autorisés, par des lettres du Roi de 1743, & 1764, à suspendre l'exécution des condamnations à mort, pour troisième maronage, & à faire conduire les esclaves à la chaîne, pour les travaux publics. L'esclave est hors d'état de se réunir en parti, avec d'autres déserteurs ; & la colonie ne perd pas son travail.

Le réglement de 1677, pour la Martinique, sur la désertion simple, ne portoit pas si loin la rigueur. Peut-être étoit-il plus propre à empêcher la désertion de dégénérer en révolte, par la réunion des déserteurs ! Il décernoit des peines graduelles ; & à mesure que la durée de la désertion pouvoit la rendre dangereuse, il punissoit plus sévèrement, & augmentoit la difficulté pour l'esclave, ou de se soustraire à la poursuite des chasseurs, assez long-temps pour y échapper, ou de s'éloigner assez vîte, pour échapper aux recherches qu'on pourroit en faire. La perte d'une jambe devoit faire perdre aux esclaves l'espérance de se dérober aux chasseurs ; mais il résultoit un autre danger, du séjour du déserteur, sur l'habitation

de son maître, & de sa fréquentation avec les autres esclaves. La chaîne pour les travaux publics n'a pas cet inconvénient.

Il y a apparence que l'édit de mars 1685 a pris, dans ce réglement, la distinction des peines de la désertion en raison de sa durée; le fouet, la fleurs de lys, la perte d'une oreille, celle du jarret, pour les premières désertions. L'expérience n'avoit pas encore appris, que le plus grand nombre a l'adresse d'éluder la loi, en retournant chez leurs maîtres, avant l'expiration du mois fatal. Ils se munissent en désertant de vingt-huit, ou vingt-neuf petites pierres, ou pois; ils en jettent un chaque jour, jusqu'au nombre qui les avertit de la nécessité du retour. La loi est donc insuffisante; on pourroit la réformer, en décernant des peines proportionnées à la durée de la désertion, dont on rapprocheroit les termes; ou en cumulant les désertions, à l'imitation de ce qui se pratique à Antigue; ce qui paroît plus sage, & moins s'écarter de la justice due aux maîtres, & aux esclaves, dont l'habitude, & le penchant à la désertion, ne peut que faire craindre une désertion totale.

Mais tout abandon du ſervice du maître eſt-il bien une déſertion? Le défaut de vivres, & d'entretien, des mauvais traitements, des travaux exceſſifs, ne doivent-ils pas excuſer, aux yeux des juges, la fuite de l'eſclave qui va chercher ſa ſubſiſtance; qui ſe dérobe à un maître inhumain, ou trop exigeant? Mais comment acquerir la preuve de ces faits? On ne peut en être informé que par la commune renommée, à conſtater, ſur l'allégation des eſclaves arrêtés; par la déclaration, à prendre, ſous le ſerment, de deux voiſins à nommer d'office entre les habitants du quartier, les plus connus par une conduite contraire. Sur la déclararion de ces habitants, l'eſclave ſeroit déchargé de la peine de la déſertion, & la vente en ſeroit ordonnée, ſauf à en rendre le prix au maître, ſi les excès, qu'on auroit à lui reprocher, ne l'en faiſoient déclarer indigne.

Ce ſont, peut-être, ces conſidérations qui ont donné lieu à la loi de la Jamaïque, en 1749, qui refuſe aux maîtres le rembourſement du prix de l'eſclave condamné à mort pour maronage. Dans le cours ordinaire, l'eſclave bien traité n'eſt pas préſumé tenté de déſerter. Peut-être auſſi a-t-on voulu, par-là, ne pas affoiblir, par

l'espérance du rembourſement, la vigilance des maîtres ſur l'abſence d'eſclaves, dont la déſertion peut devenir dangereuſe, quel qu'en ſoit le motif; mais ſur laquelle la pareſſe, ou les vices de ces eſclaves, fermeroient les yeux des maîtres, qui préféreroient d'en retirer le prix.

Quoi qu'il en ſoit, les loix eſpagnoles, & angloiſes, & l'édit françois de 1685, accordent aux maîtres le rembourſement du prix des eſclaves condamnés, ſuivant l'eſtimation à en faire par les juges, ou par des habitants voiſins. Mais comment la valeur effective de l'eſclave peut-elle être connue de ces eſtimateurs? Cela pourroit ſe préſumer d'un eſclave remarquable par ſes talents, ou par ſes forfaits: mais l'eſclave ordinaire eſt ignoré de ſon maître lui-même; lui ſeul, du moins, peut bien juger de la pareſſe, & des vices, des forces, ou de la foibleſſe de ſon eſclave. Les procès-verbaux d'eſtimation doivent, d'ailleurs, être encore pris ſur le montant de l'eſtimation, & diminuer l'indemnité du maître. L'uſage contraire s'eſt introduit à Saint-Domingue; on y a, de tout temps, fixé le rembourſement du maître à une ſomme équivalente au prix des eſclaves, lors de leur importation dans la colonie: tantôt, en en accordant la va-

leur aux maîtres; réglements par le conseil du Cap, des 4 septembre 1711, & premier février 1712: tantôt, en ordonnant qu'il leur seroit fourni un nègre de même apparence; réglement par le conseil du Cap, 2 juillet 1708. Cet usage étoit abusif. Un esclave qui a mérité la mort, ne sçauroit valoir autant que celui dont on ignore encore les vices, ou dont on peut espérer des services. L'esclave condamné a perdu de cette première valeur, il s'est détérioré; & cette diminution de valeur doit être pour le compte du maître.

Le prix de tout esclave condamné a été ensuite fixé à une somme déterminée, malgré l'augmentation successive du prix des noirs importés dans la colonie; cette somme est de 600 liv. Arrêt de réglement du conseil supérieur de Léogane, 5 mai 1711. Ordonnance des administrateurs, 7 octobre 1738. Cette fixation paroît également abusive: elle paroît n'avoir dû, & ne devoir, se faire, qu'en quotité, & non en somme déterminée. L'indemnité des maîtres sembleroit suffire, si elle étoit de la moitié du prix des ventes premières, quant aux esclaves ordinaires; & des deux tiers, à l'égard d'esclaves à talents; sauf à ne l'accorder qu'aux maîtres qui

auront averti la vigilance publique, par la dénonciation des eſclaves déſerteurs. L'ordonnance des adminiſtrateurs de Saint-Domingue, du 15 octobre 1714, déclare l'eſclave, non dénoncé par le maître, confiſqué, pour les deux tiers, au profit du Roi, &, pour le tiers, au profit du dénonciateur. La loi de S. Chriſtophe, en 1722, condamne même le maître, qui n'aura pas dénoncé le déſerteur, à en payer la valeur au dénonciateur qui l'aura mis ſous la main de la juſtice. La légiſlation eſpagnole abandonne au preneur la propriété de l'eſclave, que le maître n'aura pas déclaré fugitif.

L'acte de l'aſſemblée d'Antigue, en 1723, accorde auſſi le rembourſement du prix de l'eſclave tué déſerteur, en fuyant devant les chaſſeurs. La loi françoiſe de 1685 ne parle pas de ce rembourſement. Les motifs, pour le rembourſement du prix de l'eſclave condamné à mort pour maronage, ſont les mêmes pour le rembourſement des eſclaves déſerteurs, tués dans les chaſſes, en fuyant, ou en réſiſtant. L'état habituel, ou actuel, de guerre entre les maîtres, & les eſclaves, & le danger réſultant de la ſupériorité du nombre, qu'on ne peut attaquer, détruire, ou diminuer, qu'autant que les dé-

nonciations des maîtres exciteront la vigilance publique, ont insensiblement introduit l'usage des remboursements des esclaves tués pendant leur désertion. Les réglements locaux des isles sous le Vent, & des isles du Vent, suppose nt l'établissement, & la sagesse de cet usage. A Saint-Domingue. Ordonnance des administrateurs, 30 mai 1738. Ordonnance des administrateurs des isles du Vent, 30 janvier 1766. Ce remboursement doit cependant dépendre de deux conditions. La première, est la dénonciation du maître : la seconde, que l'esclave ait été tué par des chasseurs autorisés par la puissance publique. Il paroît que c'est le vœu de l'article 24, de l'ordonnance du premier septembre 1768, pour les milices des isles du Vent, où, à défaut de maréchaussée, il ne peut y avoir que des chasses ordonnées expressémenr. Tel paroît aussi être le vœu de l'ordonnance du premier avril 1768, pour les milices de Saint-Domingue; mais l'article 24, du réglement sur les maréchaussées, du 31 juillet 1743, laisse à tous particuliers la liberté de donner la chasse aux marons; cette liberté peut avoir ses inconvénients.

Une ordonnance des administrateurs de la Guadeloupe,

Guadeloupe, du 10 novembre 1765, détermine en quelles circonſtances les maîtres pourront prétendre au rembourſement du prix des eſclaves, dont ils perdront la propriété; ſavoir, des eſclaves condamnés à la mort, à la chaîne; ou décédés, dans les liens de la juſtice, prévenus de crimes capitaux; de ceux tués dans les chaſſes faites par les ordres du général, ſeuls, ou en bande dans les bois; armés; faiſant réſiſtance: de ceux qui ſeront condamnés par contumace, ou même accuſés de crimes, dont la peine de mort eſt prononcée par les loix; de ceux enfin dont la tête aura été miſe à prix, & qu'il ſera ordonné de prendre morts, ou vifs; article premier.

Un arrêt de réglement, du conſeil ſupérieur de cette colonie, du 11 novembre 1765, art. premier, répète les mêmes diſpoſitions pour le rembourſement du prix des eſclaves condamnés à la mort, à la chaîne, décédés dans les liens de la juſtice, prévenus de crimes capitaux; de ceux tués dans les chaſſes faites par les ordres du gouverneur, ſeuls, ou en bande dans les bois, armés, & qui feront réſiſtance; de ceux qui ſeront tués étant condamnés par contumace, ou accuſés de crimes contre leſquels la peine

de mort eſt prononcée par les loix ; de ceux enfin dont la tête aura été miſe à prix, & qu'il ſera ordonné de prendre morts, ou vifs. On n'a lu nulle part la préviſion de la proſcription publique de l'eſclave ; mais, dans ce cas même, ſagement ajouté pour engager les maîtres à concourir à la ſûreté publique, comme en toute autre, la dénonciation du maître ne doit-elle pas avoir précédé. Ces réglements ſuppoſent cette dénonciation, par cela même qu'ils n'en parlent pas. C'eſt le motif légal, c'eſt le titre du maître pour ſon rembourſement. Au reſte, l'énumération dans ces réglements, des cas de rembourſement, eſt énoncée en termes excluſifs. Le maître de l'eſclave déſerteur, dénoncé par lui, & tué dans les chaſſes, non en réſiſtant, mais en fuyant ; celui de l'eſclave tué armé, & faiſant réſiſtance, mais hors des bois, ſera-t-il privé de ſon rembourſement ?

Au ſurplus, tant que l'eſclave déſerteur n'eſt pas dans le cas d'une peine capitale, le maître peut le réclamer en payant la priſe, & les frais de nourriture, & de geole, où les preneurs ſont obligés de les conduire, ou faire conduire ; leur étant défendu de les retenir pour s'en ſervir, ou les préter à d'autres.

Un arrêt de réglement du conseil de la Martinique, du 13 septembre 1726, enjoint aux maîtres des esclaves jugés, ou arrêtés marons, de les retirer, s'il y a lieu, en payant les frais; article 4, 8, 9. L'article 10 ordonne la vente, après trois mois, des marons non reconnus, & ne laisse plus aux maîtres que la réclamation du prix dans l'an, & jour, & point au-delà.

Les loix pour Saint-Domingue ont prévu le cas, où le maître ne seroit pas connu, ou bien ne se présenteroit pas dans le mois, pour réclamer son esclave; mais l'état du droit a varié à cet égard.

L'article 26, du réglement des maréchaussées du 31 juillet 1743, ordonnoit que les esclaves, non réclamés dans le mois, seroient conduits à la chaîne, ou attelier des travaux publics, le plus prochain, pour y être employés jusqu'à la réclamation du maître, dont le temps étoit, cependant, limité à cinq années.

Les administrateurs de Saint-Domingue demandèrent, & furent autorisés, à déroger au réglement de 1743. Ils rendirent une ordonnance le 2 juillet 1745, pour faire vendre, comme épaves, les esclaves non réclamés dans

le mois, laiſſant aux maîtres la faculté de les réclamer en nature, dans l'an & jour de la vente, en rembourſant les frais, ou, ſeulement, leur prix, dans le cours de cinq années de la vente; ſauf les déductions. Ce réglement fut confirmé par une ordonnance du 28 octobre 1746.

Les circonſtances avoient porté à déroger; en 1745, à l'article 26 du réglement de 1743: d'autres circonſtances forcèrent, à déroger en 1764, à l'ordonnance de 1746. L'adminiſtrateur des finances, dont le prix des eſclaves épaves fait partie, rendit, le 26 mars 1764, une ordonnance qui, en preſcrivant de nouveau l'exécution du réglement de 1743, ordonna la conduite à la chaîne pour les travaux publics, de l'eſclave non réclamé dans le mois de ſon dépôt dans les priſons; qu'il ſeroit, à cet effet, établi une chaîne en chacun des trois quartiers principaux de l'iſle; & que les maîtres auroient, en tout temps, la liberté de les réclamer, en payant les frais de capture, & un mois de nourriture à la geole.

Les adminiſtrateurs de la colonie, en 1767, crurent trouver des inconvénients dans la dérogation aux réglements de 1745 & de 1746, &

que l'adminiſtrateur de 1764 n'avoit pu prendre ſur lui de détruire une diſcipline établie par les deux adminiſtrateurs de 1746, & confirmée par une ordonnance émanée du Roi, dont il n'eſt pas parlé dans le réglement de 1764. Ils ordonnèrent, le 18 février 1767, l'exécution des réglements de 1745 & de 1746; &, en conſéquence, la vente des eſclaves non réclamés dans le mois, en conſervant aux maîtres le droit de reprendre l'eſclave des mains de l'adjudicataire dans l'année, & celui d'en réclamer le prix dans les quatre années ſuivantes. Les réglements donnoient cinq années.

L'éloignement des lieux avoit rendu néceſſaire le pouvoir, donné aux adminiſtrateurs, de faire, ſuivant les circonſtances, des réglements ſur les parties dans leſquelles la même raiſon leur a fait attribuer l'autorité de l'adminiſtration. Les adminiſtrateurs de 1745 usèrent de ce pouvoir pour déroger au réglement de 1743, qu'eux-mêmes avoient provoqué; leur procédé fut approuvé.

Cette approbation ſuivit de près le réglement des adminiſtrateurs, qui ſont dits avoir été autoriſés par le Roi à faire ce changement; ſans cela, ces adminiſtrateurs auroient ſuivi,

& donné l'exemple de faire des réglements sur des objets déjà réglés, même par le Roi. Cela a été interdit aux adminiſtrateurs par l'ordonnance du premier février 1766, art. 40, ſauf à recourir à Sa Majeſté pour les changements néceſſaires ; parce que du contraire eſt née une confuſion qui a enfin dégénéré en oubli des réglements faits par les adminiſtrateurs. L'adminiſtrateur de 1764 n'avoit pas cette barrière ; elle exiſtoit pour les adminiſtrateurs de 1767.

Quoi qu'il en ſoit de la forme des réglements de 1745, 1764 & 1767, le fond en eſt l'eſſentiel. Les adminiſtrateurs de 1767 diſent que ceux de 1745 reconnurent alors les inconvénients du réglement de 1743. Ces inconvénients étoient la modicité du travail d'eſclaves enchaînés ; l'entretien de leur goût pour la déſertion, par leurs liaiſons avec d'autres déſerteurs ; & les frais de conduite à la chaîne. Les adminiſtrateurs de 1767 diſent avoir reconnu ces inconvénients, qu'ils ne rappellent pas ; ils donnent cependant pour motif principal de leur ordonnance, le rétabliſſement de l'un des canaux les plus féconds pour remplir la caiſſe des épaves, preſque tarie par le réglement de 1764 ; mais une ordonnance de 1721 ayant abandonné,

pour l'utilité de la colonie, les droits seigneuriaux, dont les épaves font partie ; & telle étant la distinction constante de tous droits levés pour le compte du Roi ; de sorte qu'une caisse supplée à l'autre pour les besoins de la colonie ; le bon ou le mauvais état de la caisse des épaves n'a plus dû être la raison déterminante du changement dont il s'agit. Il peut y en avoir eu, qu'on n'a pas rendu publics ; comme le mélange, avec des esclaves condamnés aux galères, faute de preuves suffisantes d'empoisonnements, d'incendies, des esclaves coupables seulement d'avoir cédé au desir naturel de la liberté, & qui, rendus à leurs maîtres, porteroient, dans leurs atteliers, les semences suggérées des plus grands crimes : comme le détournement des esclaves à la chaîne, par les préposés à leur garde, pour des travaux étrangers au Roi : ce dernier abus, s'il a été compté, devroit aussi faire proscrire la chaîne des galériens pour crimes ; ne seroit-il donc pas possible de pourvoir à l'un & à l'autre de ces abus ! cette considération paroît devoir ramener à peser le mérite de ces différents réglements, par le plus ou le moins d'avantage & de rapport à l'intérêt général, qui seul devra toujours décider les administrateurs.

L'intérêt général, relativement aux déſertions des eſclaves, conſiſte à préférer la diſcipline la plus propre à diminuer le nombre des déſerteurs, & à en rendre la réclamation plus facile, ou plus avantageuſe aux maîtres. Le réglement de 1742, & celui de 1764, préſentoient ces avantages. D'une part, les eſclaves qui déſertent, communèment, dans l'eſpérance d'être vendus comme épaves, & par-là, de changer de maîtres, du quartier deſquels ils s'éloignent, & dont ils laiſſent ignorer le nom & le domicile, ſeroient au contraire retenus par la crainte d'être réclamés par des maîtres mécontents ; leur conduite à la chaîne, en laiſſeroit les facilités aux maîtres ; la vente, après le mois de la capture, la leur interdit. D'autre part, il eſt plus facile aux maîtres de reprendre leurs eſclaves à la chaîne, que de les retirer, à la charge des frais de la vente, outre les frais ordinaires, des mains d'adjudicataires qui, d'ailleurs, peuvent les détériorer, en haine de leur conduite précédente ; il leur eſt déſavantageux de n'en avoir que le prix net des frais ; ce prix ne pouvant qu'être inférieur à la valeur réelle, puiſque l'eſclave

est vendu comme déserteur, & n'est pas connu pour ce qu'il peut valoir.

Une considération auroit pu arrêter les administrateurs de 1767; le réglement de 1764 avoit été, suivant son préambule, concerté avec les deux conseils de la colonie, assemblés par ordre du Roi pour établir une imposition; circonstance qui doit faire présumer l'utilité de ce réglement. Celui de 1767, au contraire, a souffert des difficultés lors de son enregistrement au conseil supérieur du Cap François, qui avoit étendu le terme de la vente à trois mois, au lieu d'un, & ne comptoit ces trois mois que du jour de la publication de la capture par les gazettes, au lieu de faire courir le délai fatal du jour de la détention dans les prisons: ce délai a même été augmenté de six semaines, à employer en affiches & publications aux portes des paroisses & des auditoires. Le conseil du Cap avoit de plus ordonné que la vente seroit précédée d'un jugement, qui déclareroit épave l'esclave arrêté, & décerneroit contre lui les peines, plus ou moins fortes, prononcées contre les déserteurs, par l'art. 38 de l'édit de mars 1685.

L'ordonnance du 18 novembre 1767 a adopté les deux premières modifications; cependant,

ſans parler de l'arrêt. Il n'eſt pas dit un mot de la propoſition du jugement de l'eſclave, en qualité d'épave, ni de la déclaration des peines par lui encourues par ſa déſertion; c'eſt que d'une part, la choſe non réclamée, pendant le temps marqué, devient épave, par la ſeule diſpoſition de la loi; & que, d'autre part, la durée de la déſertion n'étant pas conſtatée par la déclaration du maître qui ne ſe préſente pas, on ne pourroit en prononcer la peine, que ſur la déclaration de l'eſclave, ce qui ne ſuffit pas; la déclaration de la plus forte peine n'aboutiroit, d'ailleurs, qu'à l'attacher à la chaîne. Il n'y a de différence que la flétriſſure; & qu'eſt-ce pour un eſclave qui n'a point d'état civil! Il ſeroit, au ſurplus, un moyen de ſoulager la caiſſe publique de l'entretien & de la nourriture d'une grande partie de ces eſclaves, & d'éviter leur mélange avec les condamnés pour crimes; ce ſeroit de laiſſer la liberté aux habitants voiſins de chaque chaîne, d'en demander un certain nombre qu'ils feroient travailler ſur leurs terres, à la charge ſeulement de les nourrir & habiller. La certitude d'être habituellement occupés, à des travaux qu'ils auroient voulu éviter, ſeroit

un nouveau moyen de diminuer encore le nombre des déſertions des eſclaves.

SECTION VI.

Du recelé des eſclaves déſerteurs.

§. PREMIER.

Indication des Loix, & des articles des Loix, ſur le recelé des eſclaves déſerteurs.

ON appelle recelé des eſclaves déſerteurs, la détention clandeſtine, & frauduleuſe, des eſclaves fugitifs, & ayant abandonné le ſervice de leurs maîtres; ſoit pour employer ces eſclaves au profit du détenteur, ou dans toute autre vue d'intérêt particulier.

ARTICLE PREMIER.

Indication des Loix Françoiſes.

1685. Mars. Edit pour la police des Iſles Françoiſes de l'Amérique, art. 39.

1705. 10 Juin. Ordonnance pour Saint-Domingue.

1717. 12 Janvier. Edit pour l'établiſſement des ſièges d'amirauté dans les colonies, titre 4, art. 9.

1724. Mars. Edit pour la police des eſclaves à la Louiſiane, art. 24.

1758. 7 Avril. Arrêt de réglement du conſeil du Cap François, art. 17.

1767. 10 Juillet. Arrêt de réglement du conſeil de la Martinique, ſur l'embarquement des eſclaves, ſans permiſſion du gouverneur.

ARTICLE II.

Indication des Loix Eſpagnoles.

1574. 22 Juin. Partie de la loi 22, titre 5, des nègres & mulatres, livre 7, du recueil des loix pour les Indes Eſpagnoles.

1578. 23 Mai. Partie de la loi 25, titre 5, livre 7, du recueil des indes.

ARTICLE III.

Indication des Loix Angloiſes.

A LA JAMAÏQUE.

1696. Acte pour le meilleur gouvernement des eſclaves, §. 16, 38.

1725. Acte pour punir les contraventions aux loix, sur le gouvernement des esclaves, §. 1, 4.

1736. Acte sur le recelé des esclaves, §. 4.

A LA BARBADE.

1688. 8 Août. Acte pour le gouvernement des nègres, §. 13.

1709. 24 Juin. Acte sur la détention clandestine des esclaves d'un autre, §. 2.

1727. 8 Août. Acte sur les embarquements frauduleux des esclaves, §. 1, 2.

1731. 11 Novembre. Acte pour punir les esclaves déserteurs, & qui retirent d'autres esclaves, §. 1, 2.

A MONTSERRAT.

1668. Acte contre les déserteurs d'esclaves fugitifs, §. 2.

1670. Acte pour prévenir la désertion des engagés chrétiens.

1719. Acte pour punir les détenteurs des esclaves d'autrui, §. 1, 2.

A ANTIGUE.

1702. 28 Juin. Acte pour le meilleur gouvernement des esclaves, & des nègres libres, §. 3.

1723. 9 Décembre. Acte sur les désertions des esclaves, & le gouvernement des esclaves, §. 10, 24.

A SAINT-CHRISTOPHE.

1711. Acte pour le meilleur gouvernement des nègres, & autres esclaves, §. 2, 5.

§. II.

Comparaison de la Police Françoise, Espagnole, & Angloise.

La police Angloise est plus étendue, & plus rigoureuse, que la police Françoise, ni la police Espagnole : ces dernières ne suppose nt pas de recelés d'esclaves par d'autres esclaves, & encore moins la complicité des maîtres.

Le blanc receleur n'est condamné, parmi nous, qu'à une amende de dix livres par jour de détention de l'esclave fugitif ; & nos loix n'ont pas prévu, à son égard, les cas de non paiement par impuissance, ou autrement. Les loix Angloises ajoutent à l'amende, plus ou moins forte dans les différentes colonies, les unes, une détention en prison pendant un an, ou six mois ; les autres, le fouet ; les autres, à défaut de paiement d'amende, imposent l'obli-

gation de servir le maître de l'esclave, jusqu'à parfait paiement; & si le receleur est un domestique, (ce qu'on appelloit engagé parmi les François) il est condamné à servir le double de son temps. A Antigue, & à Saint-Christophe, l'amende est plus forte de moitié pour le recelé de l'esclave, ayant métier; ce qui est fondé en justice, & en raison.

A la Barbade. Le ravisseur d'un esclave, qui le fait sortir de la colonie, n'étoit d'abord condamné qu'au payement de la triple valeur de l'esclave, ou à servir le maître jusqu'à parfait payement; mais comme le ravisseur devoit communément disparoître avec l'esclave, il a été ensuite jugé nécessaire d'en imposer, aux ravisseurs qui seroient arrêtés, par la peine de mort, dont sont aussi menacés les complices, & fauteurs de l'enlévement. La loi ajoute, sans permission du gouverneur: mais cette permission peut être surprise, quant aux noms des maîtres, & des esclaves; de sorte qu'il n'y auroit pas moins commission de crime de rapt. La fraude, dans l'enlévement, semble rendre inutile cette distinction. Les loix de Montserrat distinguent le commencement d'exécution du rapt, de l'enlévement effectif; elles ne punissent la tentative

que comme vol ; l'enlévement eſt puni de mort. A Antigue, & Saint-Chriſtophe, on punit de mort le rapt hors la colonie, & même le ſimple enlévement, s'il n'a pas été volontaire de la part de l'eſclave.

Les embarquements ne pouvant ſe faire, ſans le concours des maîtres des bâtiments, les loix de la Barbade, après avoir exigé des capitaines de vaiſſeaux marchands, leur ſerment de n'embarquer perſonne, ſans la permiſſion des gouverneurs, décernent la peine de mort contre les maîtres des bâtiments qui auront embarqué des eſclaves; & déclarent confiſquée la partie des bâtiments & cargaiſon appartenante auxdits maîtres; ſauf à prélever, ſur le produit de la vente, les dommages-intérêts des maîtres des eſclaves enlevés.

Les loix françoiſes ne condamnent qu'à ſix mois de priſon, & à une amende, les maîtres des vaiſſeaux marchands qui auront, en général, embarqué, ſans permiſſion; mais elles menacent de caſſation, dans ce cas, les officiers des vaiſſeaux du Roi. Réglement du 12 mars 1695, art. 37. La loi de la Barbade de 1706 ſe contente de charger le commandant, ou gouverneur, de prendre la déclaration des officiers des vaiſſeaux

de

de guerre, qu'ils n'embarqueront eſclaves, ni libres, ſans la permiſſion des gouverneurs. Cette confiance, dans la parole de ces officiers, ſeroit plus analogue à la façon de penſer des officiers de la marine de France, que la diſpoſition du réglement de 1695.

Les loix de la Jamaïque diſtinguent, entre les receleurs des eſclaves, ou leurs raviſſeurs, les nègres, les mulatres, ou indiens, libres; les déclarent privés de leur liberté; & ordonnent, en conſéquence, qu'ils ſeront tranſportés, & vendus, hors la colonie. Les loix françoiſes contiennent les mêmes diſpoſitions, mais ne parlent que de recélés. Les affranchis ſeuls ſont dans la diſpoſition de l'article 39 de l'édit de 1685: l'ordonnance de 1705 entend cet article des nègres libres, & de leurs familles, ſans diſtinction d'affranchis: l'ordonnance de 1726 comprend les nègres affranchis, ou libres. Le réglement du conſeil ſupérieur du Cap François, de 1758, s'étend aux mulatres, auſſi bien qu'aux nègres libres, & à leurs familles réſidantes avec eux.

L'ordonnance de 1705 prononçoit abſolument la déchéance de la liberté. L'ordonnance de 1726 ne l'ordonne que conditionnellement, & à défaut de payement des amendes. Les loix

postérieures faisant nécessairement tomber de premières loix contraires, sur les mêmes objets, la perte conditionnelle de la liberté doit être regardée comme le dernier état du droit; si toutefois le montant de l'amende, pour peu que le recelé dure, venant à excéder les facultés des receleurs, ne revient à la déchéance absolue de la liberté. L'ordonnance de 1726 n'est connue qu'aux isles du Vent; on n'a envoyé aux isles sous le Vent, que l'ordonnance de mil sept cent cinq. Le conseil du Cap François en a adopté les dispositions dans son réglement de 1758; & le 23 mars 1768, il a déclaré le nègre libre, nommé Hercule, déchu de sa liberté, pour avoir retenu, pendant plusieurs jours, une négresse fugitive.

La rigueur de ces loix paroît grande, en ce qui concerne les nègres, ou mulatres, libres, & en ce qu'elles s'étendent aux familles des receleurs résidantes avec eux. La sévérité de ces loix paroît placée, à l'égard des affranchis; à peine sortis de l'esclavage, leurs liaisons, leurs rapports, avec les esclaves, leur offrent trop d'occasions de les débaucher, pour ne pas chercher à leur en imposer par la perte de la liberté, dont on doit leur faire craindre d'abuser. En la

perdant, ils ne font que retomber dans leur premier état. Mais les gens de couleur, nègres, ou mulatres, nés libres, jouiſſant, aux termes de l'édit de 1685, de tous les privilèges attachés à la condition de libres, paroiſſent ne pouvoir, ni devoir être traités, que comme les libres, à l'égard deſquels les loix ſe bornent à prononcer une peine pécuniaire, à moins que les informations ne prouvent des liaiſons, avec des eſclaves, de nature à en faire craindre les ſuites. A plus forte raiſon, les loix devroient-elles être modifiées, à l'égard des familles de receleurs; ſous les ordres des peres, ou maris. Comment les rendre reſponſables de faits, qu'elles n'ont pu empêcher? priver le chef de ſa liberté, c'eſt punir le coupable,

La légiſlation eſpagnole diſtingue différents cas de recelé, & la couleur des receleurs. Le crime d'avoir engagé l'eſclave à déſerter, & le projet de le cacher aſſez de temps, pour en acquerir la propriété, en le repréſentant comme preneur, ſont, dans les nègres, & mulatres, punis de mort, ou de la peine marquée contre les eſclaves; & de banniſſement, dans les Eſpagnols. Mais comment prouver l'intention du receleur? S'il n'y a qu'un ſimple recelé, les cou-

pables ne ſont punis que par des amendes, la première, & la ſeconde fois : le banniſſement n'eſt prononcé qu'à la troiſième, ſans diſtinction de mulatre, de nègre, ou d'Eſpagnol. Le recelé des eſclaves, par des blancs, ne pouvant avoir pour objet, que de profiter de leur travail, une peine pécuniaire paroît plus analogue à la nature du crime. On a déjà obſervé qu'il étoit peut-être dû, à la qualité de libres, de ne pas aſſujettir à d'autres peines les receleurs nègres, ou mulatres : mais ſi l'inſolvabilité de ces derniers peut être regardée comme un encouragement à ces recelés, & qu'on ne croie pas y ſuppléer aſſez, par une priſon plus ou moins longue ; du moins, pourroit-on, comme dans les Indes, les condamner au banniſſement, & alors étendre, juſqu'à eux, la converſion du banniſſement dans la peine d'être attachés à la chaîne, comme eſclaves, au lieu de les faire vendre. Ces hommes ne peuvent être que des eſclaves très-inutiles, & très-dangereux, & donner lieu à de mauvais traitements, de la part des maîtres qui voudroient jouir.

Une autre diſpoſition de la légiſlation eſpagnole, bonne à adopter, ſeroit de prévoir les cas d'une correſpondance quelconque avec les

eſclaves déſerteurs, que l'expérience a appris être poſſible, de la part de petits habitants de couleur, établis dans les montagnes; & d'en détourner par de ſages précautions, ou par la terreur des peines, comme pouvant cette correſpondance avoir les ſuites les plus dangereuſes.

SECTION VII.

Des crimes des eſclaves, & de leurs peines; des procédures ſur les crimes, & des jugements des accuſés.

IL eſt preſque inutile d'obſerver qu'il ne s'agit, dans cette ſection, que des crimes particuliers aux eſclaves; propres à l'état d'eſclavage; dont l'état d'eſclavage eſt l'occaſion prochaine; & qui ne ſeroient pas des crimes, du moins auſſi graves, de la part de toute autre perſonne.

§. PREMIER.

Indication des Loix, & des articles des Loix ſur les crimes des eſclaves, & leurs jugements.

ARTICLE PREMIER.

Indication des Loix Françoiſes.

1685. Mars. Edit pour la police des iſles Fran-

çoiſes de l'Amériqee ; art. 15, 16, 17, 18, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 40, 41.

1711. 20 Avril. Ordonnance pour Saint-Domingue, ſur le jugement des eſclaves.

1712. 30 Décembre. Ordonnance, défenſes aux maîtres de mettre les eſclaves à la torture.

1724. Février. Edit, ſur les vénéfices, & poiſons, art. 1, 2.

1738. 7 Février. Arrêt de réglement du conſeil du Cap François, ſur la garde des poiſons.

1741. 14 Mars. Lettres du Roi aux adminiſtrateurs de Saint-Domingue, ſur la commutation des peines de mort, & de galères, prononcées contre les eſclaves en certains cas.

1743. premier Février. Déclaration ſur la diſcipline des eſclaves, dans les iſles, art. 2, 3, 4, 5.

1746. 30 Décembre. Déclaration ſur les vénéfices & poiſons, art. 10.

1759. 4 Octobre. Ordonnance des adminiſtrateurs des iſles du Vent, ſur les nègres empoiſonneurs.

1758. 11 Mars. Arrêt de réglement du conſeil

du Cap François, ſur les empoiſonnements par les eſclaves.

7 Avril. Arrêt de réglement du conſeil du Cap François, pour la police des eſclaves.

1764. 3 Janvier. Ordonnance des adminiſtrateurs de la Martinique, ſur la commutation des peines prononcées contre les eſclaves en certains cas.

1769. 5 Septembre. Arrêt de réglement du conſeil de la Martinique, ſur le travail, & la diſtribution des drogues.

ARTICLE II.

Indication des loix Eſpagnoles.

1552. 11 Août. Loi 15, titre 5, des nègres, & mulatres, livre 7, du recueil de loix des Indes Eſpagnoles.

1665. 30 Décembre. Loi 16, titre 5, livre 7, du recueil des Indes.

1628. 4 Avril. Loi 18, titre 5, livre 7, du recueil des Indes.

1619. 14 Septembre. Loi 26, titre 5, livre 7, du recueil des Indes.

ARTICLE III.

Indication des Loix Angloiſes.

A LA JAMAÏQUE.

1696. Acte pour le meilleur gouvernement des

esclaves, §. 2, 13, 14, 15, 19, 23, 24, 26, 30, 32.

1717. Acte sur la punition des crimes commis par les esclaves, §. 6, 10.

1744. Acte sur la vente de la poudre à feu, & des armes à feu, §. 1, 2.

1750. Acte sur le témoignage d'esclaves contre esclaves, §. 1, 2.

A LA BARBADE.

1688. 8 Août. Acte pour le gouvernement des nègres, §. 3, 5, 12, 13, 14, 15.

1692. 27 Octobre. Acte pour encourager à révéler les conspirations.

A MONTSERRAT.

1693. Acte pour le gouvernement des esclaves, §. 1, 2, 4, 8, 11.

A ANTIGUE.

1702. 28 Juin. Acte pour le gouvernement des esclaves, & des nègres libres, §. 19.

A SAINT-CHRISTOPHE.

1711. Acte pour le meilleur gouvernement des esclaves, §. 4, 8.

1722. Acte pour prévenir la désertion des esclaves, & pour la police des esclaves, §. 8, 10.

§. II.

Comparaiſon de la police Françoiſe, Eſpagnole & Angloiſe.

La police de ces trois nations eſt la même en ſubſtance, ſur les mœurs des eſclaves, & ſur les crimes, ou délits, dont la ſervitude eſt une occaſion prochaine; mais il y a des différences remarquables, dans les diſpoſitions des loix ſur des objets trop importants, pour ne pas les relever. La police Françoiſe eſt plus étendue dans ſes précautions contre les empoiſonnements; elle a plus conſidéré les égards dûs au ſang blanc par les eſclaves; mais ſa trop grande ſubordination à des formalités impraticables devient ſouvent un moyen d'impunité, pour les crimes les plus contraires à la ſûreté, & à la propriété, des maîtres.

Sur les empoiſonnements. Le ſeul acte de la Jamaïque, en 1696, §. 32, parle du crime d'empoiſonnement par des eſclaves; encore cet acte ne ſemble-t-il en parler, que pour déclarer que l'eſclave ſera puni comme empoiſonneur, quoique le poiſon n'ait pas été pris, ou que la mort ne s'en ſoit pas ſuivie. Les

loix des autres colonies Angloiſes, & celles des colonies Eſpagnoles, laiſſent ce crime dans le nombre des autres crimes, & n'ont pas de diſpoſitions particulières ſur la tentative, ou la conſommation d'empoiſonnement par des eſclaves. Ces colonies ſeroient-elles aſſez heureuſes, pour n'avoir eu rien à craindre d'un fleau ſi redoutable dans des mains toujours ennemies, & toujours à portée de nuire?

Les Colonies Françoiſes, plus éprouvées par des empoiſonnements de blancs, ou d'eſclaves, & de beſtiaux, ou plus prévoyantes, ont, en tout temps, apporté toute leur attention à prévenir de ſemblables malheurs, par des réglements locaux, ou par des ordonnances demandées au Roi; tantôt en preſcrivant des précautions pour la garde des poiſons, à mettre hors de la main des eſclaves; tantôt en interdiſant aux apothicaires, chirurgiens, chymiſtes, d'employer leurs eſclaves dans leurs laboratoires, ou pour la compoſition des remèdes; tantôt en défendant aux eſclaves, ſous peine de la vie, de compoſer ni diſtribuer de remèdes, même à d'autres eſclaves, autrement que pour la morſure des ſerpents.

On remarque, ſur cela, dans une déclaration

du 30 décembre 1746, pour les iſles ſous le vent, qui repète cette diſpoſition d'une autre déclaration du premier février 1743, pour les iſles du vent, une inattention qui peut avoir des inconvénients : Saint Domingue n'eſt pas infecté de ſerpents dangereux comme les iſles du vent, & particuliérement la Martinique ; laiſſer aux eſclaves la liberté de traiter pour ces morſures, peut ouvrir des prétextes de contrevenir à la défenſe générale, très applicable ſur les lieux, de diſtribuer aucun remède.

Sur les violences faites aux blancs. On entend ſous ce nom, les attentats ſur la perſonne, ou ſur la vie, de chaque blanc en particulier ; les conſpirations, contre le ſang blanc en général, demeurant compriſes ſous le nom de révoltes, qui ne peuvent avoir pour objet que de détruire les blancs, pour en ſecouer le joug.

Les Loix Eſpagnoles & Angloiſes ne diſtinguent pas les attentats ſur les maîtres, des violences faites à d'autres blancs. Ces loix ne conſidèrent que la couleur blanche. La police Eſpagnole ſe contente de prévenir les attentats contre les blancs, de la part des eſclaves, par une défenſe aux eſclaves de porter les armes, & aux maîtres de leur en laiſſer porter, ni de leur en faire porter.

La police Angloiſe, en défendant les armes à tout eſclave, ſuppoſe, en même temps, poſſible la contravention à cette défenſe; & punit, à la Jamaïque, de mort, ou de telle autre peine à arbitrer par les juges, les violences faites à des blancs, en les frappant, ou autrement : à la Barbade; du fouet pour la première fois; en cas de récidive, du fouet, & de la perte du nez, & d'une marque d'un fer chaud au viſage; pour la troiſième fois, l'eſclave doit être puni plus ſévèrement, à la diſcrétion du gouverneur, & du conſeil. A Saint-Chriſtophe; du fouet, ſi l'eſclave n'a fait que réſiſter, combattre contre un blanc, ou le frapper; mais de la mort, ou de telle autre peine à la diſcrétion des juges, ſi le blanc a ſouffert de cette violence, s'il en eſt bleſſé, meurtri, ou eſtropié.

L'édit François de 1685, laiſſe bien auſſi, à la diſcrétion des juges, de punir de mort, ou autrement, les excès, & voies de fait, commis par les eſclaves contre les libres, art. 24. Mais l'art. 33 diſtingue les violences faites aux maîtres, & à leurs familles, pour les punir de mort, même ſans qu'il y ait effuſion de ſang, ſi les coups ont été portés au viſage. Ces diſpoſitions ne ſe bornent pas au ſang blanc; il eſt des

maîtres d'une autre couleur, & à leur égard, l'attentat n'eſt pas moins grand de la part de leurs eſclaves ; auſſi l'article 33 parle-t-il des maîtres en général. Comme l'article 34 a pour objet la sûreté des libres en général, de couleur blanche, ou autre ; à moins qu'en prenant le mot de libre, par oppoſition à celui d'eſclave, on ne borne cet article aux gens de couleur originairement deſcendants d'eſclaves, mais nés libres ou affranchis, auquel cas, les violences faites aux blancs, par les eſclaves, ne ſeroient plus punies que comme étant faites par toutes autres perſonnes ; ou ne le ſeroient que par une conſéquence de ce qui ſeroit réglé à l'égard des libres de couleur, ce qu'on ne ſauroit ſuppoſer. L'acte de la Barbade, en 1688, parle des violences faites à des chrétiens en général. La police Eſpagnole ne parle que de celles faites à des Eſpagnols.

La ſageſſe, & la néceſſité de la diſtinction des violences faites aux maîtres, & à leurs familles, de la part de leurs eſclaves, ſera ſenſible pour le lecteur, qui ſait que ce qu'on appelle habitation, eſt la réunion de la propriété de chaque maître ; que ſon logement eſt au milieu de celui de ſes eſclaves ; qu'il eſt ſéparé de tout voiſin

par des clôtures qui l'en éloignent assez, pour en être difficilement entendu, & pour ne pouvoir en attendre de secours à temps ; qu'il est souvent le seul blanc sur sa terre, où il y a jusqu'à deux & trois cents esclaves ; qu'il est surtout à la discrétion des esclaves domestiques, qui couchent, la plupart, dans son appartement, & peuvent disposer des portes & des fenêtres ; situation qui ne peut qu'exiger de grandes précautions pour la sûreté des maîtres, & sur-tout une police capable d'en imposer par la terreur des peines : quoique souvent ce ne soit pas un frein puissant pour beaucoup d'esclaves.

D'un autre côté, la police Françoise ne fait aucune mention de mutinerie, de conspiration, ou de révolte de la part des esclaves. Les loix Angloises & Espagnoles en ont parlé, les premières plus amplement que les secondes ; les loix Espagnoles se contentent de régler la manière de procéder contre les esclaves accusés de ces crimes, ou de brigandages, ou de vols ; & c'est dans l'établissement de ces procédures dans les colonies Espagnoles, comme dans les colonies Angloises, que consiste la différence la plus essentielle, entre la police de ces deux nations, & la police Françoise.

La procédure criminelle s'inſtruit, parmi les Anglois, en préſence de juges, & de jurés; les jurés entendent les témoins, déclarent qu'il y a lieu de procéder, interrogent les accuſés, prennent les objections, & les réponſes, des parties; & après un examen du tout, viennent annoncer l'innocence, ou la conviction des accuſés, aux juges qui prononcent, ſuivant la loi, l'abſolution, ou la condamnation à telle peine. On les nomme Pairs en Angleterre, où on ne reconnoît que deux états, la haute Nobleſſe, ou les Seigneurs du Parlement, & les Communes qui comprennent le reſte des Nobles, les Chevaliers de tous ordres, les bourgeois, négociants, artiſans, laboureurs. Tous ces états ſont pairs entr'eux. Il n'y a pas lieu à la diſtinction de la haute Nobleſſe dans les colonies; tout habitant eſt pair d'un autre habitant; mais on n'admet pour jurés que des francs-tenanciers, c'eſt-à-dire, des propriétaires de terres, en ayant la libre diſpoſition.

On ſort de la règle dans les procédures contre les eſclaves, & pour leurs jugements. Un ou deux juges de paix, ſuivant la police des différentes colonies, informent, & jugent ſeuls des crimes légers. La procédure ſur les crimes gra-

ves, & les jugements, ſe font ordinairement par deux juges de paix, autoriſés à prendre, pour aſſeſſeurs, trois francs-tenanciers, qui n'ont de commun avec les jurés, dans les procès contre des blancs, que la néceſſité de les prendre, & choiſir dans les lieux voiſins du lieu, où les crimes ont été commis. Dans quelque cas, comme les révoltes, ou les conſpirations avec armes, & munitions de guerre; les informations ſont faites, & les coupables jugés par le gouverneur, & le conſeil de guerre; ou par le gouverneur, & le conſeil du roi dans la colonie, ſuivant la police des différentes colonies. Ces exceptions à la règle générale, ſont fondées ſur l'impoſſibilité d'avoir des pairs pour jurés, & ſur la vilité de l'état d'eſclaves.

On lit la même exception dans les loix Eſpagnoles, à l'égard des eſclaves fugitifs. Il eſt expreſſement déclaré par la loi 26 du titre 5 du livre 7 du Recueil des Indes, qu'il ne convient pas de tenir la procédure ordinaire dans les cas de mutineries, ſéditions, révoltes, brigandages, ou vols par des eſclaves déſerteurs. Il eſt enjoint aux vice-rois, préſidents, gouverneurs, & juſticiers, d'éviter toute procédure; pour ne pas éloigner l'exemple qui doit réſulter d'un prompt

prompt châtiment : disposition qui s'explique par la loi 20 de ce titre, qui ordonne de punir exemplairement les chefs des esclaves déserteurs, fussent-ils libres, sur l'ordre des vice-rois, présidents, & audiences du district ; & par la loi 21, qui décerne la peine de mort contre les esclaves fugitifs depuis six mois, s'ils se sont réunis à d'autres déserteurs, ou ont commis d'autres crimes : disposition qui porte sur des faits qui sont autant de flagrants délits.

L'article 32, de l'édit françois de mars 1685, ordonne, au contraire, de tenir la même procédure, & d'observer, dans les procès contre les esclaves, les mêmes formalités qu'à l'égard des personnes libres ; & que ces procès soient portés en première instance devant les juges ordinaires ; & par appel aux conseils souverains.

L'expérience n'avoit pas encore appris qu'il est des crimes, dont la difficulté des preuves entraîne l'impunité, dont la presque certitude devient, en quelque sorte, un encouragement à commettre ces crimes ; qui, malheureusement, intéressent le plus essentiellement la sûreté, & la propriété des maîtres. Tels les empoisonnements des maîtres, des esclaves, & des bestiaux, & les incendies des cannes de sucre ;

ou des bâtiments d'exploitation, & de logement.

Ces crimes se commettent dans l'intérieur des habitations; les coupables ne se confient à personne; il n'est point de tourment qui puisse les obliger, ni eux, ni leurs complices, à parler, & à confesser leurs crimes. On en a, plus d'une fois, fait inutilement l'essai; les maîtres faisoient de nouvelles pertes. Assurés, cependant, par des indices, & des présomptions, des auteurs de ces crimes, les maîtres n'avoient, n'ont eu, & n'ont d'autres ressources, que de faire périr les coupables, pour la sûreté de leurs vies, & prévenir une ruine entière; extrêmité fâcheuse, contraire à l'humanité, & au bon ordre, mais sur laquelle les circonstances forcent l'autorité légitime à fermer les yeux. L'article 42 de l'édit de 1685, défend aux maîtres de donner la torture à leurs esclaves, ni de leur faire aucune mutilation de membre, à peine de confiscation, & d'être extraordinairement procédé contre les maîtres.

Il seroit donc de la sagesse du gouvernement, à l'exemple des Anglois, & des Espagnols, de regarder ces crimes, comme des cas particuliers; & d'établir une procédure particulière,

pour en acquérir la preuve, & en infliger les peines, par une loi dictée par l'expérience, qui, ſans expoſer l'innocent, ne permît pas au coupable de s'enhardir par l'eſpérance de l'impunité ; & ne mît plus les maîtres, à défaut de preuves dans la forme ordinaire, dans la triſte néceſſité de ſe faire juſtice eux mêmes, & de leur autorité ; néceſſité qui peut prétexter de grandes cruautés de la part des maîtres paſſionnés, ou inhumains.

On pourroit diſtinguer entre les crimes, ceux commis hors des terres des maîtres, & dont il ſeroit dès-lors poſſible de ſe procurer des preuves extérieures. Ces crimes demeureroient ſous la police ordinaire ; on procéderoit contre les coupables avec les formalités ordinaires.

Les crimes domeſtiques, & commis dans l'intérieur des terres des maîtres, ſeroient tirés de la règle, comme n'étant ſuſceptibles que de preuves domeſtiques, très-difficiles à acquérir ; non pas par le défaut de témoins, ſeulement, quoique certains coupables ſachent mettre en défaut à cet égard ; mais principalement, parce que ces témoins ne pouvant être que des eſclaves du même maître, ils ſeroient retenus par la crainte des accuſés, d'en être maltraités, ou

empoisonnés, eux, ou leurs cochons, ou leurs volailles, qui forment tout leur pécule; mais encore parce qu'on ne peut guères espérer de preuves directes. La conviction doit le plus communément résulter de différents faits, comme une différence dans la conduite des accusés, à certaines époques; de certains discours; des liaisons suspectes; des écarts des usages de l'habitation dans un temps, ou dans un autre; faits plus susceptibles d'être acquis par la notoriété de tout l'attelier, que par la dépositon de témoins particuliers, & qui ne pourroient qu'échapper à des juges peu familiers avec les mœurs, & les pratiques des esclaves, & la discipline des habitations, dans tel ou quartier, chez tels, ou tels maitres, dont les seuls propriétaires, ou anciens économes voisins, ont la clef.

D'après ces considérations, la loi pourroit ordonner que les plaintes des crimes, portées devant les juges des lieux, exprimeroient la nature des crimes, & déclareroient s'ils ont été commis sur l'habitation des maîtres, & si le fait est susceptible de preuves directes, ou non; que, dans le dernier cas, les juges ordonneroient leur transport sur l'habitation à jour mar-

qué, pour procéder à l'information, & inſtruction du procès : qu'ils nommeroient deux aſſeſſeurs à prendre entre les propriétaires, ou d'anciens économes des habitations les plus voiſines, jouiſſant d'une bonne réputation, & non récuſés par les maîtres des accuſés : que ces aſſeſſeurs prêteroient ſerment de bonne juſtice, & pleine impartialité ; qu'en préſence du juge, & du procureur du roi, & non des maîtres, ces aſſeſſeurs interrogeroient, ſéparément, tels des eſclaves qui leur ſeroient indiqués, ou l'attelier entier, à leur choix ; que le greffier de la juſtice ordinaire prendroit par écrit les faits à charge, & décharge, & les noms des dépoſants ; qu'on entendroit enſuite les accuſés, ou ſéparement des témoins, ou par confrontation ; que les réponſes à charge, & décharge, ſeroient écrites ; & que ſur le tout & ſur les concluſions du procureur du roi, les accuſés ſeroient déclarés innocents, ou condamnés, ſans qu'il fût beſoin de preuves directes : les juges demeurant autoriſés à ſe déterminer par les faits, que la connoiſſance des mœurs, & uſages, ou la notoriété, leur feroit regarder comme des préſomptions violentes ; ſauf à n'exécuter le jugement, qu'après qu'à la requête du procureur

du roi, il auroit été confirmé par le conseil supérieur, sur les motifs qui seroient articulés dans le préambule du jugement, & sans autre procédure. L'intervention du conseil auroit d'abord pour objet de s'assurer si le crime est dans le cas de la procédure extraordinaire, parce qu'autrement le procureur général pourroit appeller du jugement : il conviendroit, d'ailleurs, que la cour supérieure, présidée par les administrateurs, fût à portée d'examiner si le fait n'intéresse pas la sûreté générale, & quelles mesures il auroit à prendre.

La loi devroit prévoir les cas où l'esclave inculpé par l'attelier, ou par quelques autres esclaves de bonne conduite, ne paroîtroit pas suffisamment convaincu du crime qui auroit donné lieu à la plainte, pour ordonner, qu'alors même, il seroit condamné à la chaîne, & le prix remboursé au maître. Cette disposition autoriseroit les témoins à parler, les rassureroit contre l'incertitude de la condamnation, ou d'avoir encore à habiter avec l'accusé; & purgeroit l'attelier d'un mauvais sujet.

Si l'esclave, accusé d'un crime, non justifié, se trouvoit atteint & convaincu d'un autre crime domestique, les juges devroient être autorisés

à tenir la même procédure, & à prononcer la peine marquée par la loi. Si l'eſclave n'eſt convaincu que d'être mauvais ſujet, ſans avoir commis de grands crimes, que les juges croient ſa préſence dangereuſe pour l'attelier, ou que les maîtres le demandent, les juges doivent avoir le pouvoir de le condamner à la chaîne, ſauf le rembourſement du maître.

Enfin, chaque maître devra être tenu de garder des exemplaires imprimés de cette loi, & de la faire lire tous les dimanches, à la prière du matin, à la tête de ſon attelier.

SECTION VII.

De l'autorité des maîtres, & autres perſonnes libres, ſur les eſclaves, par manière de correction, ou de police.

§. PREMIER.

Indication des loix, & des articles des loix, ſur l'autorité des maîtres, & autres libres, ſur les eſclaves.

ARTICLE PREMIER.

Indication des loix Françoiſes.

1678. 5 Septembre. Ordonnance du gouverneur, lieutenant général aux iſles, ſur la chaſſe des nègres marons.

1685. Mars. Edit pour la police des iſles Françoiſes de l'Amérique, art. 16, 21, 42, 43.

1704. premier Août. Arrêt de réglement du conſeil du Cap François, pour courre, ſur les eſclaves aſſemblés.

1712. 30 Décembre. Déclaration, défenſes aux maîtres de donner la torture à leurs eſclaves.

1720. 11 Janvier. Ordonnance des adminiſtrateurs de Saint-Domingue, pour courre ſur les eſclaves aſſemblés.

1726. 13 Septembre. Arrêt de réglement du conſeil de la Martinique, ſur la police des noirs, art. 1, 2.

1743. 31 Juillet. Réglement ſur les maréchauſſées de Saint-Domingue, art. 24. Liberté générale d'arrêter les eſclaves déſerteurs.

1747. 6 Avril. Ordonnance des adminiſtrateurs des iſles du Vent, ſur la police des nègres, art. 3.

1758. 7 Avril. Arrêt de réglement du conſeil du Cap François, pour la police des eſclaves, art. 6, 10, 13.

1764. 23 Mars. Ordonnance de l'intendant de

Saint-Domingue, pour établir une chaîne d'eſclaves déſerteurs, art. 5.

1768. premier Avril. Ordonnance ſur les milices à Saint-Domingue, art. 21.

Premier Septembre. Ordonnance ſur les milices aux iſles du Vent, art. 24.

ARTICLE II.

Indication des loix Angloiſes.

A LA JAMAIQUE.

1696. Acte pour le meilleur gouvernement des eſclaves, §. 1, 37.

1718. Acte pour encourager à courre ſur les eſclaves déſerteurs, §. premier.

1717. Acte pour punir les crimes commis par les eſclaves, §. 4.

1751. Acte pour le gouvernement des eſclaves, & la punition de ceux qui en tuent, §. premier.

A LA BARBADE.

1688. 8 Août. Acte pour le gouvernement des nègres, §. premier, 19.

A MONTSERRAT.

1668. Acte pour arrêter, & punir les déſerteurs arrêtés de jour.

1668. Acte pour corriger les déſerteurs, ſur l'habitation d'un autre que du maître.

1670. Acte pour prévenir les déſertions, §. 1.

1693. Acte pour punir les inſolences des eſclaves, §. 6.

A ANTIGUE.

1702. 28 Juin. Acte pour le meilleur gouvernement des eſclaves, §. 14.

1723. 9 Décembre. Acte ſur la déſertion, & le meilleur gouvernement des eſclaves, §. 12, 17, 41.

A SAINT-CHRISTOPHE.

1711. Acte pour le gouvernement des nègres, §. 8.

1722. Acte ſur la déſertion, & le gouvernement des eſclaves, §. 5, 12; 13.

§. II.

Comparaiſon de la police Françoiſe, & Angloiſe.

La police des deux nations s'accorde à laiſſer la liberté, & quelquefois à ordonner, à toutes perſonnes, d'arrêter, 1°. les eſclaves porteurs de denrées, ou marchandiſes, ſans être

porteurs d'un billet de leurs maîtres, à leur ſuite, ou dans la compagnie d'un blanc ayant autorité ſur eux. 2°. Les eſclaves trouvés hors des terres de leurs maîtres, ſans pouvoir juſtifier d'une permiſſion de leurs maîtres, ou de leur aveu, par une marque connue. 3°. Les eſclaves connus pour être en déſertion; &, dans ces deux cas, à tirer ſur l'eſclave réſiſtant, ou refuſant d'obéir à l'ordre d'arrêter. On a eu lieu d'examiner les raiſons, & les inconvénients, de ces diſpoſitions: il ne s'agit proprement ici que de la correction par manière de police des eſclaves en faute, ou de l'abus que peuvent faire, de ce pouvoir, les maîtres des eſclaves, ou toutes autres perſonnes libres, ayant ou non autorité ſur eux.

Quant aux maîtres, ou prépoſés pour les maîtres, l'acte du 8 août 1688; §. 19, pour la Barbade, celui de 1711 pour Saint-Chriſtophe, §. 8; ceux du 28 juin 1702, §. 14, & 9 décembre 1723. §. 41, pour les Iſles du Vent Angloiſes, diſtinguent l'homicide de l'eſclave, & ſa mutilation; & ne condamnent le maître, ou ſon prépoſé, qu'à des amendes plus fortes dans le cas d'homicide, moindres dans le cas de la mutilation.

Dans les Colonies Françoiſes, l'édit de mars

1685, art. 42, punit de la confiscation de l'esclave, en cas de torture, & de mutilation, & ordonne de procéder extraordinairement contre les maîtres. L'ordonnance du 30 décembre 1712, renouvelle la défense aux maîtres, de donner la question à leurs esclaves, sous peine d'une amende de cinq cents livres; sauf à déférer à la justice, les esclaves coupables de crimes. Cette ordonnance ne parle pas de l'édit de 1685; en est-elle une dérogation, pour borner à l'amende la peine du maître qui donne la torture à l'esclave; ou ne fait-elle qu'ajouter à la confiscation de l'esclave, & à la poursuite extraordinaire contre le maître? Si l'ordonnance ajoute à l'édit, la peine seroit moindre pour la mutilation, que pour la simple torture.

L'art. 43, de l'édit de 1685, ordonne de poursuivre, criminellement, le maître, ou le commandeur, qui aura tué un esclave, & de punir le maître suivant l'atrocité des circonstances; & la liberté est laissée aux juges de renvoyer, tant les maîtres que les commandeurs, absous, s'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de lettres de grace. La seconde partie de cet article est claire; la première partie ne l'est pas. En n'exprimant qu'à l'égard des maîtres, le pouvoir,

dans les juges, de punir suivant l'atrocité des circonstances ; le législateur n'a-t-il entendu n'impliquer le commandeur dans le procès, que comme exécuteur des ordres du maître, & pour la forme, pour le comprendre, en conséquence, dans le jugement d'absolution, sans avoir besoin de lettres de grace ! Mais il n'est permis aux juges d'absoudre que s'il y a lieu ; & s'il n'y a pas lieu d'absoudre, quelle sera la peine contre le commandeur ! On conçoit que le commandeur, s'il est esclave, n'a pu se refuser aux ordres du maître ; mais, s'il est blanc, ou libre, il n'a pas dû déférer à des ordres que les loix lui défendent d'exécuter. D'un autre côté, si le commandeur tue l'esclave par brutalité, ou par passion, sans l'aveu du maître, ou en son absence, quelle sera la peine de cet homicide ?

L'art. 42 de l'édit n'a pas plus prévu le cas de la torture, ou de la mutilation de l'esclave par le fait des commandeurs ; seroit-ce que la loi entend laisser le commandeur, en cas de mutilation, ou de mort de l'esclave par son fait, sous les peines qui devroient être prononcées contre toute autre personne !

On sent que les considérations pour excuser les commandeurs ne peuvent être les mêmes,

que celles qui doivent opérer l'abſolution des maîtres. L'intérêt perſonnel des maîtres à la conſervation de leurs eſclaves, ne peut que faire préſumer un châtiment par le maître, plutôt qu'un emportement de ſa part, ou un eſprit de cruauté. L'extrême ſubordination de l'eſclave au maître, néceſſaire à entretenir pour la sûreté publique, doit faire traiter comme des crimes ce qui ne ſeroit, de la part des eſclaves, que des manquements à l'égard de tous autres. Une dernière conſidération, commune cependant aux commandeurs à quelques égards, eſt la difficulté de la preuve du fait du maître, ou du commandeur ſur la terre du maître, ou dans des lieux où il n'eſt guères poſſible d'avoir de témoins que des eſclaves, dont la dépoſition ne peut être reçue, comme étant néceſſairement partiale.

Telles ont pu être les raiſons de la modération des peines par les actes de la Barbade, des Iſles du Vent, & de Saint-Chriſtophe. La légiſlation de la Jamaïque, eſt la même quant à la mutilation ; mais elle eſt plus ſévère dans les cas d'homicide de l'eſclave ſans ſujet, par colère, ou par cruauté. Cet homicide eſt traité, pour la première fois, comme ſimple félonie ; le coupable eſt admis au privilège du clergé ; tel eſt ce privilège.

Le coupable convaincu de certains crimes, ſur-tout d'homicides involontaires, ou caſuels; s'il lit, à la ſatisfaction du commiſſaire de l'ordinaire, deux ou trois verſets d'un livre latin, écrit en lettres gothiques, eſt déclaré lire comme un clerc; &, en conſéquence, il eſt renvoyé, après avoir ſeulement été marqué à la main d'un fer chaud, ſi c'eſt le premier crime qu'il ait commis. Acte de 1694, §. 37. Le §, premier de l'acte de 1751 y ajoute une détention dans la priſon, pour plus ou moins de temps, mais point au-delà de douze mois.

L'acte de 1696 punit de mort, en cas de récidive, comme pour meurtre, mais ſans confiſcation de biens; & l'acte de 1751, §. 4, ajoute que le ſang du coupable n'en ſouffre pas de corruption; c'eſt-à-dire; que ſes enfants, & autres héritiers du ſang, ſuccèdent à ſes biens; &, s'il eſt noble, ne perdent pas la nobleſſe.

Juſques-là, il n'eſt pas parlé du maître homicide de ſon eſclave; mais le §. 2 de l'acte de 1751, fait au ſoutien de celui de 1696; ſemble comprendre le maître dans ces diſpoſitions, en ordonnant que, ſi l'homicide n'eſt pas le maître de l'eſclave, il ſera condamné à payer au maître une ſomme de ſoixante livres (1380 liv.

monnoie des colonies); d'où il paroît ſuivre que les autres peines ſont communes aux maîtres, & aux autres homicides des eſclaves. Sévère contre les maîtres, la légiſlation de la Jamaïque a dû, à plus forte raiſon, ſévir contre l'homicide étranger à l'eſclave : elle ne le diſtingue cependant du maître homicide, que pour ajouter, à la peine décernée contre le maître, une condamnation aux dommages-intérêts du maître; c'eſt la première peine que les loix de la Barbade, & des iſles du Vent Angloiſes, prononcent contre les homicides étrangers, en y ajoutant une amende plus forte, que celle décernée contre le maître. Le maître homicide, & l'étranger, ſont, au ſurplus, condamnés, par ces loix, ſans diſtinction, à tenir priſon, juſqu'à payement des amendes, & des dépens, & à fournir caution d'une meilleure conduite, pendant une année. Il n'y a point d'autres peines décernées contre eux.

Quelle peut être la raiſon de la plus grande ſévérité, dans les loix de la Jamaïque? Ce ne peut être la crainte, ou la facilité de l'abus du pouvoir, dans les maîtres; cette conſidération eſt commune à toutes les colonies. Seroit-ce un penchant plus fort à abuſer de ce pouvoir?

Seroit-

Seroit-ce la néceſſité d'adoucir, au moins, dans les termes, une domination, dont les eſclaves de cette colonie ont toujours montré plus d'impatience?

On a remarqué que l'acte de 1696 paroît n'avoir pour objet que des homicides étrangers à l'eſclave; & que ce n'eſt qu'en 1751, qu'on a étendu l'acte de 1696 aux maîtres; encore n'eſt-ce que par une conſéquence indirecte, & comme arrachée aux circonſtances de 1738 & de 1740.

Il eſt de l'humanité, ſans doute, d'en impoſer aux maîtres que leur paſſion aveugle, même ſur leur intérêt perſonnel, bleſſé par la deſtruction de leurs eſclaves; mais le plus grand nombre des maîtres connoît bien ſes intérêts; & c'eſt pour les bien connoître, que l'impoſſibilité d'obtenir, par les voies ordinaires, juſtice contre leurs eſclaves empoiſonneurs, ou incendiaires, les force de ſe défaire, par tous moyens, de ces deſtructeurs, dont les forfaits entraîneroient, à la fin, leur ruine, & celle de leurs familles; malheur dont on a eu aſſez d'exemples, pour engager le gouvernement à venir au ſecours de ces maîtres infortunés, par l'établiſſement de voies légitimes, capables de les raſſurer contre l'impunité de ces mauvais eſclaves.

CHAPITRE II.

Du Gouvernement des Gens de couleur affranchis, ou libres de naiſſance.

TITRE PREMIER.

Indication des loix, & des articles des loix, ſur le gouvernement des gens de couleur, affranchis, ou libres de naiſſance.

SECTION PREMIERE.

Indication des loix Françoiſes.

1685. Mars. Edit pour la police des Iſles Françoiſes de l'Amérique, art. 9, 10, 39, 57, 58, 59.

1705. 10 juin. Ordonnance ſur le recelé des eſclaves, par les nègres libres.

1713. 18 décembre. Ordonnance des adminiſtrateurs de Saint-Domingue, contre le concubinage des libres avec les eſclaves.

1720. 4 juin. Ordonnance des adminiſtrateurs

des Iſles du Vent, ſur le luxe des affranchis, art. 3.

1726. 8 février. Déclaration, pour les Iſles du Vent, ſur le recelé, par les nègres libres, des vols faits par les eſclaves, & ſur leur incapacité de recevoir des blancs.

1730. 3 octobre. Déclaration ſur la capitation aux Iſles du Vent, art. 2.

1736. 15 juin. Ordonnance ſur les affranchiſſements.

1758. 7 avril. Arrêt de réglement du conſeil du Cap François, pour la police des eſclaves, art. 17, 18, 19.

1761. 18 février. Arrêt de réglement du conſeil ſupérieur du Cap François, ſur le culte extérieur, par les gens de couleur, art. 1, 2, 5.

1765. 9 février. Ordonnance des adminiſtrateurs de la Martinique, pour la police des gens de couleur, art. 1.

1766. 1 février. Ordonnance pour le gouvernement civil de Saint-Domingue, art. 35.

1766. 12 mars. Ordonnance des adminiſtrateurs de la Martinique, ſur la capitation, article 4.

1767. 7 janvier. Lettre en commandement aux conseils de Saint-Domingue, sur l'état des Indiens, & des nègres libres.

26 novembre. Ordonnance des administrateurs de Saint-Domingue, sur la vente de poudre à feu, aux gens de couleur libres, art. 3.

1768. 1 avril. Ordonnance sur les milices, à S. Domingue, art. 35, 37, 38, 39.

1 septembre. Ordonnance sur les milices aux Isles du Vent, art. 37, 39, 40, 41.

SECTION II.

Indication des Loix Espagnoles.

1592. 21 octobre. Loi première, titre 5, des mulatres, & nègres, livre 7, du recueil des loix pour les Indes Espagnoles.

1573. 28 mai. Loi deuxième, titre 5, livre 7, du recueil des Indes.

1577. 29 avril. Loi 3, titre 5, livre 7, du recueil des Indes.

1602. 29 novembre. Loi 4, titre 5, livre 7, du recueil des Indes.

1541. 26 octobre. Loi 5, titre 5, livre 7, du recueil des Indes.

1589. 14 juin. Loi 7, titre 5, livre 7, du recueil des Indes.

1623. 21 juillet. Loi 10, titre 5, livre 7, du recueil des Indes.

1625. 19 mars. Loi 11, titre 5, livre 7, du recueil des Indes.

1573. 1 décembre. Loi 14, titre 5, livre 7, du recueil des Indes.

1552. 11 août. Loi 15, titre 5, livre 7, du recueil des Indes.

1574. 22 juin. Loi 22, titre 5, livre 7, du recueil des Indes.

1578. 23 mai. Loi 25, titre 5, livre 7, du recueil des Indes.

1571. 11 février. Loi 28, titre 5, livre 7, du recueil des Indes.

SECTION III.

Indication des loix Angloises.

A LA JAMAÏQUE.

1711. Acte pour le tarif & réglement des droits des différents officiers, §. 273.

1717. Acte pour punir les crimes commis par les esclaves, §. 12, 13, 14.

1725. Acte pour l'exécution des loix, pour la police des esclaves, §. 4.

1733. Acte sur le choix des membres, pour les assemblées générales, & sur l'état des mulatres, §. 10.

1748. Acte sur le témoignage des nègres libres, indiens, & mulatres, §. 1, 2, 3, 4, 5.

A LA BARBADE.

1721. 18 juillet. Acte sur le choix des membres, pour l'assemblée générale, §. 8.

1739. 27 février. Acte pour corriger un acte sur le gouvernement des nègres, §. 5.

A ANTIGUE.

1702. 28 juin. Acte pour le meilleur gouvernement des esclaves, & des nègres libres, §. 22, 23, 24, 25, 26.

A MONTSERRAT.

1670. Acte pour prévenir la désertion des esclaves, §. 2.

TITRE II.

Comparaiſon des Loix Françoiſes, Eſpagnoles, & Angloiſes, ſur le gouvernement des gens de couleur, affranchis, ou libres de naiſſance.

LE gouvernement des gens de couleur, affranchis, ou libres de naiſſance, peut ſe diviſer en ſix parties. Les droits acquis par la liberté; les conditions pour jouir de ces droits; les devoirs à cauſe des droits acquis par la liberté; les modifications de ces droits; la perte de ces droits par la perte de la liberté; & enfin, la police des gens de couleur, libres, à l'égard de leurs patrons, ou autres blancs.

SECTION PREMIERE.

Droits acquis par la liberté.

L'ARTICLE 57 de l'édit François, de 1685, déclare l'affranchiſſement tenir lieu de naiſſance dans les iſles, & que les affranchis n'ont beſoin de lettres de naturalité, pour jouir des avantages des ſujets naturels du royaume, & dépendances, quoique nés en pays étrangers.

L'art. 59 leur attribue les droits, privilèges, & immunités, des perſonnes libres, dans leur perſonnes, & dans leurs biens, comme s'ils avoient eu le bonheur de la liberté naturelle. L'art. 10 enjoint d'obſerver dans les mariages des libres les formalités marquées par les loix déſignées en cet article, & ces loix ſont celles qui régiſſent les mariages des blancs.

Ces diſpoſitions ſont poſitives; mais l'article 57 de l'édit de 1685 peut donner lieu à des difficultés. A-t-on entendu faire jouir, dans les colonies, les affranchis des droits dont jouiſſent en France les François naturels; ou étendre à la France la jouiſſance des droits réſultants de la liberté en faveur des affranchis! ce qui emporteroit aux affranchis la faculté de venir s'établir en France. On pourroit inférer cette faculté de l'art. 9 de l'édit d'octobre 1716, & de l'art. 11 de la déclaration du 15 décembre 1738, qui permettent aux maîtres, qui ont emmené des eſclaves en France, de les y affranchir par teſtament; & ne s'expliquent pas ſur le lieu du ſéjour, après l'affranchiſſement; mais d'un autre côté, l'édit de mars 1724, pour la police des eſclaves à la Louiſiane, qu'on a vu être adopté par le ſouverain légiſlateur en plus

d'une occaſion pour les autres colonies, défend les mariages entre blancs & noirs, art. 6, & déclare les affranchis, & les nègres libres, incapables de recevoir des blancs par donations entre-vifs, & à cauſe de mort; interdiction répétée par la déclaration du 8 février 1726, pour les iſles du Vent; ce qui ſemble, en même temps, interdire aux affranchis, ou libres de naiſſance, & leur paſſage, & leur domicile en France, où, les naturels n'étant que de couleur blanche, & n'ayant jamais été ſujets à un eſclavage de la nature de celui des colonies, les affranchis ſe trouveroient néceſſairement privés des deux droits les plus eſſentiels de la liberté; celui de contracter mariage à leur choix, & de recevoir par donation, & teſtament.

Dans le fait, il n'eſt que quelques mulatres, ou quelques deſcendants de cette couleur, que leur fortune met en état de paſſer en France. La vilité de leur naiſſance y eſt inconnue; ils y font des alliances; mais les diſpoſitions, les divorces qui ſuivent bientôt les dégoûts des maris, ou des familles, inſtruits de la honte de la naiſſance, devroient faire interdire la France à cette claſſe d'hommes, ou de femmes, comme deſcendants de race noire, dont l'im-

portation n'a jamais eu pout objet que l'Amérique. La ſupériorité que la fortune donne, dans les colonies, à ces perſonnes ſur celles de leur couleur, en même temps que la crainte de perdre cette fortune répond de leur fidélité, doit intéreſſer le gouvernement à les retenir en Amérique.

Les affranchiſſements des eſclaves Anglois n'étant autoriſés que par les loix particulières à chaque colonie, les droits réſultants de ces libertés ne s'étendent pas à d'autres pays; ni même à d'autres colonies, où l'on verra que les privilèges de la liberté ne ſont pas modifiés de la même manière, dans les unes que dans les autres. Au ſurplus, la police Angloiſe, ainſi que la police Eſpagnole, ne s'exprime ſur les droits attachés à la liberté de naiſſance, ou par affranchiſſement, qu'en les modifiant par des reſtrictions qui ne paroiſſent être que des exceptions; &, comme telles, ſuppoſer les droits d'une liberté d'origine, ou perſonnellement acquiſe, de la même étendue que ceux dont jouiſſent les ſujets naturels des ſouverains devenus communs. Cependant, l'acte de la Jamaïque, en 1748, §. 20, annonce deux ſortes d'affranchis, en arrêtant, en général, que le témoignage

des affranchis, recevable entr'eux, ne sera pas reçu contre ceux auxquels quelque loi de la colonie aura attribué les privilèges & les franchises des blancs.

SECTION II.

Des conditions pour jouir des droits acquis par la liberté.

IL faut distinguer l'esclave affranchi, de l'homme de couleur né libre. L'ordonnance du 15 Juin 1736, sur la manière d'affranchir, défend aux desservants les paroisses de baptiser, comme libres, aucuns enfants, s'il ne leur est justifié de la liberté de la mère. L'art. 19 du réglement du conseil supérieur du Cap François a ordonné, aux mulatres & noirs affranchis, de faire enregistrer, sous trois mois, si fait n'a été, les actes portant ratification de leurs libertés, aux greffes des juridictions de leur domicile; & aux mulatres & nègres libres de naissance, de faire pareillement enregistrer, en ces greffes, les actes de ratification de la liberté de leurs mères, & d'annexer leur acte de baptême; avec défenses à tous officiers publics, de recon-

noître pour libres ceux qui ne se seroient pas conformés à cette police. Cette disposition, qui paroît avoir été dictée par les circonstances du moment, doit être formée en loi perpétuelle, & communiquée au ressort de l'autre conseil de la colonie, ainsi qu'aux autres colonies. Il est dans l'ordre qu'il y ait un dépôt des titres de liberté, dans les tribunaux dont il est de la compétence de prononcer sur les contestations, auxquelles la réclamation, pour ou contre l'état de libre, peut donner lieu. On entend par ratification de liberté, les actes d'intervention des Administrateurs, pour permettre, ou déclarer les affranchissements.

Le secrétaire, ou archiviste, de chaque colonie Angloise, tient registres des affranchissements. Chaque libre à la Jamaïque doit être, outre cela, muni d'une attestation d'un juge de paix qui certifie son état, & porter sur l'épaule gauche une croix bleue; à peine d'être arrêté par ceux qui les rencontreront, & emprisonnés comme esclaves trouvés sans billets de leurs maîtres. On desire, depuis long-temps, dans les colonies Françoises, une marque quelconque qui distingue les libres des esclaves: cette distinction tient trop au bon ordre pour

qu'elle puiſſe être long-temps différée ; en obſervant de la régler telle, qu'elle ne flatte pas l'orgueil de cette claſſe d'hommes, déjà trop portés à l'inſolence.

SECTION III.

Des devoirs à cauſe des droits acquis par la liberté.

UNE déclaration du 3 octobre 1730, pour les iſles du Vent, art. 2, & une ordonnance des adminiſtrateurs de la Martinique, du 12 mars 1766, art. 6, comprennent les mulatres & nègres, & les gens de couleur affranchis, ou libres, dans les rôles de capitation pour leurs perſonnes : aux iſles ſous le Vent, il n'y a de capitation que ſur les têtes des eſclaves. Cette différence vient de ce que les iſles du Vent établies par des compagnies, qui y avoient réglé des levées de deniers, dont la capitation faiſoit partie, ſont retournées au domaine du Roi, avec les établiſſements faits par ces compagnies ; & qu'aux iſles ſous le Vent, les habitants s'étant donnés au Roi, dès 1665, il n'y a eu qu'un modique droit de ſortie, mis ſur les indigos, en

1696, pour fournir aux dépenſes du gouvernement. Ce n'eſt qu'en 1713 que les habitants ſe ſont, à la demande du Roi, aſſujettis à la levée d'un octroi, dont l'aſſignat a été laiſſé à leur choix.

Les loix Eſpagnoles autoriſent les vicerois, préſidents & gouverneurs, à taxer les nègres & mulatres libres, dans leurs perſonnes, & dans leurs biens, par compenſation & reconnoiſſance des avantages dont ils jouiſſent; ſauf à avoir égard à l'état de caducité, d'infirmité, ou de pauvreté, dans la proportion de ces taxes, qui, en ce cas, eſt laiſſée à la prudence des audiences. La police Angloiſe comprend les gens de couleur libres, ou affranchis, dans les rôles de capitation, lorſqu'il y a lieu de lever des taxes par tête.

Pour aſſurer le payement des taxes miſes ſur les nègres & mulatres, la police Eſpagnole les oblige à ſe mettre au ſervice de maîtres, qui demeurent tenus de payer ces taxes, & autoriſés à les retenir ſur les ſalaires. Loi 3, du tit. 5, du liv. 7 du recueil des loix pour les Indes Eſpagnoles. Le §. 2 de l'acte du 28 Juin 1702, pour les iſles du Vent Angloiſes, oblige pareillement les nègres & mulatres libres, qui n'ont point de terres à cultiver, à ſe mettre au ſervice de maî-

tres connus, afin que leur conduite ſoit notoire, & qu'on ſache où s'adreſſer pour les appeller à leurs devoirs. La loi 4 du tit. 5, du liv. 7 du recueil pour les Indes Eſpagnoles, ordonne de faire travailler aux mines, les nègres & mulatres oiſifs, & n'ayant point de métiers. La loi 25 vouloit qu'on les enrôlât pour la guerre, ou qu'ils fuſſent punis comme vagabonds.

La police Françoiſe eſt en défaut à tous ces égards; l'homme de couleur libre eſt laiſſé à lui-même dans le cours ordinaire des choſes; il eſt livré à la plus grande oiſiveté, ſans même qu'on ait pourvu à ſa ſubſiſtance: auſſi, l'expérience apprend-elle qu'on a journellement à craindre les plus grands déſordres de cet état de pareſſe, par la néceſſité où ces hommes ſont de fournir à leur ſubſiſtance, & à leur entretien. Des vols, des recelés doivent en être la ſuite; & comment s'aſſurer de la fidélité de gens qui n'ont rien à perdre! Les plus raiſonnables devroient être gratifiés de terres à planter en vivres; ou employés dans les maréchauſſées, contre les criminels, & les déſerteurs, eſclaves, ou ſoldats, dont la pourſuite, laiſſée dans les iſles du Vent aux habitants, devient nulle, au grand préjudice du bon ordre; ou claſſés, pour

travailler aux corvées des chemins, ou autres, qui peuvent être à la charge des habitants, qui gagneront encore à ſoudoyer ces nègres, ou mulatres, pour ménager & réſerver, à leur profit, le temps & les travaux de leurs eſclaves.

Dans les colonies des trois nations, un autre devoir des gens de couleur libres, eſt de contribuer, de leurs perſonnes, à la ſûreté, & à la défenſe du pays contre les ennemis du dehors & du dedans, les ordonnances Françoiſes des premier avril & ſeptembre 1768, les arment en compagnies de milices, & les mettent aux ordres des commandants de quartier pour la chaſſe des nègres marons, des déſerteurs, & pour la police du quartier. La police Eſpagnole ſuppoſe des compagnies de noirs & mulatres libres, armés pour la défenſe de la terre, & des ports. Il ne paroît pas, dans les codes Anglois, que les gens de couleur forment des compagnies détachées.

SECTION IV.

Des modifications des droits acquis par la liberté.

§. PREMIER.

Interdiction de toutes charges & fonctions publiques.

EN réponse à la demande, par l'un des conseils de Saint-Domingue, d'une décision sur l'état civil des descendants de race indienne, par comparaison avec les François originaires; & sur l'état civil des descendants de race nègre, par comparaison avec les descendants de race indienne; la lettre du ministre, du 7 janvier 1767, après avoir pris les ordres du Roi, porte que les descendants de race indienne doivent, en tout, être assimilés aux originaires François; mais que Sa Majesté ayant déjà exclus les descendants de race nègre de toute espèce de charges & fonctions publiques, dans les colonies, Sa Majesté les exclut, à plus forte raison, de la noblesse. Cette consultation avoit été occasionnée, par la demande en enregistrement de titres de no-

bleſſe, de la part d'une famille de race indienne.

La raiſon de cette différence eſt dite porter, ſur ce que les Indiens ſont nés libres, & ont toujours conſervé l'avantage de la liberté, dans les colonies; tandis que les nègres, au contraire, n'y ont été introduits que pour y demeurer dans l'état d'eſclavage; première tache qui s'étend ſur tous leurs deſcendants, & que le don de la liberté ne peut effacer.

On ne connoît pas la première déciſion; peut-être n'a-t-elle conſiſté que dans le ſilence du gouvernement, ſur l'excluſion conſtamment donnée, pour tous emplois, aux deſcendants de race nègre; excluſion que l'uſage général a étendue aux blancs qui s'allioient à des femmes de race nègre, juſqu'à ne pas les admettre comme ſoldats dans les compagnies blanches des milices. On a vu qu'il y a, en conſéquence, dans les Colonies Françoiſes, des compagnies de milices, compoſées ſeulement d'hommes de couleur, nègres, mulatres, ou autres tirant ſur la couleur noire. Quoi qu'il en ſoit, la déciſion de 1767 établit expreſſément cette modification au droit acquis, par la liberté, aux privilèges, & franchiſes des François originaires; mais cette reſtriction aura-t-elle lieu juſqu'à

l'infini, quoiqu'il y ait ſucceſſivement un mélange de couleur par des alliances avec des blancs, de la part des mulatres, quarterons, meſtifs, & autres deſcendants de pere, ou mere blanc, & de père, ou mère de race nègre! aura-t-elle lieu à l'égard des blancs mariés, en France, avec des perſonnes de race nègre, que la couleur n'a pas permis de connoître, ou contre laquelle on a ſi peu de préjugé en France, qu'on reçoit, ſans difficulté, des mulatres, quarterons, ou autres deſcendants de race nègre, dans les corps militaires, réſervés en apparence à la jeune nobleſſe, & dans des offices de magiſtrature! Aura-t-elle lieu à l'infini, à l'égard des deſcendants de ces méſalliances, que des vues d'intérêt multiplient en France, de la part de familles diſtinguées, ou d'officiers décorés des honneurs militaires! La néceſſité de maintenir la ſupériorité du ſang blanc ſemble devoir laiſſer ſubſiſter, à l'infini, cette diſtinction entre les couleurs; mais auſſi la conſidération due aux familles, alliées, en France, aux gens de couleur, paroît devoir donner des bornes à cette diſtinction ignorée en France, où le préjugé réſultant de l'eſclavage, n'eſt pas établi.

L'acte de la Barbade du 8 juillet 1721, §. 1,

déclare les descendants de nègres, incapables de voter, comme francs-tenanciers, pour le choix des représentants dans les assemblées générales, ce qui, à plus forte raison, les exclut d'être choisis pour représentants. 2°. De servir de témoins. 3°. D'être choisis pour jurés en actions réelles. L'acte de la même colonie, du 27 février 1739, admet les esclaves en témoignage, contre un nègre libre, comme si les esclaves étoient libres, & baptisés. Le §. 23 de l'acte des isles du vent du 28 juin 1702, ne reconnoît le nègre libre pour franc-tenancier, en aucun cas; ce qui est dit du nègre libre, s'entend-il des mulatres, & autres descendants de nègres? les loix de la Barbade ne distinguent pas les degrés de couleur entre les descendants des nègres.

Les loix de la Jamaïque, peut-être forcées par les circonstances qui ont enfin amené les traités de 1738, & de 1740, sont moins exclusives. L'acte de 1733, §. 10, porte que personne, qui ne sera éloignée, en droite ligne, d'un ancêtre nègre, au dessus de trois degrés, exclusivement, ne sera reçue à voter pour le choix des représentants dans l'assemblée générale; (à plus forte raison ne sera admise comme représentant); mais, qu'après trois générations, il n'y

aura plus de mulatres, & que les perſonnes, qui ſeront dans ce cas, jouiront des privilèges des blancs, ſi elles ont été élevées dans la religion chrétienne. Les termes qui expriment ces trois degrés, en annoncent cinq; les trois degrés excluſifs ne comprennent, ni le tronc noir, ni la perſonne qui eſt hors des trois générations; & ne peuvent s'entendre que de ſang mêlés, dans les générations deſquelles on ne trouvera plus de perſonnes noires, ſans quoi il y auroit renouvellement d'ancêtres noirs. On pourroit ſuivre cette règle dans les Colonies Françoiſes, à l'égard des mariages faits en France, & des familles qui en ſont ſorties. L'acte de 1748, §. 1, n'admet le témoignage de nègres, mulatres, ou indiens libres, qu'entre gens de leur ſorte : il en exige le ſerment qu'on prend ordinairement des blancs, & qu'on a vu ne pas être néceſſaire dans les témoignagnes des eſclaves entre eux; & le §. 5 les punit de la peine ordinaire des parjures; mais le §. 2 n'admet pas leur témoignage contre les nègres, mulatres, ou indiens libres, qui jouiſſent des privilèges des blancs, en vertu de quelques loix de la colonie, c'eſt-à-dire, apparemment ſans modification; & le §. 4 ne reçoit le témoignage de

ces libres, qu'après six mois de liberté. Enfin, le §. 3 traite les affranchis comme les libres de naissance : on observe les mêmes formalités pour les juger.

La police des trois nations semble avoir vu du danger, ou du deshonneur, dans le mélange du sang blanc, avec le sang noir. L'art. 9 de l'édit François de 1685, défend le concubinage entre les blancs, & les esclaves, sous peine d'amende, & de confiscation, contre le maître concubin, de la mère, & de l'enfant; sans pouvoir jamais prétendre à l'affranchissement, que dans le cas où le maître, n'étant pas marié pendant son concubinage, viendroit à épouser son esclave ; le mariage subséquent devant affranchir la mère, & les enfants. Jusques là, la défense du concubinage des blancs avec les noires, pourroit n'être regardé que comme une loi morale ; mais l'édit de mars 1724, qu'on a vu proposé, dans d'autres loix, comme loi communicable aux autres colonies, en a fait une loi politique. L'art. 6 défend aux blancs, hommes, & femmes, de contracter mariage avec des noirs, à peine de punition, & d'amende arbitraire; & à tous curés missionnaires, ou autres ecclésiastiques, de les marier ; (il eût été plus efficace de

prohiber ces mariages à peine de nullité); &, en conſéquence, après avoir répété les diſpoſitions de l'édit de 1685 ſur les concubinages, l'édit de 1724 limite l'affranchiſſement des concubines, & de leurs enfants, par des mariages ſubſéquents, aux mariages contractés par les ſeuls maîtres noirs; diſtinction qui lève la contradiction apparente des deux parties de l'art. 9 de l'édit de 1685. Une ordonnance des adminiſtrateurs de Saint-Domingue, du 18 décembre 1713, avoit ordonné l'exécution de la partie de cet article, qui regarde les concubinages avec les eſclaves.

La loi 5, titre 5, du livre 7, du Recueil des loix pour les Indes Eſpagnoles, invite les dépoſitaires de l'autorité, à ne laiſſer marier les nègres qu'avec des négreſſes, autant qu'il ſeroit poſſible; & la loi 7 du même titre, défend aux nègres libres, ou eſclaves, de ſe ſervir d'Indiennes, ou d'en prendre pour concubines, à peine de cent coups de fouet pour la première fois; & en cas de récidive, de banniſſement contre le nègre libre, &, contre l'eſclave, d'avoir les oreilles coupées. Mais d'un autre côté, la loi 6 veut qu'en cas de vente de mulatres, ou autre ſang mêlé, la préférence ſoit donnée aux

pères qui acheteront pour affranchir. L'acte du 28 juin 1702, dans les Isles du Vent Angloises, §. 24, défend aux ministres, & à tous autres, de marier un libre avec un esclave, à peine d'une amende de 50 liv. (1150 liv. monnoie des Colonies Françoises) & condamne l'épouseur à payer, au maître, une somme de 20 liv. (283) ou à le servir pendant quatre années.

L'autorité, que la religion donneroit au mari libre sur la femme esclave, contrarieroit les droits du maître.

Enfin, on a lu dans l'acte de la Jamaïque de 1711, n°. 56, §. 273, & dans le réglement du conseil supérieur de la Martinique du 9 mai 1765, que les gens de couleur ne doivent pas être employés dans les bureaux : on trouve aussi dans les registres du conseil du Port-au-Prince, à la date du 26 juin 1714, une lettre du gouverneur général de Saint-Domingue, au lieutenant au gouvernement général, pour le prévenir que le ministre lui a donné de nouveaux ordres très-précis, pour n'employer, en aucuns offices ou emplois, les gens de couleur libres, ou les gens qui leur sont alliés ; l'invitant à ne lui en pas recommander de son quartier, à l'avenir. Indépendamment d'autres inconvénients,

ce ſeroit diminuer les occaſions d'employer de jeunes blancs, qui finiſſent par s'établir dans les colonies.

§. II.

De la capacité d'acquérir, & de poſſéder.

L'art. 59 de l'édit François de 1685, fait porter le privilège de la liberté acquiſe, comme celui de la liberté naturelle, tant ſur les biens que ſur les perſonnes des affranchis; ce qui ſuppoſe dans ces hommes, & à plus forte raiſon dans ceux qui ſont libres de naiſſance, une faculté d'acquérir & de poſſéder, pleine & entière.

L'acte 54 de l'édit de mars 1724, répète la même diſpoſition; mais il en limite l'étendue par l'art. 52, qui déclare les affranchis, enſemble le nègre libre, incapables de recevoir des blancs aucune donation entre-vifs, ou à cauſe de mort, ou autrement; voulant que les biens donnés demeurent confiſqués au profit de l'hôpital le plus prochain.

Une déclaration du 8 février 1726, pour les Iſles du Vent, rappelle cette diſpoſition de l'édit de 1724, & en ordonne l'exécution dans ces colonies.

Cette déclaration n'eſt pas connue à Saint-

Domingue, où l'édit de 1685, ayant force de loi, laisse aux libres de naissance, ou par affranchissement, toute liberté d'acquérir, & de posséder : on en a, cependant, plus d'une fois reconnu les inconvénients, dans cette colonie, comme dans les autres, par les donations, & les legs surpris à la foiblesse de plusieurs blancs, ou à leur indifférence pour des héritiers, absents, éloignés, & souvent peu connus. La propriété résultante de ces donations, ou legs, peut, d'ailleurs, couvrir des acquisitions très-illégitimes ; comme le produit ou l'emploi des vols faits par des esclaves, & recélés par des gens de couleur libres, qui en ont les facilités, & les occasions, dans leurs liaisons recentes avec les esclaves, parmi lesquels ils peuvent encore avoir des parents.

Ces considérations devroient rendre cette incapacité commune aux gens de couleur libres, dans les différentes colonies ; mais cette loi seroit susceptible d'exception en faveur des donataires, qui auroient tiré leur naissance des donateurs, dont la succession doit demeurer obligée à leur fournir des aliments ; sauf aux juges à regler les aliments suivant le mérite des circonstances ; par exemple, si les dona-

taires joignoient des ſervices au droit de leur naiſſance. Cette loi devroit ſe borner, au ſurplus, à déclarer les donations, ou legs, nuls; confiſquer les biens donnés au profit des hôpitaux; eſt punir, de la faute de leurs auteurs, les héritiers dont le légiſlateur ſemble, cependant, avoir voulu protéger les droits.

La confiſcation pourroit être placée à l'égard des biens donnés entre-vifs, parce qu'alors la peine paroît frapper directement ſur le donateur, en le dépouillant de biens dont il a abuſé; & dont il pourroit encore diſpoſer abuſivement: mais la loi opéreroit le même effet, en déclarant ſubſtitués, au profit des héritiers du ſang, les biens ainſi donnés entre-vifs, en fraude de la loi; & en ordonnant qu'à la diligence du miniſtère public, il en ſeroit fait bon & fidèle inventaire, du contenu duquel, la ſucceſſion du donateur demeureroit garante, & reſponſable quant au mobilier.

On lit dans l'acte de la Jamaïque de 1717, §. 12, que les nègres, & mulatres, ayant abuſé de la permiſſion d'entretenir des beſtiaux, dans les pâturages communs, en détruiſant les ſouches, & marquant, à leur marque, les crûs appartenants à d'autres; il eſt défendu aux nè-

gres, mulatres, & indiens, n'ayant point d'établiſſements, & au moins dix eſclaves deſſus, d'avoir chevaux, juments, mulets, ânes, bœufs, & brebis, à peine de confiſcation. Le §. 13, laiſſant, cependant, à la diſcrétion de deux juges de paix, d'en donner la permiſſion à ceux d'entr'eux qui ſe diſtinguent par une bonne conduite.

L'acte de 1702, aux Iſles ſous le Vent Angloiſes, §. 23, moins favorable, limite les poſſeſſions des nègres libres à la quantité de huit acres (environ cinquième de carreau, meſure des Colonies Françoiſes), leur ordonne d'en vendre le ſurplus, ou en confiſque l'excédent. Ce n'eſt pas qu'on ne juge dangereux de laiſſer ſans occupation les gens de couleur ; car le §. 22 du même acte de 1702, exige des nègres, mulatres, ou indiens libres, n'ayant point de terres en propriété, de ſe choiſir un maître, ou une maîtreſſe, pour s'y attacher, & faire connoître leur conduite, & être plus facilement appellés à leurs devoirs ; &, s'ils ne font pas ce choix eux-mêmes, la loi autoriſe à mettre en apprentiſſage, pour ſept ans, ceux qui paroîtront propres à un métier.

On a vu que la police eſpagnole oblige les

nègres, & mulatres, à se mettre au service de quelques maîtres, pour assurer le paiement des taxes mises sur leurs têtes. Loi 3, titre 5, liv. 7, du Recueil des Loix pour les Indes Espagnoles. La loi 25 oblige les mulatres, nègres, & mestifs, ce qui comprend tous sang mêlés, à prendre des maîtres; & à servir dans les troupes, s'ils n'ont pas de métiers, à peine d'être punis.

Tout en paroissant laisser, aux gens de couleur, une pleine liberté d'acquérir, la police espagnole en restreint, au surplus, les motifs, en réglant la nature, & la manière des habillements de cette classe d'hommes, qui ne laissoient aucune distinction, à cet égard, entr'eux, & les autres classes d'habitants. Les Isles du Vent Françoises ont aussi une loi somptuaire pour les gens de couleur libres, dans l'ordonnance des administrateurs du 4 juin 1720.

Il est rare de trouver de grandes propriétés entre les mains de gens de couleur, dans les Colonies Françoises; c'est, peut-être, la raison du silence des loix sur cette matière. La législation devoit du moins prévoir le contraire, c'est-à-dire, le défaut de fortune de presque tous les libres, ou affranchis; & pour-

voir à leur ſubſiſtance, en leur donnant de l'occupation; au lieu de les abandonner à une oiſiveté qui ne peut avoir que des ſuites préjudiciables au bon ordre.

Il n'eſt pas dans nos uſages de forcer les libres à ſe mettre au ſervice des autres habitants; ſervice qui auroit ſes dangers, & ſes inconvénients : les métiers doivent être réſervés pour les blancs, & il en eſt qu'on ne doit ſagement permettre qu'aux blancs. Mais il eſt des moyens de ne pas laiſſer les gens de couleur oiſifs, & à charge au reſte de la population; ceux d'entre eux, connus pour être de meilleure conduite, peuvent être gratifiés de conceſſions de terreins, peu étendus, à planter en vivres : ils pourroient être chargés d'approviſionner les marchés. On pourroit les occuper aux travaux des chemins, à la décharge des habitants, qui préféreroient de les payer, à fournir des eſclaves dont le travail leur offriroit une compenſation utile de cette dépenſe. On pourroit en former des gardes de nuit, & de jour, contre les déſordres des eſclaves, dont la négligence, & l'impunité, peuvent avoir des conſéquences. Une paye médiocre fourniroit à leur ſubſiſtance & entretien, & la ſûreté publique en feroit l'indemnité. On

a déjà eu occaſion de remarquer que cette ſûreté demande que les gens de couleur libres ayent quelque choſe à perdre ; l'intérêt perſonnel eſt le garant aſſuré de leur attachement à la domination françoiſe, & à la conſervation des blancs. L'occupation quelconque de l'affranchi pourroit devenir une condition de l'affranchiſſement.

§. III.

Du port d'armes.

Les colonies ne pouvant être conſidérées que dans un état conſtant de guerre avec leurs eſclaves, dont le nombre excède, plus ou moins, le nombre des blancs, le port des armes devient une affaire de ſituation pour les blancs qui habitent les campagnes, ou qui ſont obligés de voyager ; ils doivent être armés pour en impoſer aux eſclaves qu'ils peuvent rencontrer, s'en défendre, ou les arrêter.

Les mêmes conſidérations pourroient armer les gens de couleur libres ; mais leurs liaiſons avec le ſang noir eſclave, leur inſolence à l'égard des blancs, dont le rang ou la richeſſe ne leur impoſe pas, & qu'ils qualifient, avec mé-

pris, de manière de blancs, ont fait prendre le parti de ne les armer, que lorſqu'ils ſont de ſervice, ſoit dans les milices, ſoit dans les maréchauſſées, ſoit pour les chaſſes commandées contre les eſclaves déſerteurs; parce qu'alors ils ſont ſous les ordres d'officiers qui peuvent les contenir; ou à la ſuite de troupes, ou de partis de blancs, dont le nombre excède, ordinairement, celui des gens de couleur armés.

L'art. 35 de l'ordonnance du premier février 1766, pour le gouvernement civil de Saint-Domingue, déclare le pouvoir, dans le gouverneur-lieutenant général, de faire tels réglements qu'il jugera à propos ſur le port d'armes, ſans que ledit port d'armes puiſſe être permis aux nègres, & autres de ſang mêlé, ſi ce n'eſt lorſqu'ils ſeront de ſervice. L'arrêt de réglement du conſeil ſupérieur du Cap François du 7 avril 1758, art. 18, avoit déjà défendu à tous mulatres, & nègres libres, de porter épées, ſabres, ou manchettes, dans les villes, & bourgs, hors le ſervice, ſous peine de trois mois de priſon.

Une ordonnance des adminiſtrateurs de la même colonie, du 26 novembre 1767, a enſuite interdit la vente de la poudre à feu à tous marchands non établis dans les villes, où il

il y aura juriſdiction ; & ne permet à ces derniers, de vendre de cette poudre à aucun mulatre, ou nègre libre, ſans une permiſſion du procureur du roi, qui en exprimera la quantité : le marchand doit enſuite donner ſon certificat de cette quantité aux acheteurs, pour en juſtifier à la maréchauſſée, qui a ordre d'arrêter ceux qui ne ſeront pas munis de ces certificats.

Ce réglement, & celui de 1758, ne parlent que des mulatres, & nègres libres. L'ordonnance de 1766 s'étend à tout ſang mêlé ; peut-être comprend-on ſous le nom de mulatres, & de nègres, ſources néceſſaires du mélange des ſangs, tous les deſcendanrs de noirs en quelque degré que ce ſoit.

La police eſpagnole défend le port d'armes à tous maures & africains, & à tous noirs, ou de couleur tirant ſur le noir. En cas de contravention, les armes ſont, pour la première fois, confiſquées au profit de l'alguazil : (ſorte de prévôt de maréchauſſée) la peine eſt de dix jours de priſon en cas de récidive ; & de banniſſement pour la troiſième fois. Le port d'armes n'eſt permis qu'aux meſtifs ayant maiſons, ou terres. Loi 14 & 15, du titre 5, du livre 7, du Recueil des Loix pour les Indes Eſpagnoles.

Les Eſpagnols comprennent ſous le nom de meſtifs, non-ſeulement ceux que les François appellent ſang mêlés, mais encore ceux qui ſont nés de perſonnes, de nations, ou de pays différents : ce terme paroît devoir s'entendre ici des deſcendants de noirs : le titre d'où ſont priſes ces loix, n'ayant pour objet que les noirs, mulatres, & barbareſques. On ne trouve rien ſur cette matière dans la police angloiſe.

SECTION V.

De la perte de la liberté.

L'art. 39 de l'édit françois de mars 1685, condamne, par corps, au profit des maîtres, à une amende de trois cents livres de ſucre, pour chaque jour de rétention, les affranchis qui auront donné retraite dans leur maiſon aux eſclaves fugitifs. L'art. ne parle que des affranchis ; donc il ne devoit y avoir qu'une action en dommages intérêts envers tous autres libres. L'article ne parle de la rétention de l'eſclave fugitif, que dans la maiſon de l'affranchi, apparemment parce que, dans ce cas, l'affranchi ne pourroit pas ignorer la retraite de l'eſclave chez lui, ce qu'il auroit pu prétendre, ſi l'eſclave étoit ſeulement ſur ſon habitation : l'art.

ne prévoit pas ce cas. Enfin, l'article ne prévoit pas l'impuiſſance de l'affranchi de payer l'amende. L'expérience ayant vérifié qu'une peine pécuniaire, dont le paiement n'étoit même pas au pouvoir de l'affranchi, n'en impoſoit pas aſſez, l'ordonnance du 10 juin 1705 a réglé qu'à l'avenir les nègres libres, qui retireront chez eux les nègres marons, receleront les vols faits par les eſclaves, ou les partageront avec eux, ſeront déchus de leur liberté, & vendus, avec leurs familles réſidant chez eux, au profit de Sa Majeſté; ſauf à remettre le tiers du prix au dénonciateur. Les exemples en ſont rares; on en connoît deux. L'un à la Martinique, par arrêt du conſeil ſupérieur du 6 mars 1719; l'autre à Saint-Domingue, par arrêt du conſeil du Cap François du 23 mars 1768.

L'expreſſion de nègres libres comprend, ſans doute, les affranchis; mais la déſignation de la couleur noire, eſt-elle excluſive des libres de ſang mêlé? la loi prive de la liberté, les familles des nègres libres, réſidantes avec eux; la loi ſeroit dure à l'égard des membres de ces familles, qui n'auroient pas l'autorité néceſſaire pour prévenir les recélés des eſclaves, & de leurs vols, comme les femmes & les enfants;

enfin, en confisquant le prix de la vente des coupables au profit du Roi, & du dénonciateur, la loi ne parle pas de l'indemnité des maîtres des esclaves recélés, ni de celle des effets des propriétaires volés.

Postérieurement à cette ordonnance, l'édit de mars 1724, pour la Louisiane, art. 34, condamne, par corps, au profit des maîtres, les affranchis, & nègres libres, ayant donné retraite dans leurs maisons aux esclaves fugitifs, à une amende de trente livres par chaque jour de rétention; & les autres personnes libres, en dix livres d'amende aussi par chaque jour de rétention; & faute par les affranchis, & nègres libres, de payer l'amende, il étoit ordonné qu'ils seroient réduits à la condition d'esclaves, & vendus; & si le prix passe l'amende, le surplus est adjugé à l'hôpital.

Cette loi ne punissoit pas de la perte de la liberté, les recélés des vols faits par les esclaves; elle ne punissoit de la perte de la liberté que le recélé de la personne de l'esclave; & cette peine n'étoit que subsidiaire, & à défaut de paiement de l'amende; & enfin les seuls affranchis, & libres noirs, étoient soumis à cette peine, à moins qu'on entende, seulement, des

blancs la dénonciation d'autres perſonnes libres; ce qui ſeroit contre la manière de parler en uſage dans les colonies, où le mot de libre ne s'entend que des couleurs ſuſceptibles d'eſclavage, par oppoſition à ceux qui ſont pour le moment dans l'eſclavage; de ſorte que, dans l'uſage, la ſeconde partie de cet article ne prononceroit qu'une amende de dix livres contre le ſang mêlé receleur; ſauf l'action en dommages intérêts contre les blancs, à arbitrer par les juges.

Une déclaration du 8 février 1726, pour les iſles du vent, dans laquelle le légiſlateur dit ſe conformer à l'art. 34 de l'édit de mars 1724, ne punit les affranchis de la perte de la liberté, qu'à défaut de paiement d'une amende de 300 livres de ſucre; & les autres perſonnes, d'une amende de dix livres tournois. L'édit menace de l'eſclavage les nègres libres receleurs; la déclaration ne les punit que d'une amende; l'ordonnance de 1705 eſt cependant une loi commune aux iſles du vent.

L'article 17 de l'arrêt de réglement du conſeil ſupérieur du Cap François répète la diſpoſition de l'ordonnance de 1705, contre les libres receleurs de la perſonne des eſclaves marons, &

contre leur famille réſidante avec eux; mais il nomme les mulatres libres, entre les ſujets menacés de la perte de la liberté. Cette déſignation eſt-elle excluſive des autres ſang mêlés, receleurs des eſclaves marons, comme plus éloignés de l'eſclavage? l'article ne rappelle pas le recélé ou le partage des vols faits par les eſclaves, quoique menacé auſſi, par l'ordonnance de 1705, de la perte de la liberté.

L'ordonnance des adminiſtrateurs de la Martinique du 9 février 1765, art. premier, a ajouté à l'ordonnance de 1705, en menaçant également de la perte de la liberté, les aſſemblées des gens de couleur, quoique libres, ſous prétexte de nôces, feſtins, danſes, ou tous autres prétextes.

L'affranchiſſement n'étant que le rétabliſſement du droit naturel, & donnant à l'affranchi les privilèges, & la franchiſe, des ſujets naturels, dès qu'il a reçu la ſanction du ſouverain, ſeul ayant le pouvoir d'aggréger un étranger à ces franchiſes & privilèges, & d'en faire dépendre la conſervation, ou la perte, de certains procédés; l'affranchi & ſes deſcendants, à l'infini, ſemblent ne devoir être privés des droits acquis par la liberté, que dans les cas, & pour les

raisons prévues par le souverain. D'après ces principes, le conseil supérieur du Cap n'auroit pas eu l'autorité d'étendre la déchéance de la liberté aux mulatres, si un usage constant ne les comprenoit sous le nom des noirs, leurs ancêtres immédiats. Ils ne sont pas nommés dans l'ordonnance de 1705, dont ce conseil paroît n'avoir voulu que procurer l'exécution. Beaucoup moins les administrateurs de la Martinique ont-ils eu le pouvoir de faire une loi pénale en matière d'état; d'ajouter, aux cas marqués par l'ordonnance de 1705, un troisième cas de déchéance de liberté; & sur-tout de punir, par une peine aussi capitale, des assemblées qui ne sont qu'une suite de la liberté; qui n'étoient pas même une faute avant le réglement; & qui ne seroient que des contraventions, sans conséquence, à une loi de police, qui ne peut prononcer d'autres peines que des amendes.

La police espagnole punit de mort le nègre, ou mulatre libre, convaincu d'avoir engagé un esclave à déserter; si le débaucheur est Espagnol, il est condamné au banniſſement, outre les autres peines. La peine est la même à l'égard de l'Espagnol, qui aura entretenu correspondance avec des esclaves déserteurs, ou les aura

retirés chez lui ; dans ce cas le mulatre, ou nègre libre, eſt puni, comme un eſclave le ſeroit pour le même fait. Loi 22, titre 5, livre 7, du Recueil des Loix pour les Indes Eſpagnoles. L'acte de la Jamaïque en 1725, §. 4, condamne le nègre libre, le mulatre libre, ou l'indien libre, convaincu d'avoir donné retraite, & caché un eſclave déſerteur, ou tout autre eſclave, à perdre la liberté, à être vendu, & enſuite tranſporté ; le produit de la vente demeurant confiſqué au profit de la colonie. L'acte de Montſerrat en 1670, §. 2, punit ſeulement d'une amende, de mille livres de moſcouade, au profit du maître, le débaucheur d'un eſclave pour déſerter, ou ſortir de la colonie ; &, à défaut de paiement, le condamne à ſervir le maître, pendant douze mois. L'aſſemblée de Montſerrat ne pouvoit prévoir, en 1670, le danger des déſertions des eſclaves, dont la Jamaïque avoit apparemment lieu, dès 1725, de préſager les ſuites malheureuſes, qui l'ont ſi fort agitée en 1738, & en 1740.

SECTION VI.

De la police des gens de couleur libres, ou affranchis, relativement à leurs patrons, ou autres blancs.

L'art. 58 de l'édit François de mars 1685, enjoint aux affranchis de porter un reſpect ſingulier à leurs anciens maîtres, à leurs veuves, & à leurs enfants; les ſoumet à une peine plus grave pour injures faites à ces perſonnes, que pour les mêmes injures à l'égard d'autres perſonnes; mais les déclare francs, & quittes de toutes charges, ſervices, & droits utiles, tant ſur leurs perſonnes, que ſur leurs biens; & ne laiſſe aucun droit aux patrons ſur les ſucceſſions des affranchis, mourant inteſtat, & ſans héritiers.

Les affranchiſſements devant ordinairement être conſidérés comme un bienfait des maîtres, il convenoit d'inſpirer, & d'obliger les affranchis à avoir, des égards envers leurs patrons, & les repréſentants immédiats de leurs patrons, plus grands qu'envers tous autres. Cette obligation doit même ſubſiſter, tant pour les affranchis, pour ſervices rendus au public, que pour ceux qui ſeroient connus avoir payé leur

liberté ; parce que d'un côté, c'eſt au ſervice du maître que l'eſclave eſt réputé avoir acquis de quoi ſe racheter ; & que d'un autre côté, c'eſt à l'achat de l'eſclave par le maître, & par la ſubſiſtance qu'il lui a fournie, ou les occaſions qu'il lui en a données, que l'eſclave s'eſt trouvé à portée de mériter, ou ſe procurer, la liberté. Il ſeroit contre l'ordre de ſouffrir un affranchi faire injure, ou même manquer de reſpect au maître, ou à ſa famille, dont il a mangé le pain. Qu'il ſoit permis d'obſerver, à cette occaſion, que la police, en France, devroit également maintenir les domeſtiques dans le reſpect à l'égard des maîtres qui les ont nourris, entretenus, & payés, pendant qu'ils étoient à leur ſervice. Ce ne ſeroit pas la partie la moins ſage de la loi, qui nous manque ſur le ſervice des domeſtiques en général ; on n'en a réglé que quelques objets, & encore très-imparfaitement, & ſans tenir la main à l'exécution ; par exemple, ſur l'entrée des domeſtiques dans une maiſon, ſans un billet du maître précédent ; ſauf à l'exécuteur de la loi à décider des raiſons de refus d'une ateſtation, qu'il ſeroit auſſi ſage que convenable d'exiger. A Saint-Domingue, un arrêt du conſeil de Leogane, du 10

juillet 1721, a fait défenſes aux habitants de ſon reſſort, de prendre, à leur ſervice, aucuns blanc, mulatre, & nègre libre non domicilié, ſans un billet du commandant de quartier, qui atteſte qu'ils ne ſont au ſervice de perſonne; ou que leurs maîtres y donnent les mains, & n'ont rien à répéter ſur eux.

La limitation des motifs d'affranchiſſements, retranchant l'achat de la liberté, l'obligation des maîtres de pourvoir à la ſubſiſtance des affranchis, ajouteroit aux conſidérations, qui doivent tenir les affranchis dans un plus grand reſpect pour leurs patrons, & pour leurs familles. La dernière raiſon en deviendroit même une de déférer aux patrons, ou à leurs héritiers en ligne directe, les ſucceſſions des affranchis, qui décéderoient inteſtat, ou ſans héritiers en ligne directe. Ce ſeroit faire retourner leur fortune à ſa ſource, & inſpirer plus d'intérêt aux patrons, pour protéger, & aider leurs affranchis. L'édit ne parle pas de ſubordination, de la part des affranchis, à l'égard d'autres perſonnes, apparemment, parce que les articles 57 & 59 leur attribuent les droits, & franchiſes des ſujets naturels; ce qui ſemble n'en faire aucune différenée: égalité plus vraiſemblable encore en fa-

veur des libres de naiſſance. Cependant il eſt d'une très-grande conſéquence, de maintenir la diſtinction des couleurs, & de faire reſpecter la ſupériorité du ſang blanc. Les modifications du droit acquis, par la liberté, ſont bien une ſorte de diſtinction dans le fait; mais, au rang des compagnies de milices près, l'infériorité des gens de couleur n'eſt pas aſſez marquée par les loix.

La police eſpagnole condamne à cent coups de fouet, pour la première fois, & à avoir la main percée, & en cas de récidive, à avoir la main coupée, l'homme de couleur libre, qui met l'épée à la main contre un Eſpagnol, même ſans en faire uſage; à moins que l'Eſpagnol n'ait le premier tiré l'épée. La ſeconde diſpoſition détruit la première: l'Eſpagnol provoqué, ou attaqué par l'homme de couleur, ne peut lui en impoſer que par les armes; & s'il s'en ſert, il devient l'égal de l'homme de couleur, qui eſt dès-lors autoriſé à ſe ſervir de ſes armes: du moins falloit-il ajouter, que l'Eſpagnol provoqué, ou attaqué, auroit le droit de ſe ſervir de ſes armes le premier, & ſeroit cru ſur ſon ſerment, quant au fait. Mais ſi l'homme de couleur fait uſage de ſes armes, & bleſſe l'Eſpagnol, ſans

qu'il en meure ; quelle ſera la peine ? la loi ne va pas juſques-là. Cependant, la même loi fait déjà un crime du port d'armes par l'homme de couleur. Loi 15, titre 5, livre 7, du recueil de loix pour les Indes Eſpagnoles.

L'acte de la Jamaïque, en 1748, ne reçoit le témoignage des mulatres, nègres, ou indiens libres, qu'entr'eux : on ne le reçoit pas contre ceux auxquels quelque loi de la colonie a accordé, & attribué, la jouiſſance des privilèges, des blancs.

L'acte du 28 juin 1702, aux Iſles du Vent Angloiſes, §. 22, condamne à être ſévèrement fouetté, l'homme de couleur libre, qui auroit frappé un domeſtique blanc. On ſçait que cette claſſe de domeſtiques eſt, chez les Anglois, ce qu'étoient, parmi nous, les engagés ; mais on ne ſçait pas, ordinairement, que la police angloiſe ne laiſſe de différence dans la diſcipline de ces domeſtiques, & des eſclaves, que celle que néceſſite la différence du ſang ; obſervation qui annonce le degré du reſpect dû, par les gens de couleur, au ſang blanc.

En établiſſant la ſubordination des gens de couleur au ſang blanc, il étoit de la juſtice de ne pas livrer cette claſſe d'hommes à la bruta-

lité, & au caprice, des blancs, assez peu humains, pour abuser de la supériorité que la loi est forcée de leur donner. Le §. 26 de l'acte de 1702, cité ci-dessus, ordonne qu'un blanc maltraitant un libre, nègre, mulatre, ou indien, sera cité devant les juges, aux sessions; & puni, à la discrétion des juges.

OBSERVATION.

On lit dans les loix angloises, & espagnoles, que l'on compte les Indiens parmi les libres, en entendant cette expression selon le langage ordinaire des colonies, c'est-à-dire, par opposition à l'esclavage: il en suivroit qu'il y a des Indiens esclaves; & en effet, les loix espagnoles, & angloises, parlent d'Indiens esclaves.

Cet esclavage est contre l'ordre de la nature, & le droit des gens: les Indiens sont les naturels du pays, les indigènes. La conquête de leur pays, les établissements européens, faits après les avoir subjugués, ou de leur aveu, ou par alliance avec eux, n'ont pu en faire des esclaves; les Européens ne les ont pas achetés, comme les Africains; il n'y avoit pas, comme dans la Guinée, d'esclaves parmi eux, de naissance, ou par le droit de la guerre.

Les François ont respecté la naissance, & la

franchiſe des indigènes : la conſervation de leur liberté a été l'une des conditions des compagnies de 1642, & de 1664, conceſſionnaires du domaine utile, & du commerce, des pays que ces compagnies ont été autoriſées à decouvrir, & à établir.

L'acte 35 de l'édit du 28 mai 1664, portant création de la compagnie des Indes occidentales, déclare les François, paſſant dans ces pays, devoir jouir des mêmes libertés, & franchiſes, que s'ils étoient demeurants dans le royaume de France; & répute ceux qui naîtront d'eux, & des ſauvages convertis à la foi catholique, apoſtolique, & romaine, regnicoles, & naturels François, ſans être obligés d'obtenir aucunes lettres de naturalité. C'étoit déjà la diſpoſition de l'article 13 de l'édit de mars 1642; avec cette différence, que cette loi n'exigeoit, des naturels du pays, que la profeſſion de la foi chrétienne.

Les familles indigènes ſont rares dans les colonies françoiſes; elles y jouiſſent des droits, & franchiſes des François naturels, ſans exception, ni modification. On a lu, dans la déciſion donnée par le miniſtre, au nom du Roi, le 7 janvier 1767, pour Saint-Domingue, ſur la

demande, par une famille originaire d'Indiens, en enregiſtrement de titres de nobleſſe, venant d'un ancêtre François, que les deſcendants d'une race Indienne doivent être aſſimilés aux ſujets du Roi, originaires d'Europe; qu'ils peuvent prétendre à toutes charges & dignités, dans les colonies : mais par une ſuite des motifs de cette même diſtinction (des deſcendants de race Indienne, de ceux qui deſcendent d'une race noire) Sa Majeſté entend qu'ils prouveront préalablement leur généalogie; de manière qu'il ne reſte aucun doute ſur leur origine. Il eſt entendu que cette preuve ne doit être exigée, qu'autant qu'elle eſt poſſible à faire par les regiſtres des paroiſſes; &, à défaut de regiſtres, par les recenſements; ou par la poſſeſſion d'état, juſtifiée par le témoignage d'anciens non ſuſpects; & que des marques caractériſtiques de la couleur, des prétendants à la franchiſe des naturels François, ne dépoſeront pas contre la généalogie miſe en avant.

FIN.

TABLE
CHRONOLOGIQUE

Des loix Françoiſes, ſur le gouvernement des gens de couleur dans les Colonies.

1664. 19 Juin. ORDONNANCE du lieutenant général pour le Roi, aux iſles, pour la police générale. *page* 1

1670. 14 Avril. Arrêt de réglement du conſeil ſupérieur de la Martinique, ſur les plantations de vivres. 2

1671. 13 Octobre. Arrêt de réglement du conſeil ſupérieur de la Martinique, ſur le ſalaire des priſes d'eſclaves fugitifs. 4

1672. 20 Juin. Arrêt de réglement du conſeil ſupérieur de la Martinique, ſur la peine à infliger aux eſclaves pour déſertion; à la ſuite du précédent, par extrait. 5

1677. 4 Octobre. Arrêt de réglement du conſeil ſupérieur de la Martinique, pour la police des eſclaves. 5

1678. 5 Septembre. Ordonnance du gouverneur, lieutenant général des iſles, ſur la chaſſe des eſclaves déſerteurs. 7

1681. 5 Mai. Arrêt du conseil d'état, sur la saisie des nègres attachés à la terre. *pag.* 8

1683. 7 Septembre. Arrêt de réglement du conseil supérieur de la Martinique, sur les saisies-réelles. 9

1685. Mars. Edit pour la police des isles françoises de l'Amérique. 10

1686. 13 Octobre. Arrêt du conseil d'état, en réformation des articles 7 & 30 de l'édit de mars 1685. 30

1697. 28 Janvier. Arrêt de réglement du conseil supérieur de Leogane, sur le commerce des libres avec les esclaves. 32

1704. 1er Août. Ordonnance du gouverneur de Saint-Domingue, contre les assemblées des esclaves. 34

1er Août. Ordonnance du gouverneur de Saint-Domingue, portant défenses aux esclaves d'avoir des chevaux en propre. 37

705. 10 Juin. Ordonnance sur le recelé de la personne, & des vols des esclaves, par les nègres libres. 39

1706. 7 Juin. Arrêt de réglement du conseil supérieur du Cap François, pour des plantations de vivres. 41

3 Mai. Arrêt de réglement du conſeil ſupérieur de Leogane, pour plantations de vivres; à la ſuite du précédent, par extrait. *page* 43

1709. 9 Septembre. Ordonnance par les adminiſtrateurs de Saint-Domingue, pour armer un certain nombre d'eſclaves. 43

1710. 1er Septembre. Arrêt de réglement du conſeil ſupérieur du Cap François, ſur les ventes par les eſclaves. 46

6 Octobre. Arrêt de réglement du conſeil ſupérieur du Cap François, ſur les ventes, par les eſclaves, des matières d'or & d'argent. 48

24 Décembre. Ordonnance ſur la recherche des eſclaves fugitifs, en la partie Eſpagnole de Saint-Domingue. 51

1711. 20 Avril. Ordonnance ſur les riſques de la mortalité, & du déchet des eſclaves mis à ferme. 53

20 Avril. Ordonnance pour le jugement des eſclaves, en dernier reſſort, en certains cas, par les juges ordinaires. 56

1712. 29 Août. Arrêt de réglement du conſeil ſupérieur du Cap François, contre un trop grand nombre d'affranchiſſements

par le teſtament d'un maître. *page* 58
30 Décembre. Ordonnance. Défenſes aux maîtres de donner, de leur autorité, la queſtion à leurs eſclaves. 59
1713. 24 Octobre. Déclaration ſur les affranchiſſements. 61
18 Décembre. Ordonnance par les adminiſtrateurs de Saint-Domingue, ſur le concubinage des libres avec les eſclaves. 64
1714. 30 Novembre. Ordonnance ſur la recherche des eſclaves fugitifs en la partie Eſpagnole de Saint-Domingue. 66
1716. Octobre. Edit ſur le paſſage des eſclaves en France. 70
1717. 12 Janvier. Edit en forme de réglement pour l'établiſſement des ſièges d'Amirauté dans les colonies. 77
1er Juillet. Ordonnance par les adminiſtrateurs de Saint-Domingue. Défenſes de vendre ou laiſſer aux eſclaves des armes offenſives. 78
1720. 11 Janvier. Ordonnance par les adminiſtrateurs de Saint-Domingue, contre les attroupements d'eſclaves. 80
4 Juin. Ordonnance des adminiſtrateurs

des iſles du Vent, ſur le luxe des eſclaves. *page* 83

1721. 5 Mars. Arrêt de réglement du conſeil ſupérieur du Cap François, pour la police des eſclaves. 85

26 Août. Réglement pour les récenſements à Saint-Domingue. 89

1721. 15 Décembre. Déclaration ſur la régie des biens des mineurs. 91

1723. 6 Décembre. Ordonnance ſur les plantations de vivres. 92

1724. Février. Edit ſur les vénéfices, & poiſons. 96

Mars. Edit pour la police des eſclaves, dans la province de la Louiſiane. 99

1726. 8 Février. Déclaration en interprétation de l'édit de mars 1685, concernant la police des eſclaves, aux iſles ſous le Vent. 104

13 Septembre. Arrêt de réglement du conſeil ſupérieur de la Martinique, ſur la police des noirs. 107

1730. 3 Octobre. Déclaration ſur la capitation aux iſles du Vent. 111

1733. 3 Novembre. Arrêt de réglement du conſeil ſupérieur de la Martinique, ſur

les eſclaves tenant maiſon. *page* 112
27 Novembre. Ordonnance de l'intendant des iſles du Vent, ſur l'élargiſſement des eſclaves pris en maronage. 113
1736. 15 Juin. Ordonnance ſur les affranchiſſements. 114
1er Septembre. Ordonnance des adminiſtrateurs des iſles du Vent, ſur des plantations de vivres. 116
7 Novembre. Arrêt de réglement du conſeil ſupérieur du Cap François, ſur le colportage par les eſclaves. 121
1738. 7 Février. Arrêt de réglement du conſeil ſupérieur du Cap François, pour la garde des poiſons. 122
1er Mars. Ordonnance des adminiſtrateurs de Saint-Domingue. Défenſes d'acheter des cotons des eſclaves. 125
30 Mai. Ordonnance des adminiſtrateurs de Saint-Domingue, ſur le rembourſement des eſclaves juſticiés. 127
15 Juillet. Arrêt du conſeil d'état ſur le témoignage des eſclaves contre les blancs. 128

15 Décembre. Ordonnance ſur le paſſage des eſclaves en France. *page* 130

1740. 10 Mars. Ordonnance par les adminiſtrateurs des iſles du Vent, ſur des plantations de vivres. 137

1741. 10 Mars. Ordonnance par les adminiſtrateurs des iſles du Vent, ſur des plantations de vivres. 139

14 Mars. Lettre du Roi aux adminiſtrateurs de Saint-Domingue, ſur la commutation des peines prononcées contre les eſclaves, en certains cas. 141

1743. 1er Février. Déclaration pour la police des eſclaves, & la punition de leurs crimes, & particulièrement ſur le port d'armes. 143

1743. 1er Février. Déclaration ſur les nègres qui compoſent des remèdes, aux iſles du Vent. 148

1er Février. Déclaration ſur la régie des biens des mineurs. 150

31 Juillet. Réglement ſur les maréchauſſées à Saint-Domingue. 151

2 Août. Réglement ſur la manière des récenſements à Saint-Domingue. 162

1744. 12 Juin. Ordonnance par les adminiſ-

trateurs à Saint-Domingue, ſur les plantations de vivres. 163

1746. 26 Octobre. Ordonnance pour vendre les eſclaves pris fugitifs, dans le mois, faute de réclamation par les maîtres. A Saint-Domingue. 165

30 Décembre. Déclaration pour la garde des poiſons. A Saint-Domingue. 167

1747. 6 Avril. Ordonnance par les adminiſtrateurs des iſles du Vent, ſur la police des nègres. 169

1749. 4 Octobre. Ordonnance par les adminiſtrateurs des iſles du Vent, ſur les nègres empoiſonneurs. 173

1750. 6 Janvier. Réglement de police ſur les nègres de la Guiane en Amérique. 176

1754. 7 Novembre. Arrêt de réglement du conſeil ſupérieur de la Martinique, ſur les eſclaves tenant maiſon. 199

1757. 7 Novembre. Arrêt de réglement du conſeil ſupérieur de la Martinique, ſur les eſclaves tenant maiſon. 201

1758. 11 Mars. Arrêt de réglement du conſeil ſupérieur du Cap François, ſur les empoiſonnements par les eſclaves. 204

7 Avril. Arrêt de réglement du conſeil ſupérieur du Cap François, pour la police des eſclaves. *page* 207

1759. 14 Février. Ordonnance du gouverneur général de Saint-Domingue, pour armer un certain nombre d'eſclaves. 216

12 Mars. Ordonnance du gouverneur général de Saint-Domingue, pour augmenter le nombre des eſclaves à armer. 221

1761. 18 Février. Arrêt de réglement du conſeil ſupérieur du Cap François, ſur l'exercice de la religion par les eſclaves. 225

1764. 3 Janvier. Ordonnance des adminiſtrateurs de la Martinique, ſur la commutation des peines de mort, des galères, contre les eſclaves. 235

23 Mars. Ordonnance de l'intendant de Saint-Domingue, pour établir une chaîne d'eſclaves déſerteurs. 239

1765. 9 Février. Ordonnance des adminiſtrateurs de la Martinique, ſur les gens de couleur. 241

6 Mai. Arrêt de réglement du conſeil

ſupérieur de la Martinique, ſur la nourriture des eſclaves. *page* 245
9 Mai. Arrêt du conſeil ſouverain de la Martinique. Défenſes d'employer les gens de couleur dans les bureaux. 247
1er Août. Ordonnance des adminiſtrateurs des iſles du Vent, ſur les eſclaves ouvriers. 249
12 Août. Ordonnance des adminiſtrateurs de la Martinique, ſur le colportage. 251
10 Novembre. Ordonnance des adminiſtrateurs de la Guadeloupe, ſur le rembourſement des nègres juſticiés. 256
11 Novembre. Arrêt de réglement du conſeil ſupérieur de la Guadeloupe, ſur le rembourſement des nègres juſticiés. 258
1766. 30 Janvier. Ordonnance des adminiſtrateurs de la Martinique, ſur le rembourſement des nègres juſticiés à Sainte-Lucie. 262
1er Février. Ordonnance ſur le gouvernement civil de Saint-Domingue. 265
1er Mars. Ordonnance des adminiſtrateurs de la Martinique, ſur les nègres de journée. 266

12 Mars. Ordonnance des adminiſtrateurs de la Martinique, ſur l'impoſition. *page* 272

1767. 7 Janvier. Lettre en commandement, ſur l'état civil des deſcendants de race nègre, ou indienne, à Saint-Domingue. 273

11 Février. Ordonnance des adminiſtrateurs de la Martinique, ſur les libertés accordées par teſtament. 274

18 Février. Ordonnance des adminiſtrateurs de Saint-Domingue, ſur la vente des nègres épaves, & la deſtruction des chaînes des eſclaves déſerteurs. 277

10 Juillet. Arrêt de réglement du conſeil ſupérieur de la Martinique, ſur l'embarquement des nègres pour outre mer. 285

18 Novembre. Ordonnance pour la vente des eſclaves épaves, à Saint-Domingue. 286

26 Novembre. Ordonnance des adminiſtrateurs de Saint-Domingue, ſur la vente de la poudre à feu, aux gens de couleur libres ou eſclaves. 293

1768. 30 Janvier. Ordonnance des adminiſtrateurs de la Martinique, ſur la chaſſe, *page* 297

8 Mars. Réglement du conſeil ſupérieur de la Martinique, ſur les délais, pour demander le prix des eſclaves juſticiés. 301

23 Mars. Arrêt du conſeil du Cap, qui prive de la liberté un nègre libre, receleur d'eſclave. 302

1768. 1er Avril. Ordonnance pour le rétabliſſement des milices, à Saint Domingue. 304

4 Mai. Ordonnance des adminiſtrateurs de la Martinique, ſur la pêche. 305

1er. Septembre. Ordonnance pour le rétabliſſement des milices aux iſles ſous le Vent. 308

1769. 19 Juillet. Ordonnance des adminiſtrateurs à Saint-Domingue, pour défendre de vendre vin, ni taffiats, aux eſclaves, ſans la permiſſion de leurs maîtres. 309

5 Septembre. Arrêt du conſeil ſupérieur de la Martinique, portant défenſes d'employer des eſclaves dans la compoſition, vente, & diſtribution des drogues. 311

1770. 1er Octobre. Procès-verbal d'impoſition aux iſles ſous le Vent. 312
31 Octobre. Inſtruction des adminiſtrateurs des iſles du Vent, pour la recette de la capitation. 313
1771. 3 Janvier. Ordonnance des adminiſtrateurs pour l'impoſition aux iſles du Vent. 314

N. B. On a cru devoir ne pas diſtinguer, dans cette Table, les loix communes à toutes les Colonies, & particulières à chacune d'elles, pour mettre le lecteur à portée de juger des progrès des connoiſſances pour le gouvernement des eſclaves ; on va donner une ſeconde Table où ces loix ſeront diſtinguées, pour faciliter aux adminiſtrateurs, & aux conſeils ſupérieurs, l'adoption des loix, ou des diſpoſitions qui pourront convenir à leurs colonies.

TABLE

Des Loix Françoiſes, communes aux colonies, ou particulières à chacune d'elles.

TITRE PREMIER.

Loix communes aux Colonies.

1664. 19 Juin. ORDONNANCE du lieutenant général des iſles. *page* 1
1678. 5 Septembre. Ordonnance du lieutenant général des iſles. 7
1681. 5 Mai. Arrêt du conſeil d'état. 8
1685. 7 Mars. Ordonnance du Roi. 10
1686. 13 Octobre. Arrêt du conſeil d'état. 30
1705. 10 Juin. Ordonnance. 39
1710. 24 Décembre. *idem.* 51
1711. 20 Avril. *idem.* 53
20 Avril. *idem.* 56
1712. 30 Décembre. *idem.* 59
1713. 24 Octobre. Déclaration. 61
1716. 18 Octobre. Edit. 70
1717. 12 Janvier. *idem.* 77

1721. 15 Décembre. Déclaration. 91
1723. 6 Décembre. Ordonnance. 92
1724. 9 Février. Edit. 96
Mars. *idem.* 99
1736. 15 Juin. Ordonnance. 114
1738. 15 Juillet. Arrêt du conseil d'état. 128
15 Décembre. Ordonnance. 130
1743. 1er Février. Déclaration. 143
1er Février. *idem.* 148

TITRE II.

Loix aux isles du Vent.

SECTION PREMIERE.

Loix communes aux isles du Vent.

1720. 4 Juin. Ordonnance des administrateurs. 83
1726. 8 Février. Déclaration. 104
1730. 3 Octobre. Déclaration. 111
1733. 29 Novembre. Ordonnance par l'intendant des isles du Vent. 113
1736. 1er Septembre. Ordonnance des administrateurs. 116
1740. 10 Mars. *idem.* 137
1741. 10 Mars. *idem.* 139
1743. 1er Février. Déclaration. 143

1747. 6 Avril. Ordonnance des administrateurs. 169
1749. 4 Octobre. *idem.* 173
1768. 30 Janvier. *idem.* 297
4 Mai. *idem.* 305
1er Septembre. Ordonnance. 308
1770. 1er Octobre. Ordonnance des administrateurs. 312
1771. 3 Janvier. *idem.* 314

SECTION II.

Loix à la Martinique.

1670. 14 Avril. Arrêt de réglement du conseil supérieur. 2
1671. 13 Octobre. *idem.* 4
1672. 20 Juin. *idem.* 5
1677. 4 Octobre. *idem.* 6
1683. 7 Septembre. *idem.* 9
1726. 13 Septembre. *idem.* 107
1733. 3 Novembre. *idem.* 112
1754. 7 Novembre. *idem.* 199
1757. 7 Novembre. *idem.* 201
1764. 3 Janvier. Ordonnance des administrateurs. 235
1765. 9 Février. *idem.* 241

DES LOIX FRANÇOISES. 305
6 Mai. Arrêt de réglement du conſeil ſupérieur. 245
9 Mai. Arrêt du conſeil ſouverain. 247
1er Août. Ordonnance des adminiſtrateurs. 249
12 Août. *idem.* 251
1766. 30 Janvier. *idem.* 262
1er Mars. *idem.* 166
12 Mars. *idem.* 272
1767 11 Février. *idem.* 274
10 Juillet. Arrêt de réglement du conſeil ſupérieur. 285
1768. 8 Mars. *idem.* 301
1769. 5 Septembre. Arrêt de réglement du conſeil ſupérieur. 311

SECTION III.

Loix à la Guyanne.

1750. 6 Janvier. Ordonnance des adminiſtrateurs. 176

SECTION IV.

Loix à la Guadeloupe.

1765. 10 Novembre. Ordonnance des adminiſtrateurs. 256

11 Novembre. Arrêt de réglement du conſeil ſupérieur. 258

TITRE III.

Loix aux iſles ſous le Vent.

1697. 28 Janvier. Arrêt de réglement du conſeil ſupérieur de Leogane. 32
1704. 1er Août. Ordonnance du gouverneur. 34
1er Août. *idem.* 37
1706. 7 Juin. Réglement du conſeil du Cap. 41
1709. 9 Septembre. Ordonnance des adminiſtrateurs. 43
1710. 1er Septembre. Réglement du conſeil du Cap. 46
6 Octobre. *idem.* 48
1712. 29 Août. *idem.* 58
1713. 18 Décembre. Ordonnance des adminiſtrateurs. 64
1714. 30 Novembre. Ordonnance du Roi. 66
1717. 1er Juillet. Ordonnance des adminiſtrateurs. 78
1720. 11 Janvier. Ordonnance des adminiſtrateurs. 80
1721. 5 Mars. Réglement du conſeil du Cap. 85

26 Août. Réglement du Roi. 89
1736. 7 Novembre. Réglement du Roi. 89
1736. 7 Novembre. Réglement du conseil du Cap. 121
1738. 7 Février. *idem.* 122
1er Mars. Ordonnance des administrateurs. 125
30 Mai. *idem.* 127
1741. 14 Mars. Lettre du Roi. 141
1743. 31 Juillet. Réglement du Roi. 151
2 Août. *idem.* 162
1744. 12 Juin. Ordonnance des administrateurs. 163
1746. 26 Octobre. Ordonnance du Roi. 165
30 Décembre. *idem.* 167
1758. 11 Mars. Réglement du conseil du Cap. 204
7 Avril. *idem.* 207
1759. 14 Février. Ordonnance du gouverneur général. 216
12 Mars. *idem.* 221
1761. 18 Février. Réglement du conseil du Cap. 225
1764 23 Mars. Ordonnance de l'intendant. 239
1766. 3 Février. Ordonnance du Roi. 255

1767. 7 Janvier. Lettre du Miniſtre. 273
18 Février. Ordonnance des adminiſtrateurs. 277
18 Novembre. *idem.* 293
1768. 23 Mars. Arrêt du conſeil du Cap, qui prive de la liberté un nègre libre receleur d'un eſclave. 302
1768. 1er Avril. Ordonnance. 304
1769. 19 Juillet. Ordonnance des adminiſtrateurs. 309
1770. 31 Octobre. Procès-verbal d'impoſition. 313

TABLE
DES LOIX,

Dans les Colonies Eſpagnoles, ſur le gouvernement des gens de couleur eſclaves, affranchis ou libres de naiſſance.

LIVRE PREMIER. Du recueil des loix pour les Indes Eſpagnoles. *page* 24

TITRE PREMIER. De la ſainte Foi Catholique.

1549. 18 Octobre. Loi XIII. Sur l'enſeignement des eſclaves, & les exercices de la religion. 335

1541. 26 Octobre. Loi XVII. Obſervation des fêtes, dans le travail des eſclaves. 335

Livre VII. Titre V. Des mulatres, nègres, barbareſques, & enfants des indiens.

1592. 21 Octobre. Loi I. Sur la taxe des nègres & mulatres libres. 336

1573. 28 Mai. Loi II. Sur la taxe des enfants des nègres libres ou eſclaves, provenants de mariage avec les indiennes. 337

1577. 29 Avril. Loi III. Sur les moyens d'assurer le paiement des taxes sur les nègres & mulatres libres. *page* 337.

1602. 29 Novembre. Loi IV. Sur l'occupation des nègres & mulatres libres, oisifs, & sans métiers. *ibid.*

1541. 26 Octobre. Loi V. Sur le mariage des noirs entre eux, & l'affranchissement des esclaves. 338.

1563. 31 Mars. Loi VI. Sur les affranchissements des mulatres. *ibid.*

1589. 14 Juin. Loi VII. Sur le concubinage des nègres libres, ou esclaves, avec les indiens, ou indiennes. *ibid.*

1540. 15 Avril. Loi VIII. Sur les réclamations de la liberté. *ibid.*

1623. 21 Juillet. Loi X. Sur la garde des ports. 339.

1625. 19 Mars. Loi XI. Sur le service des armes. *ibid.*

1542. 4 Avril. Loi XII. Sur les courses des esclaves de jour & de nuit. *ibid.*

1573. 1 Décembre. Loi XIV. Sur le port d'armes. *ibid.*

1552. 16 Août. Loi XV. Sur les violences faites, à des blancs, par les gens de couleur. 34

1665. 30 Décembre. Loi XVI. Exception à la défenſe du port d'armes. *page* 340
1628. 4 Avril. Loi XVIII. Défenſes de ſe faire ſuivre par des nègres armés. 341
1571. 12 Septembre. Loi XX. Sur la chaſſe & la priſe des eſclaves déſerteurs. *ibid.*
1574. 4 Août. Loi XXI. Sur les peines des eſclaves déſerteurs, & les déclarations par les maîtres. 342
1574. 22 Juin. Loi XXIII. Sur la récompenſe des preneurs d'eſclaves fugitifs, libres, ou eſclaves : ſur les recelés des eſclaves fugitifs ; & leur chaſſe par des eſclaves. 344
1574. 12 Janvier. Loi XXIV. Pouvoir aux adminiſtrateurs de pardonner la déſertion, dans le cas marqué. 347
1578. 23 Mai. Loi XXV. Sur l'occupation des nègres & mulatres libres, & ſur le recelé des eſclaves. *ibid.*
1619. 14 Septembre. Loi XXVI. Sur les formalités pour le jugement des crimes commis par les eſclaves. 348
1571. 11 Février. Loi XXVIII. Sur le luxe des négreſſes ou mulatreſſes libres, ou eſclaves. 348

TABLE
DES LOIX,

Dans les Colonies Angloiſes, ſur le gouvernement des gens de couleur eſclaves, affranchis, ou libres de naiſſance.

TITRE PREMIER.

A LA JAMAÏQUE. *Edition, Londres 1756.*

N°. 2. 1681. Acte pour la police des domeſtiques. *page* 349.
38. 1696. Acte pour le gouvernement des eſclaves. *ibid.*
39. 1698. Acte pour confirmer, & aſſurer la poſſeſſion des biens. 362.
40. 1699. Acte pour armer contre les eſclaves rebelles. 364.
56. 1711. Acte pour le tarif des droits. 365.
58. 1711. Acte pour régler la pêche, & la chaſſe. *ibid.*
64. 1717. Acte pour la punition plus effective des crimes commis par les eſclaves. *ibid.*

N°. 66. 1718. Acte pour encourager à armer contre les eſclaves fugitifs. *page* 369

67. 1719. Acte pour prévenir le recelé des eſclaves. 371

83. 1725. Acte pour l'exécution des actes ſur le gouvernement des eſclaves. 373

98. 1733. Acte pour diriger le choix des membres, pour l'aſſemblée générale. 374

106. 1735. Acte pour prévenir le colportage, & les ventes cachées. 375

111. 1736. Acte pour prévenir le recelé des eſclaves. 377

142. 1744. Acte pour prévenir la vente, aux eſclaves, de poudre & d'armes à feu. 378

153. 1748. Acte ſur le témoignage des nègres indiens & mulatres libres, entre eux. 381

165. 1749. Acte pour la conſervation du bétail, & le réglement de la chaſſe. 382

174. 1750. Acte ſur le témoignage des eſclaves, contre des eſclaves, pour crimes commis ſur mer. 383

N°. 183. 1751. Acte sur le gouvernement des esclaves, & pour punir leurs meurtriers. *page* 384

TITRE II.

LOIX A LA BARBADE. *Edition de Londres 1764.*

42. 1668. 29 Avril. Acte pour déclarer les esclaves être immeubles. 386

60. 1672. 29 Janvier. Acte en interprétation de l'acte précédent. 387

82. 1688. 8 Août. Acte pour le gouvernement des nègres. 388

91. 1692. 27 Octobre. Acte pour encourager à découvrir les conspirations. 400

93. 1692. 27 Octobre. Acte pour défendre de vendre des liqueurs fortes aux esclaves. 399

112. 1707. 30 Novembre. Acte pour l'encouragement des esclaves à des actions de valeur contre l'ennemi. 402

116. 1708. 6 Janvier. Acte pour défendre d'employer les esclaves à vendre, ou commercer. 403

N°. 117. 1709. 24 Juin. Acte pour assurer la possession des esclaves, & pour punir les receleurs des esclaves. *page* 406

148. 1721. 18 Juillet. Acte pour la liberté des élections. 410

159. 1727. 8 Août. Acte contre les embarquements clandestins. *ibid.*

161. 1731. 11 Novembre. Acte pour la punition des esclaves déserteurs, & des esclaves qui les cachent. 411

164. 1733. 22 Mai. Acte pour le gouvernement des esclaves, & contre le commerce, par les esclaves. 412

180. 1739. 27 Février. Acte pour le gouvernement des esclaves; & pourvoir à la subsistance de ceux qu'on affranchira. 414

196. 1749. 9 Août. Acte pour l'exécution des actes, pour le gouvernement des esclaves. 417

TITRE III.

Loix aux isles du Vent. Edition, Londres 1734.

A NÉVIS.

31. 1705. 20 Juin. Acte pour prévenir les procès, & assurer les propriétés. 419

A ANTIGUE.

N°. 89. 1694. 10 Mai. Acte pour le jugement des eſclaves criminels. *page* 401

130. 1702. 28 Juin. Acte pour le gouvernement des nègres eſclaves, & libres. 421

176. 1723. 9 Décembte. Acte pour le gouvernement des eſclaves. 428

Loix aux iſles du Vent. Edition, Londres 1764.

A ANTIGUE.

11. 1739. 4 Mai. Acte pour affranchir & récompenſer des eſclaves, pour ſervices publics. 440

31. 1757. 25 Novembre. Acte pour régler le loyer, & l'affranchiſſement des eſclaves. 441

A MONTSERRAT. *Edition, Londres 1740.*

9. 1668. Acte contre les eſclaves déſerteurs, & les receleurs des eſclaves. 445

10. 1668. Acte touchant les eſclaves déſerteurs. 446

17. 1670. Acte pour prévenir la déſertion des engagés chrétiens. 446

N°. 36. 1693. Acte pour prévenir l'insolence des esclaves. *page* 447

37. 1693. Acte pour encourager l'importation des domestiques blancs. 451

48. 1702. Acte contre tout commerce clandestin avec les esclaves. 452

75. 1719. Acte pour punir ceux qui retiennent les esclaves des autres. 453

85. 1724. Acte pour défendre la vente des liqueurs aux esclaves, les Dimanches. 454

112. 1736. Acte pour défendre tout commerce avec les esclaves, & toutes assemblées illégitimes. 454

A SAINT-CHRISTOPHE. *Edition, Londres 1739.*

2. 1711. Acte pour le gouvernement des nègres & autres esclaves. 457

52. 1722. Acte pour prévenir la désertion des esclaves, & rendre plus effectif l'acte pour le gouvernement des esclaves. 462

TABLE DES MATIÈRES.

Gouvernement des gens de couleur, eſclaves, affranchis, ou libres de naiſſance, dans les Colonies Françoiſes, Eſpagnoles & Angloiſes; d'après les loix de ces Nations comparées entre elles.

PREMIÈRE PARTIE.

Loix dans les Colonies Françoiſes, Eſpagnoles & Angloiſes, ſur le gouvernement des gens de couleur.

CHAPITRE PREMIER.

Loix dans les Colonies Françoiſes. *page* 1

CHAPITRE II.

Loix dans les Colonies Eſpagnoles. 335

CHAPITRE III.

Loix dans les Colonies Angloiſes. 342

SECONDE PARTIE.

Comparaiſon des loix dans les Colonies Françoiſes, Eſpagnoles & Angloiſes, ſur le gouvernement des gens de couleur, eſclaves, & libres de naiſſance, ou par affranchiſſement.

CHAPITRE PREMIER.

Du gouvernement des eſclaves.

TITRE PREMIER.

De la police générale des eſclaves. *page* 1

SECTION PREMIERE.

De l'origine du domaine des maîtres ſur les eſclaves.

§. PREMIER. *Dans les Colonies Françoiſes.* 2

Légitimité de la propriété des eſclaves.
Progrès ſucceſſifs de la traite des noirs.

§. II. *Dans les Colonies Eſpagnoles.* 10

Par qui ſe fait la traite des noirs ?

§. III. *Dans les Colonies Angloiſes.* 12

Par qui ſe font les armements pour la Guinée ?

Manière de conſtater la propriété ſur les eſclaves.

§. IV. *Comparaiſon de la police Françoiſe, Eſpagnole, & Angloiſe.*

Manières d'aſſurer la propriété des eſclaves. *page* 17

SECTION II.

Quelle nature de biens ſont les eſclaves.

§. PREMIER. *Indication des loix.*

Art. I. Loix Françoiſes. 40
Art. II. Loix Angloiſes. 41

§. II. *Comparaiſon de la police Françoiſe & Angloiſe.*

Avantages & inconvénients pour le commerce général, & les cultures, à réputer les eſclaves meubles, ou immeubles, ſuivant différentes circonſtances. *ibid.*

SECTION III.

De l'incapacité civile des eſclaves.

§. PREMIER. *Indication des Loix.*

Art. I. Loix Françoiſes. 48
Art. II. Loix Angloiſes. 49

§. II. *Comparaiſon de la police Françoiſe, & Angloiſe.*

Examen des loix ſur le témoignage des eſclaves ; comment, en quels cas, contre quelles perſonnes ce témoignage eſt admiſſible, ou non admiſſible ? *page* 49

SECTION IV.

Des Affranchiſſements.

§. PREMIER. *Indication des loix.*
Art. I. Loix Françoiſes. 58
Art. II. Loix Eſpagnoles. 60
Art. III. Loix Angloiſes. *ibid.*

§. II. *Comparaiſon de la police Françoiſe, Eſpagnole & Angloiſe.*

Quatre objets à examiner.
Art. I. Faculté d'affranchir.
Modifications de la faculté des maîtres ; raiſons de ces modifications. 61
Art. II. Motifs pour les affranchiſſements.
Etat de la légiſlation à cet égard. Conſidération ſur le nombre, & les cauſes des affranchiſſements.

Distinction en affranchissements de justice, & de grace; leurs différentes espèces.
Conditions à remplir dans les affranchissements de l'un & de l'autre genre. 65

Art. III. De la manière d'affranchir.
Affranchissements de fait, leurs espèces.
Affranchissements par actes, leurs formalités.
Concours de l'autorité; raisons & forme de ce concours.
Observations sur les affranchissements par testament. *page* 80

Art. IV. Nombre d'affranchissements par le même maître.
Considérations sur le nombre des affranchissements; exemple à observer. 93

SECTION V.

Sur le passage des esclaves en Europe.

§. UNIQUE. Sur les esclaves des Colonies Françoises.
Raison du passage des esclaves en France. Erreur dans les motifs de ces passages. Leurs inconvénients; manière d'y pourvoir pour le passé, & à l'avenir. 95

TITRE II

Police particulière des eſclaves.

Ce qu'on entend ſous le nom de police particulière. Ses objets. 109

SECTION PREMIERE.

De l'inſtruction des eſclaves dans la religion, & de l'exercice de la religion.

§. PREMIER. *Indication des loix.*

Art. I. Loix Françoiſes. 110
Art. II. Loix Eſpagnoles. 111
Art. III. Loix Angloiſes. *ibid.*

§. II. *Comparaiſon de la police Françoiſe, Eſpagnole, & Angloiſe.*

Diſtinction entre les eſclaves venants de Guinée; & ceux faits au pays, entre les enfants & les adultes.
Police ſur l'exercice de la religion. 112

SECTION II.

De la ſubſiſtance des eſclaves.

§. PREMIER. *Indication des loix.*
Art. I. Loix Françoiſes. 120

Art. II. Loix Angloiſes. 122

§. II. *Comparaiſon de la police Françoiſe, & Angloiſe.*

Néceſſité de pourvoir à la ſubſiſtance des eſclaves, Précautions priſes, ou à prendre à ce ſujet. Obſtacles aux plantations de vivres. Manière d'y ſuppléer. 122

SECTION III.

Du commerce avec, ou par les eſclaves.

§. PREMIER. *Indication des loix.*

Art. I. Loix Françoiſes. 130
Art. II. Loix Eſpagnoles. 132
Art. III. Loix Angloiſes. *ibid.*

§. II. *Comparaiſon de la police Françoiſe, Eſpagnole, & Angloiſe.*

Raiſons ou inconvénients du commerce par les eſclaves, ou avec les eſclaves. Examen des loix ſur cet objet. *page* 134

SECTION IV.

Du port d'armes par les eſclaves.

§. PREMIER. *Indication des loix.*

Art. I. Loix Françoiſes. 143

Art. II. Loix Eſpagnoles. 142
Art. III. Loix Angloiſes. 143

§. II. *Comparaiſon de la police Françoiſe, Eſpagnole, & Angloiſe.*

Exceptions particulières à la défenſe générale du port d'armes pour les eſclaves. Raiſons & inconvénients de ces exceptions. 143

SECTION V.

De la déſertion des eſclaves.

§. PREMIER. *Indication des loix.*

Art. I. Loix Françoiſes. 149
Art. II. Loix Eſpagnoles. 152
Art. III. Loix Angloiſes. 152

§. II. *Comparaiſon de la police Françoiſe, Eſpagnole, & Angloiſe.*

Objets de cette police. *page* 154
Art. I. Précautions pour connoître les déſerteurs.
Preuve générale de la déſertion. Ses difficultés, ſes inconvénients.

Dénonciation des eſclaves déſerteurs ; par qui, & pourquoi ? 154

Art. II. Recherches des eſclaves déſerteurs. Par qui ces recherches ? Diſtinction d'eſclaves déſerteurs ; pourquoi ? Récompenſes des chaſſeurs. Néceſſité des chaſſes, prouvée par l'exemple d'une colonie étrangère. 163

Art. III. Peines de la déſertion, & réclamation, par les maîtres, des eſclaves, ou de leur prix.
Peines de la déſertion, ſuivant les circonſtances ; différences entre les loix des trois nations ; raiſons de ces différences. Réclamation par les maîtres, ou du prix, ou de la perſonne des eſclaves ; en quels cas, pour quelle ſomme : A quelles conditions. 177

SECTION VI.

Du recelé des eſclaves déſerteurs.

§. PREMIER. *Indication des loix.*

Art. I. Loix Françoiſes. 203
Art. II. Loix Eſpagnoles. 204
Art. III. Loix Angloiſes. *ibid.*

§. II. *Comparaiſon de la police Françoiſe, Eſpagnole, & Angloiſe.*

Diſtinction, dans ces loix différentes, de la couleur des receleurs, & de leurs peines. Obſervations ſur ces différences. 206

SECTION VII.

Des crimes des eſclaves, & de leurs peines. Des procédures, & jugements.

Ce qu'on entend par les crimes des eſclaves.

§. PREMIER. *Indication des loix.*

Art. I. Loix Françoiſes. 213
Art. II. Loix Eſpagnoles. 215
Art. III. Loix Angloiſes. *ibid.*

§. II. *Comparaiſon de la police Françoiſe, Eſpagnole, & Angloiſe.*

Différences entre les loix des trois nations, & entre celles des colonies Françoiſes.
Sur les empoiſonnements.
Sur les violences faites aux blancs.
Sur les procédures à tenir contre les eſclaves. Diſtinction des cas. 217

SECTION VIII.

De l'autorité des maîtres, & autres personnes libres sur les esclaves, par manière de correction, ou de police.

§. PREMIER. *Indication des loix.*

Art. I. Loix Françoises. 231

Art. II. Loix Angloises. 233

§. II. *Comparaison de la police Françoise & Angloise.*

Distinction des maîtres, des commandeurs, & autres personnes libres.

Quelle correction permise; & à qui?

Abus forcés de la part des maîtres; nécessité d'y pourvoir. 234

CHAPITRE II.

Du gouvernement des gens de couleur, affranchis, ou libres de naissance.

TITRE PREMIER.

Indication des loix.

Section I. Loix Françoises. 242

Section II. Loix Espagnoles. 244

Section III. Loix Angloises. 245

TITRE II.

Comparaison des loix Françoises, Espagnoles, & Angloises, sur le gouvernement des gens de couleur, affranchis ou libres de naissance.

Objets du gouvernement des gens de cou-

leur, affranchis, ou libres de naissance. 247
Section I. *Droits acquis par la liberté.*
Nature de ces droits; lieux de leur exercice. 247
Section II. *Conditions pour jouir des droits acquis par la liberté.*
Distinctions entre les affranchis, & les libres.
A quoi connoître les gens de couleur libres ! 251
Section III. *Devoirs à cause des droits acquis par la liberté.*
Quels sont ces devoirs. Différences entre les colonies étrangères, & françoises. 253
Section IV. *Des modifications des droits acquis par la liberté.*
§. I. *Interdiction de toutes charges, & fonctions publiques.*
Distinctions des nègres de sang mêlé; où finit la distinction des couleurs ! 257
§. II. *De la capacité de posséder & d'acquérir.*
Modification de cette capacité, ses avantages, ses inconvénients, dans l'état des choses. 265
§. III. *Du port d'armes.*
Distinctions. 271
Section V. *De la perte de la liberté.*
Raisons de la perte de la liberté.
Examen des loix qui établissent ces raisons; difficultés & inconvéniens dans l'exécution. 271

Section VI. *De la police des gens de couleur, libres, ou affranchis.*

Relativement à leurs patrons, ou autres blancs.

Distinction des maîtres blancs, ou de couleur; & des autres blancs.

Devoirs des affranchis à l'égard des patrons; en quoi consistent?

Observations sur l'état civil des Indiens. 281

APPROBATION.

J'AI lu par ordre de Monseigneur le Chancelier, un manuscrit intitulé : *Gouvernement des gens de couleur, esclaves, affranchis, ou libres de naissance, &c.* Cet ouvrage doit être regardé comme le supplément de celui que l'auteur vient de donner sur le gouvernement de nos établissements dans l'Amérique. C'est un nouveau gage de son zèle, & de ses travaux pour le bien public. Il y rapporte toutes les loix, tant nationales qu'étrangères, qui ont paru jusqu'à présent sur la police des gens de cette espèce. L'analyse & l'application qu'il fait de ces loix, ses réflexions & ses vues aussi judicieuses que modestes, rendent son ouvrage d'une utilité absolue aux habitants, & à toutes les personnes qui ont quelque part à l'administration de nos Colonies. Fait à Paris ce 10 Novembre 1771.

LAGRANGE DE CHÊCIEUX.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenants Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra : SALUT. Notre bien amé le sieur PETIT Nous a fait exposer qu'il desireroit faire imprimer & donner au Public : *Le Traité sur le Gouvernement des Esclaves*, s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilege pour ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces Présentes de faire imprimer ledit ouvrage autant de fois que bon lui semblera, & de le vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le temps de six années consécutives, à compter du jour de la date desdites Présentes. Faisons défenses à tous Imprimeurs, Libraires, & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangère dans aucun lieu de notre obéissance, comme aussi d'imprimer, ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter, ni contrefaire ledit ouvrage, ni d'en faire aucuns Extraits, sous quelque prétexte que ce puisse être, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui ; à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende, contre chacun des contrevenanss, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Exposant, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & intérêts ; à la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Regiſtre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles ; que l'impression dudit ouvrage sera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en bon papier & en beaux caractères, conformément aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du dix Avril mil sept cent

19-206

vingt cinq, à peine de déchéance du préſent Privilège ; qu'avant de l'expoſer en vente, le manuſcrit qui aura ſervi de copie à l'impreſſion dudit ouvrage, ſera remis dans le même état où l'approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France, le ſieur Hue de Miromenil ; qu'il en ſera enſuite remis deux exemplaires dans notre Bibliothèque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle de notre très cher & féal Chevalier, Chancelier de France, le ſieur de Maupeou, & un dans celle dudit ſieur Hue de Miromenil ; le tout à peine de nullité des Préſentes. Du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Expoſant & ſes ayants cauſes, pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la Copie des Préſentes, qui ſera imprimée tout au long, au commencement ou à la fin dudit ouvrage, ſoit tenue pour duement ſignifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers & Secrétaires foi ſoit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de faire, pour l'exécution d'icelles, tous actes requis & néceſſaires, ſans demander autre permiſſion & nonobſtant Clameur de Haro, Chartre Normande, & Lettres à ce contraires. Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Paris le onzieme jour du mois de Septembre l'an de grace mil ſept ceneſoixante ſeize, & de notre Regne le troiſieme. Signé, Par le Roi en ſon Conſeil. LEBEGUE.

Regiſtré ſur le Regiſtre XX. de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 763, folio 227, conformément au Réglement de 1723. Qui fait défenſes, Article IV, à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, autres que les Libraires & Imprimeurs, de vendre, débiter, faire afficher aucuns livres pour les vendre en leurs noms, ſoit qu'ils s'en diſent les Auteurs ou autrement, & à la charge de fournir à la ſuſdite Chambre huit exemplaires preſcrits par l'article CVIII du même réglement. A Paris, ce 27 Septembre 1776.

Signé, LAMBERT, *Adjoint.*

19-206
E777
P489t
v.2